



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-060

PUBLIÉ LE 8 MARS 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / DERBP

971-2023-03-02-00003 - Arrêté modificatif CSA 2 mars 2023 (7 pages) Page 4

Cabinet /

971-2023-03-06-00008 - Arrêté CAB/BC/MACD du 1er mars 2023 attribuant la médaille pour Actes de Courage et de Dévouement (1 page) Page 12

MTES / TMES/CAGF

971-2023-03-01-00001 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 1er mars 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 2ème catégorie (19 pages) Page 14

971-2023-02-23-00005 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 23 février 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 1ère catégorie (19 pages) Page 34

971-2023-02-23-00006 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 23 février 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 1ère catégorie (19 pages) Page 54

971-2023-02-23-00008 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 23 février 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 1ère catégorie (19 pages) Page 74

971-2023-02-23-00016 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 23 février 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 1ère catégorie (19 pages) Page 94

971-2023-02-23-00007 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 23 février 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 2ème catégorie (19 pages) Page 114

971-2023-02-23-00015 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 23 février 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 2ème catégorie (20 pages) Page 134

971-2023-01-03-00036 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 mars 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel de 1ère catégorie sur le réseau routier du département avec un raccordement permanent au départ de la rue de l'Europe Jarry (24 pages) Page 155

971-2023-03-03-00002 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 6 mars 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel de 1ère catégorie sur le réseau routier du département avec un raccordement permanent au départ de la rue de l'Europe (24 pages) Page 180

971-2023-03-06-00006 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 6 mars 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel de 1ère catégorie sur le réseau routier du département avec un raccordement permanent au départ de la rue de l'Europe Jarry (9 pages) Page 205

971-2023-03-06-00007 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 6 mars 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel de 2ème catégorie sur le réseau routier du département avec un raccordement permanent au départ de la rue de l'Europe (22 pages)

Page 215

Agence régionale de santé

971-2023-03-02-00003

Arrêté modificatif CSA 2 mars 2023

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
*Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire*

ARRETE ARS/DERBP/N° 971-2023-02- - /CSA

Modifiant la composition
de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie
de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
DE SAINT BARTHELEMY ET DE SAINT MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1432-4, L.1442-1 à 3, D.1432-28 et suivants, R.1442-1 et D.1442-6 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu la proposition des organismes concernés ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est modifiée ainsi qu'il suit :

I – MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

d) Représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Sébastien TOURNEBIZE <i>Directeur Général Pôle Santé Choisy</i>	Mme Carole DALICY <i>Directrice de l'HAD Nord-Basse-Terre</i>

Article 2 : La liste des membres de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : Le Directeur de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 02 MARS 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



CONFERENCE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE (92 membres voix délibérative)

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilté	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION	
87 Membres (voix délibérative) au 27.02.2023	PRESIDENTE CSA		Mme	TIROLIEN	Marie-France	Présidente de Guadeloupe Espoir Drépanocytose	
	1 - Représentations collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	ELISABETH	Camille	Conseiller Régional
Suppléante			Mme	THURAM-ULIEN ANNE-MARIE	Bernadette	Conseillère Régionale	
Titulaire			M.	PILLI	Jean-Marie	Conseiller Régional	
Suppléante			Mme	PETRO	Corinne	Conseillère Régionale	
Titulaire			M.	BARDAIL	Jean	Conseiller Régional	
Suppléante			Mme	LINON	Jennifer	Conseillère Régionale	
b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy		Titulaire	Mme		LAKE	Mélissa	Conseillère Territoriale, représentante du Président du Conseil Territorial
		Suppléante	Mme		MINARRO-BAUDOIN	Pascale	Conseillère Territoriale
c) Collectivité Territoriale St-Martin		Titulaire	Mme		BELDOR	Martine	Conseillère Territoriale, représentante du Président du Conseil Territorial
		Suppléante	Mme		FONROSE	Valérie	Conseillère Territoriale
d) Conseil Départemental		Titulaire	Mme		NEGRIT	Nadia	Conseillère Départementale représentante du Président du Conseil Départemental
		Suppléant	Mme		ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
e) EPCI		Titulaire	Mme		GARGAR	Madly	Conseillère Communautaire CAP EXCELLENCE
		Suppléant	M.		BANGOU	Jacques	8ème Vica-Président CAP EXCELLENCE
		Titulaire	Mme		CHOISI	Annick	Conseillère Communautaire Grand Sud Caraïbe
		Suppléante	Mme		ABELLI-ETIENNE	Sandra	Conseillère Communautaire Grand Sud Caraïbe
		Titulaire	M.		LANCLAS	Edmond	Conseiller Communautaire CA Marie-Galante
		Suppléant	M.		TENEBA	Alain	Conseiller Communautaire CA Marie-Galante
f) Communes		Titulaire	Dr		ATALLAH	André	Maire de Basse-Terre
		Suppléante	Mme		DOLMARE	Dominique	Conseillère Municipale Mairie de Pointe-à-Pitre
	Titulaire	Mme		DIKA LOMBA	Lucienne	8ème adjointe au Maire de Sainte-Rose en charge de la politique de santé	
	Suppléant	M.		ANZALA	Jean	Maire adjoint du Moule chargé des affaires sociales	
	Titulaire	Mme		GUIOUGOU	Eliane	Conseillère Municipale Mairie des Abymes	
	Suppléante	Mme		CABRION	Louissette	Adjoint au Maire de Pointe Noire	
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	Mme	PIERRE	Rose-Marie	France Assos Santé Guadeloupe	
		Suppléant	M.	LASCARY	Alain	France Assos Santé Guadeloupe	
		Titulaire	M.	PHILOMIN	Claude	Membre du CA de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe	
		Suppléante	Mme	GASPARD	Gaedesse	Membre de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe	
		Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France	Présidente de Guadeloupe Espoir Drépanocytose	
		Suppléante	Mme	MENERVILLE	Elsia	Guadeloupe Espoir Drépanocytose	
		Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Président de France Rein Guadeloupe	
		Suppléante	Mme	SAINSYL-HOULIER	Hélène	Membre du CA de France Rein Guadeloupe	
		Titulaire	Mme	ELSO	Myriam	Déléguée adjointe de l'UNAFAM 971	
		Suppléante	Mme	ROCHE	Gisèle	Déléguée de l'UNAFAM 971	
		Titulaire	M.	SOUILA	Jean-Claude	Secrétaire Général de l'Association Française des Diabétiques de Guadeloupe	
		Suppléante	Mme	JALTON	Rosemonde	Bénévole de l'Association Française des Diabétiques de Guadeloupe	
	b) Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	M.		TAURUS	Pierrot	CFTC (membre CDCA)
		Suppléant	Mme		MAJOR	Lucie	CTDT (membre CDCA)
		Titulaire	Mme		ALBERT	Joëlle	Association Assistance 2000 (membre du CDCA)
		Suppléant	M.		TALIS	Raymond	Association Nationale des Retraités (membre du CDCA)
	c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	M.		SILEBER	Elarique	Comité de défense des intérêts des personnes handicapées (CDIPH) (membre du CDCA)
		Suppléant	M.		BHIKY	Frantz	Association guadeloupéenne pour la sauvegarde de l'enfance à l'adulte (AGSEA) (membre du CDCA)
		Titulaire	Mme		SALNOT	Maryline	Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) (membre du CDCA)
		Suppléant	M.		SIMION	Jean-Joël	UNSA (membre du CDCA)

3 - Représentants du Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord	Titulaire	Dr	COLONNEAUX	Steeve	Président du CTS des Iles du Nord	
	Suppléant		<i>ou son représentant</i>			
4 - Partenaires sociaux	a) Organisation syndicales de salariés représentatives	Titulaire	Mme	JOACHIM	Valérie	UNSA
		Suppléant	Mme	MATHIEU	Laurence	UNSA
		Titulaire	M.	BERTHELOT	Henri	Secrétaire Général de l'UIR-CFDT
		Suppléante	Mme	CHEVALIN	Christelle	UIR-CFDT
		Titulaire	Dr	GALLAIS	Jean-Jacques	CFE-CGC
		Suppléante	Mme	BIRACH	Valérie	CFE-CGC
		Titulaire	M.	EVARISTE	Max	Secrétaire Général CGT-FO
		Suppléant	M.	ZOU	Jocelyn	CGT-FO
		Titulaire				
		Suppléant				
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	ALEXIS	Eric	Délégué Régional NEXEM Représentant AXESS Employeurs Santé Social
		Suppléante	Mme	DEROS	Yolène	AXESS Employeurs Santé Social
		Titulaire	Mme	COLOMBO	Jacqueline	FTPE Guadeloupe
		Suppléant	M.	MARIE	Fabrice	FTPE Guadeloupe
		Titulaire	M.	HAMONT	Jean-Marc	U2P Région Guadeloupe
		Suppléante	Mme	MENARD	Sonia	U2P Région Guadeloupe
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	M.	MONPIERRE	Alex	Président de l'UNAPL
		Suppléante	Mme	CAPET	Magguy	Vice-présidente de l'UNAPL
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe
		Suppléant				
5 - Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociales	a) Associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	M.	LAURENT	Max	Président de la Croix-Rouge Guadeloupe
		Suppléante	Mme	JACMARD	Marie-Louise	Présidente de l'Association Guadeloupéenne pour le Tourisme des Handicapés
		Titulaire	Mme	LAURENT	Ketty	Présidente de l'Association Réseau Ville-Hôpital Guadeloupe
		Suppléant	M.	VALETUDIE	Jean-Claude	Administrateur de l'Association Réseau Ville-Hôpital Guadeloupe
	b) Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Titulaire	M.	GEOFFROY	Edouard	CA CGSS
		Suppléante	Mme	GOITOM	Isabelle	CA CGSS
		Titulaire	M.	POLTES	Jean-Luc	CA CGSS
		Suppléant	M.	SINNAN-RAGAVA	Freddy	CA CGSS
	c) Caisse d'allocations familiales	Titulaire	Mme	JACOBY-KOALY	Line	CAF
		Suppléante	Mme	PAULINE	Evelyne	CAF
	d) Mutualité Française	Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française
	e) Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie	Titulaire	Dr	RAZAT	Jean-François	DCGDR
		Suppléant	M.	VERON	Jean	DCGDR Délégué
	f) Etablissements ou service qui assurent l'accueil et l'accompagnement des personnes confrontées à des difficultés spécifiques	Titulaire	Mme	POTTIER	Angéline	Coordinatrice lieu de mobilisation AIDES
		Suppléante	Mme	FOSES	Julie	Chargée de projet Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES

6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	a) Services de santé scolaire et universitaire	Titulaire	Dr	EZELIN	Armelle	Médecin conseiller
		Suppléante	Dr	HUMBERT	Brigitte	Médecin Education Nationale
		Titulaire				
		Suppléante	Mme	LEDRECK	Diana	Infirmière collège Rame Decorbin (Sainte-Anne)
	b) Santé au travail	Titulaire	M.	VIVIES	Guillaume	Président du CIST 97.1
		Suppléante	Mme	SCHWARZ	Véronique	Directrice du CIST 97.1
		Titulaire	Mme	CLOTAIRE	Vanessa	Directrice du CSTG
		Suppléant	M.	BIBRAC	Fortuné	Président du CSTG
	c) Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile	Titulaire				
		Suppléant				
		Titulaire				
		Suppléant				
	d) Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale	Titulaire	Mme	CARRARA	Mathilde	Directrice IREPS
		Suppléante	Dr	CABERTY	Jacqueline	Administratrice IREPS
		Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre	Vice-président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Suppléant	M.	ARCONTE	Martial	Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
	e) Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Pr	JANKY	Eustase	Université des Antilles
		Suppléante	Dr	MOUNSAMY	Ludwig	Université des Antilles
	f) Associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement	Titulaire	M.	BRUN	Paul	Vice-président de l'URAPEG-FNE Gpe Président du Club des Montagnards Guadeloupe
		Suppléant	M.	JEAN-CHARLES	Hugues	Trésorier du Club des Montagnards
g) Collectivité Saint-Barthélemy	Titulaire	Dr	CODRONS	Pauline	Médecin de la PMI	
	Suppléante	Mme	REYNAL	Sandrine	Direction Territoriale de la Cohésion Sociale – Service des Actions Sociales – Directrice Adjointe	
h) Collectivité Saint-Martin	Titulaire	Dr	BANGUID	Eveline	Médecin PMI	
	Suppléante	Mme	MARRIEN	Nathalie	Directrice Générale Adjointe	
7 - Représentants des offreurs des services de santé	a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de Ch et de CHU et psychiatrie	Titulaire	M.	JASMIN	Marc	Directeur du CH de Marie-Galante
		Suppléant	M.	BANGOU	Youri	Directeur du CH Gérontologique
		Titulaire	Mme	JHIGAI	Ida	Directrice de l'EPSM de Guadeloupe
		Suppléante	Mme	LARIFLA	Marlène	Directrice du CH Maurice Selbonne
		Titulaire	Dr	BLANCHET	Pascal	Président CME CHU
		Suppléant	Dr	LINET	Pierre-Marie	Président CME CH Saint-Martin
		Titulaire	Dr	RECEVEUR	Marie-Catherine	Présidente CME CHBT
		Suppléante	Dr	SAINT-PIERRE	Taina	Présidente CME CH Louis-Daniel Beauperthuy
		Titulaire	Dr	LEGAL	Christophe	Président CME EPSM
		Suppléant	Dr	DESTERBECQ	Eric	Président CME CH Maurice Selbonne
	b) Etablissements privés de santé à but lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	POLIENOR	Fabrice	Directeur Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines
		Suppléante	Mme	SURET	Rosine	Directrice Clinique CMS Basse-Terre
		Titulaire	Dr	TIBOUT	Isabelle	Présidente CME CMS Basse-Terre
		Suppléant	Dr	CLOTILDE	Jean-Pierre	Président CME Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines
	c) Etablissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	LUCINA	Jean-Claude	Directeur Général de l'AUDRA
		Suppléante	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Administrateur Association Accueil Le Bel Age
		Titulaire	Dr	DUFRESNE	Roger	Vice-Président CME de l'AUDRA
		Suppléant	Dr	LACAVE	Lucien	Médecin coordonnateur
		Titulaire	Dr	BOURHIS ESPIAND	Véronique	Médecin coordonnateur du CRCDC 971
		Suppléant				
	d) Etablissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Directeur Général Pôle Santé Choisy
		Suppléant	Mme	DALICY	Carole	Directrice HAD Nord Basse-Terre

24/02/2023

e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées dont un de Saint-Barthélemy/Saint-Martin	Titulaire	Mme	NICOLAS	Rose	Présidente de l'association Coralita
	Suppléant	M.	MARAN	Jacques Henri	Directeur du SESSAD Coralita
	Titulaire	Mme	DUWICQUET	Rachel	1ère Vice-présidente de KALITEPOUVIV
	Suppléante	Mme	FRONTEAU	Karine	Membre de KALITEPOUVIV
	Titulaire	M.	BLOMBO	Joseph	Directeur Général de l'AGIPSAH
	Suppléante	Mme	LEMOYNE	Huguette	Trésorière du CA de l'AGIPSAH
	Titulaire	M.	GRANDISSON	Hyppomène	Directeur du Pôle Guadeloupe Autonomie APF France Handicap
	Suppléant	M.	GALL	Patrick	APF France Handicap
f) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées dont un de Saint-Barthélemy/Saint-Martin	Titulaire	Mme	GIL	Audrey	Présidente du CA de l'EHPAD Bettany Home
	Suppléante	Mme	LAMPIS	Marie-Antoinette	Directrice générale des centres hospitaliers et EHPAD des Iles du Nord
	Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuella	Directrice SSIAD Arc en Ciel Saint-Joseph de Cluny (Sainte-Anne) ADEDOM Guadeloupe
	Suppléant	M.	ZIG	Jean-Michel	Directeur SSIAD Soins Ti Kaz (La Désirade) ADEDOM Guadeloupe
	Titulaire	Mme	DORVILLE	Marie-Flore	Directrice SSIAD Médipuls Soins (Petit-Bourg)
	Suppléante	Mme	COUTTE-PEROUIMAL	Annick	Directrice ADEG - SSIAD Man Bizou (Capesterre-Belle-Eau)
	Titulaire	Mme	LIN	Odile	Directrice Générale Association Accueil Le Bel Age (Lamenin)
	Suppléant	M.	DE LA REBERDIERE	Médéric	Directeur Multi-sites Fondation Parlage et Vie (Basse-Terre)
g) Institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	Titulaire	Mme	ROUIN	Isabelle	Maison Saint-Vincent
	Suppléante	Mme	ZENON	Marie-Line	Maison Saint-Vincent
h) Centres de santé, maisons de santé	Titulaire	Dr	KANGAMBEGA CHATEAU-DEGAT	Walé	Vice-Présidente de la fédération des MSP
	Suppléante	Pr	GANE TROPLAN	Franciane	MSP universitaire des Mouffias (Les Abymes)
i) Communautés Professionnelles Territoriales de Santé	Titulaire	Mme	THIBAUT	Chantale	Future coordonnatrice de la CPTS
	Suppléante	Mme	CHARBONNE	Eunice	Secrétaire de la CPTS
j) Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins	Titulaire	Dr	GBENOU	Jean-Claude	ADGUPS
	Suppléant	Dr	HAMOT	Enna	ADGUPS
k) Médecins responsables de SAMU ou SMUR	Titulaire	Dr	PORTECOP	Patrick	Membre SUDF - SAMU-SMUR-CESU Pôle urgences soins critiques du CHU
	Suppléante	Dr	POPOTTE	Ester	Membre SUDF
l) Transporteurs sanitaires	Titulaire	M.	LASSERRE	Franck	1er Vice-président de l'ATSU Ambulance Service Secours (Trois-Rivières)
	Suppléant	M.	VINCENT	Rosan	Secrétaire adjoint de l'ATSU Sainte-Anne Ambulance (Sainte-Anne)
m) Services départementaux d'incendie et de secours	Titulaire				
	Suppléant				
n) Organisations Syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé	Titulaire	Dr	SAINLO	Claude	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
	Suppléant	Dr	SALIEGE	Marion	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins Libéraux
	Suppléant	Dr	PLACIDE	Emmanuel	URPS Médecins Libéraux
	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins Libéraux
	Suppléant	Dr	RHINAN	Pascal	URPS Médecins Libéraux
	Titulaire	Mme	CHRISTOPHE	Chantale	URPS Infirmiers
	Suppléante	Mme	SEBASTIEN	Virginie	Présidente URPS Infirmiers
	Titulaire	Mme	LAUZIS COINTRE	Kareen	Présidente URPS Sage-Femme
	Suppléant				
	Titulaire	Mme	NAPRIX-BORDEY	Graziella	Présidente URPS Orthophonistes
	Suppléant				
	Titulaire	Dr	BERRY	Olivier	Trésorier URPS Pharmaciens Libéraux
	Suppléant	Dr	PIQUION	Jean-Marc	Président URPS Pharmaciens Libéraux
p) Ordre des médecins	Titulaire	Dr	CANOPE	David	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
	Suppléant	Dr	VIEILLLOT	Jean-Claude	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

24/02/2023

	q) Internes	Titulaire	Mme	MARTINON-MARIE	Claudia	Interne Médecine Générale Présidente du bureau des internes de Guadeloupe, Association Big-Up
		Suppléante	Mme	JACOTA	Thérèse	Interne de Médecine Générale Trésorière de l'Association Big-Up
	r) Ministère de la Défense	Titulaire	Dr	BATTAGLIA-JEAN	Isabelle	Directrice interarmées du service de santé aux Antilles
		Suppléant	Dr	SALIBA	Sami	Commandant du Centre Médical Interarmées Guadeloupe
	s) Dispositifs d'appui à la coordination	Titulaire	M.	CAILLOUX	Michel	Communauté 360 Directeur ESAT Les Plaines
		Suppléante	Mme	AVERNE	Pascale	Communauté 360 Chef de service Pôle Inclusion (rattaché à l'ESAT Les Plaines)
B - Personnalité(s) qualifiée(s)			Pr	MULOT	Stéphanie	Professeure de sociologie à l'Université Toulouse Jean Jaurès, Docteure en anthropologie sociale et ethnologie de l'EHESS de Paris
			Mme	DEVILLERS	Danièle	Ancien magistrat administratif (vice président des tribunaux administratifs des Antilles-Guyane, président de TA de Guadeloupe) après une 1ère carrière en DDASS
Membres Voix Consultative				Préfet de Région		
				Préfet délégué de St Barthélemy, St Martin		
				Président du Conseil Economique et Social		
				Recteur de l'Académie de Guadeloupe		
				Direction des Affaires Culturelles		
				Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS)		
				Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)		
				Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)		
				Direction de la Mer		
				Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ)		
				Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP)		
				DGARS		

Cabinet

971-2023-03-06-00008

Arrêté CAB/BC/MACD du 1er mars 2023
attribuant la médaille pour Actes de Courage et
de Dévouement

A R R E T E CAB/BC/MACD du 1er mars 2023
Attribuant la médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la Région Guadeloupe

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié portant attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant l'action des quatre policiers de la brigade anti-criminalité de jour, qui au péril de leur vie ont interpellé le dimanche 29 janvier 2023 à Pointe-à-Pitre, un individu armé, auteur de tentative de meurtre sur une personne dépositaire de l'autorité publique et de port prohibé d'arme et de munitions ;

Considérant qu'ils ont fait preuve de ténacité, de sang-froid et de professionnalisme, permettant la sécurisation du secteur sans faire usage de leur arme de service ;

Considérant leur intervention particulièrement courageuse et méritoire au regard des risques encourus ;

Considérant, la demande du commissaire divisionnaire, directeur territorial de la police nationale de la Guadeloupe le 17 février 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1 – la « médaille de bronze » pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- ALTER Frédéric, brigadier de police
- LE TUMELIN Nicolas, brigadier-chef de police
- VAÏTILINGOM Cédric, gardien de la paix
- VILLERONCE Wendy, gardien de la paix

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire divisionnaire, directeur territorial de la police nationale de la Guadeloupe, aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 1^{er} mars 2023

Le Préfet,



Xavier LEFORT



MTES

971-2023-03-01-00001

Arrêté DEAL/TMES/USR du 1er mars 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 2ème catégorie

ARRÊTÉ
N° 97123T000177 en date du 01/03/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 24/02/2023 par laquelle le pétitionnaire, SOC GUADELOUPEENNE ENROBES CHAUD, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 2ème catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 13 février 2023 et Décret du 11 janvier 2023 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire SOC GUADELOUPEENNE ENROBES CHAUD est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	64000	18870	3600	4000
à vide	22568	18870	3000	3950

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisés (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées. Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le convoi relève du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Ce document doit être adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute. Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Si le convoi relève du second groupe, le permissionnaire peut être autorisé à emprunter certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans certaines conditions. Il doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins trois jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire. Compte tenu des limites techniques liées aux véhicules, la vitesse maximale du convoi, sous réserve du respect des règles de circulation générale, est de 50 km/h.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 01/03/2023 au 28/02/2026 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 01/03/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières


Emilie CAILLAUX





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

971-2023-01-19-00017

Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Baie-Mahaut en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Té : 0590 98 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site Internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site Internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 -- Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Nota.1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota.2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routesdegadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota.3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Et ne peuvent être considérés séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	Reconnaissance d'itinéraire Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la manoeuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Préavis Le responsable du convoi devra impérativement informer le gestionnaire de passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@routesdegadeloupe.fr
PG03RDG	Classeurs et manifestations Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations (sportives, culturelles...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@routesdegadeloupe.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'aucun dépôt de signalisation verticale n'est imposé par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours avant. La dépose sera effectuée en présence du gestionnaire. Les ensembles de signalisation devront être repris immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents aux opérations de dépose et de pose reviennent à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
PP01RDG	<p>La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes :</p> <p>RN 9 à partir du PR 6+000</p> <p>RD 4</p> <p>RD 5</p> <p>RD 6 de PR 4+000 à 13+300</p> <p>RD 9 à partir du PR 5+519</p> <p>RD 10</p> <p>RD 11</p> <p>RD 12 du PR 0+500 à 1+700</p> <p>RD 14</p> <p>RD 15 à partir du PR 1+000</p> <p>RD 22</p> <p>RD 23 du PR 0+000 au PR 10+000</p> <p>RD 24 du PR 1+404 à 5+000</p> <p>RD 27</p> <p>RD 28</p> <p>RD 29 du PR 0+000 à 0+000</p> <p>RD 24</p>
	<p>Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes :</p> <p>RN 9</p> <p>RD 2 à partir du PR 4+100</p> <p>RD 6 PR 2+100 (rue de l'Afrique) à 4+000</p> <p>RD 7</p> <p>RD 8</p> <p>RD 13</p> <p>RD 16</p> <p>RD 17</p> <p>RD 18</p> <p>RD 19</p> <p>RD 21</p> <p>RD 25</p> <p>RD 26</p>



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Région de Guadeloupe
RDG/DGAT - Décembre 2022

Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girants notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : sciaa.rdg@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

FF02RDG	RD 31		
	RD 39		
	RD 42		
	RD 51		
	RD 103	PR 12+000 à 20+000	
	RD 104		
	RD 105		
	RD 110		
	RD 111	PR 5+000 à 9+000	
	RD 119	PR 2+000 à 9+000	
	RD 124		
	RD 201		
	RD 202		
	RD 203		
	RD 204		
	RD 205		
RD 206			
RD 207			
RD 213			
RD 214			
FF03RDG	Une situation particulière devra être portée sur les sections de routes suivantes où la présence d'un ou de plusieurs virages serrés ou d'une succession de virages dangereux, est recensée :		
	RN 1	PR 19+800 à 19+900	Banquet Capoterre-Belle-Eau
	RN 2	PR 15+800	Mirigot Pointe Bezugende Vieux-Habitants
	RN 2	PR 30+800	Mélanère (Route de Balion) Soufrière
	RD 1	PR 6+200	La Glacière Petit-Bourg
	RD 33	PR 11+150	Bourg de Petit-Bourg (rue Victor Schoelcher)
	RD 41	PR 4+000 à 4+250	Hôtel Sergent Patin-Bourg
	RD 115	PR 5+200	Boisvin La Moule
	RD 125	PR 6+150	La Dame Pointe-à-Pine
	FF04RDG	La route est coupée à la circulation, sur la :	
RD 33		PR 03+000	En droit de l'ancien pont de Goyave
FF05RDG	La circulation est interdite aux convois sur les ouvrages d'art suivants :		
	RN 2	PR 02+530	Pont de la Rivière des Plats Baillif / Basse-Terre
	RN 6	PR 00+471	Pont de D'Arcevalère Morne-à-l'Eau
	RN 2001 A		Pont de Gata 1 Capoterre-Belle-Eau
	RN 2001 A		Pont de Gata 2 Capoterre-Belle-Eau
RD 6	PR 19+514	Pont du Galion Gourbeyre / Basse-Terre	
RD 38	PR 00+500	Pont de Bichery vers 1 Gourbeyre	
FF06RDG	La consultation de Routes de Guadeloupe est obligatoire en cas de franchissement des ouvrages suivants :		
	RD 38	PR 04+500	Pont de Bichery vers 2 Gourbeyre
FF07RDG	Les convois convois sont tenus de rendre à l'Etat de la situation des points singuliers suivants :		
	RN 1	PR 17+499	Pont de Salm 1 Trois-Rivières
	RN 1	PR 20+270	Pont Gata Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	PR 20+700	Pont de l'Anse Saint-Esprit Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	PR 21+900	Pont Centrale EDF Capoterre-Belle-Eau
	RN 2	PR 01+980	Pont Calvaire Basse-Terre
	RN 2	PR 04+020	Pont des Carrières Baillif
	RN 2	PR 13+430	Pont du Canal Bel Air Vieux-Habitants
	RN 2	PR 15+799	Pont de l'Étang (Morne à l'Eau) Vieux-Habitants
	RN 2	PR 73+190	Pont sur Canal Sainte-Rose
	RN 3	PR 03+514	Pont Lacour Saint-Clément
	RN 3	PR 00+585	Pont sur le canal de Reizeux (CREPS) Abymes
	RN 5	PR 03+000	Pont sur Canal Les Abymes
	RN 5	PR 18+000	Pont sur canal Marchand 1 Morne-à-l'Eau
	RN 5	PR 19+020	Pont sur canal Marchand 2 Morne-à-l'Eau
	RN 6	PR 02+930	Pont de Richeval 1 Morne-à-l'Eau
	RN 6	PR 03+076	Pont de Richeval 2 Morne-à-l'Eau
	RN 6	PR 04+454	Pont Quinsons Petit-Canal
RN 6	PR 06+250	Pont Moinecalle Petit-Canal	



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Routiers de Guadeloupe
RDG/DIAT - Décembre 2022

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnel de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'office de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girations actuelles) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routiersdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ne ne peuvent être considérés séparément.

	RN 6	PR 25+153	Pont de la Chapelle Anne-Barraud
	RN 9	PR 01+900	Pont Couët Saint-Louis
	RN 9	PR 01+800	Pont de Saint-Charles Saint-Louis
	RN 9	PR 04+600	Pont sur Canal Poisson 2 Grand-Bourg
	RN 2001B		Pont Ravin Bernard Capastère-Belle-Eau
	RD 6	PR 1+664	Pont du Petit Carbet Trois-Rivières
	RD 6	PR 09+560	Ouvrage Trois-Rivières
	RD 6	PR 07+150	Pont du Quartier (Grand Bourg) Trois-Rivières
	RD 6	PR 19+778	Pont des Martyrs de la Liberté Basse-Terre
	RD 7	PR 00+980	Pont des Remparts Gourbeyre
	RD 7	PR 01+528	Pont Bourgeois Gourbeyre
	RD 7	PR 02+450	Pont Soléil Trois-Rivières
	RD 102	PR 00+659	Pont de Salle d'Asie Les Abymes
FP04RDG	Le passage en voie centrale est obligatoire sur l'ouvrage :		
	RN 1	PR 56+700	Pont de La Gabarre Pointe-à-Pitre
FP09RDG	Le passage sur la RN 1 au niveau du PR 4+540 Pont des braves Gourbeyre est autorisé ; le stationnement est en revanche interdit sur le dénivelé de voirie nationale.		
FP16RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,00 m pour l'ouvrage suivant :		
	RN 5	PR 4+360	Pont Souterrain à Gebart Réduit à Dothéaire Les Abymes
FP11RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,60 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 4	PR 2+836	Pont de Labrousse Le Gosier
	ED 32	PR 1+000	Passage inférieur de La Jaille Baie-Mahault
FP12RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 1+120	Pont supérieur de Rivière-Sans Gourbeyre
FP13RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,10 m sous l'ouvrage :		
	RD 32	PR 0+430	Pont de la Voie Verte Baie-Mahault
FP14RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,30 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 23+656	Pont Dumasier Capastère-Belle-Eau
	RN 1	PR 46+015	Pont de Grande-Savane Petit-Bourg
	RN 1	PR 34+395	Pont de La Jaille-Hors/Bourg Baie-Mahault
	RN 1	PR 57+600	Echangeur de Grand-Camp 1 et 2 Les Abymes
	RN 2	PR 0+460	Pont de Saint de mouton Basse-Terre
FP15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 5+260	Pont de l'Église Gourbeyre
	RN 1	PR 6+800	Pont des-Élles Gourbeyre
	RN 1	PR 8+080	Pont de Gros-Morne Délé Gourbeyre
	RN 1	PR 10+380	Pont de la Requette Trois-Rivières
	RN 1	PR 24+771	Pont Raoubeury Capastère-Belle-Eau
	RN 1	PR 25+442	Pont de Saint-Denis Capastère-Belle-Eau
	RN 1	PR 39+070	Pont de Carapelle Capastère-Belle-Eau
	RN 1	PR 44+500	Pont de Moyrou Petit-Bourg
	RN 1	PR 46+650	Pont Echangeur RN 1-RD 1 Petit-Bourg
	RN 1	PR 48+600	Echangeur de la Traversée Petit-Bourg
	RN 1	PR 52+401	Pont Echangeur de Destréhan 1 Baie-Mahault
	RN 1	PR 52+591 G	Pont Echangeur de Destréhan 2 Baie-Mahault
	RN 1	PR 53+700	Fuseurèle de La Jaille Baie-Mahault
	RN 1	PR 56+185	Pont du carrefour Jerry Baie-Mahault
	RN 1	PR 58+460	Passage supérieur du Grand-Camp Saint Abymes
	RN 1	PR 59+080	Pont du carrefour Hibiscus 1 Les Abymes
	RN 1	PR 59+100	Pont du carrefour Hibiscus 2 Les Abymes
	RN 1	PR 59+860	Pont de Baumbridge 1 Les Abymes
	RN 1	PR 59+390	Pont de Baumbridge 2 Les Abymes
	RN 2	PR 83+895	Echangeur de Bourdonil Baie-Mahault
	RN 3	PR 1+383	Pont de la cascade Circumvallation Basse-Terre
	RN 4	PR 0+000	Pont de Chagral Les Abymes
	RN 4	PR 1+160	Pont des jonnelles Le Gosier
	RN 4	PR 1+606	Pont de Blanchard 1 Le Gosier
	RN 4	PR 1+826	Pont de Blanchard 2 Le Gosier
	RN 5	PR 2+531	Pont de Providence Les Abymes
	RN 5	PR 6+336	Pont Perrin 3 Les Abymes
	RN 5	PR 7+236	Pont de Boisvieux Les Abymes



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les ouvrages exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les ouvrages de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers nationaux et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de passage des ouvrages d'art franchis ; études de giratoire notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

RN 10	PR 0+000	Point de la Retraite Baie-Mahault
RN 11	PR 6+275	Point d'embarquement de l'aéroport Les Azyennes
RN 11	PR 7+305	Point d'embarquement de Providence Les Azyennes



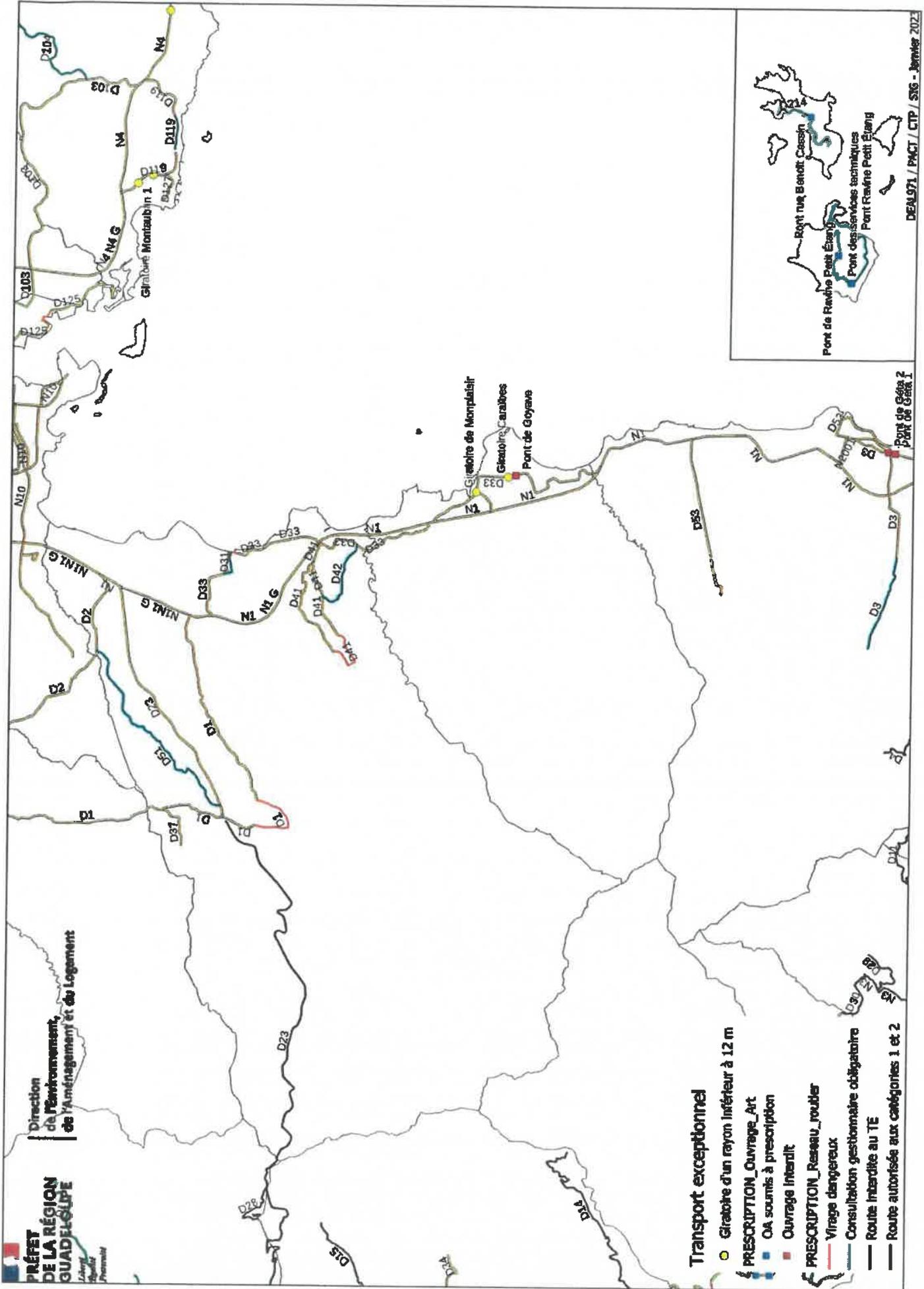
CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

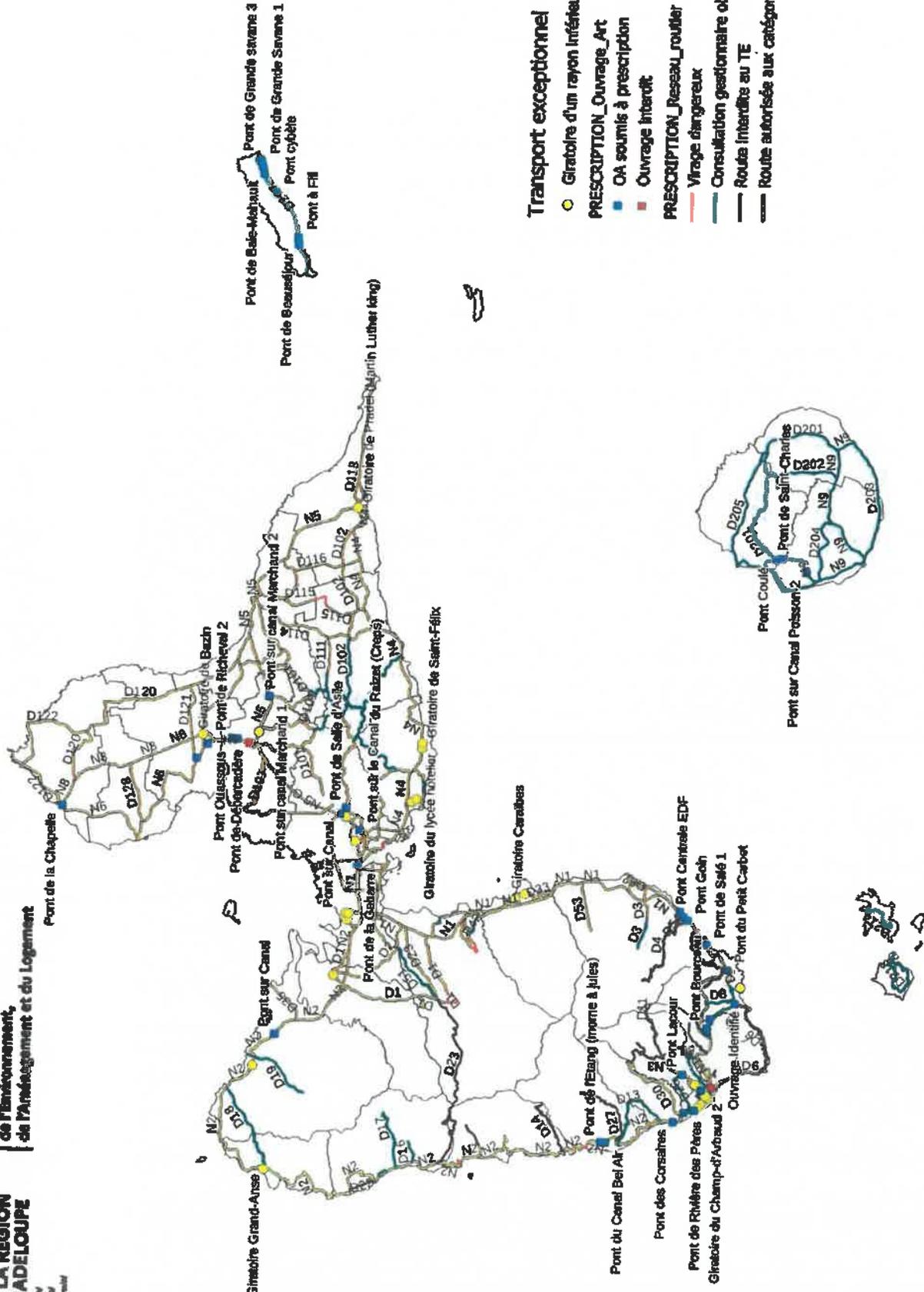
Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Brestois Développement, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@brestoisdeveloppement.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être combinés séparément.

PP16RDO	Une attention particulière devra être portée sur les carrefours giratoires suivants, d'un rayon inférieur ou égal à 12 mètres :		
	EN 2	PR 0+444	Giratoire du Bas du Bourg (mairie) Basse-Terre
	EN 2	PR 0+847	Giratoire du pont de Saut du moulin Basse-Terre
	EN 2	PR 1+900	Giratoire du cimetière de Basse-Terre
	EN 2	PR 55+423	Giratoire de Grand-Anne Deshaies
	EN 2	PR 69+072	Giratoire du lycée Jean Ruysser Nord Basse-Terre Sainte-Rose
	EN 3	PR 0+340	Giratoire du Champ-d'Arband 1 Basse-Terre
	EN 3	PR 0+458	Giratoire du Champ-d'Arband 2 Basse-Terre
	EN 3	PR 0+058	Giratoire du Coteau Départemental Basse-Terre
	EN 4	PR 9+000	Giratoire de trois hôtels Le Gosier
	EN 4	PR 9+508	Giratoire de Saint-Félix Le Gosier
	EN 5	PR 2+203	Giratoire du centre commercial de Miféris Les Abymes
	EN 5	PR 14+600	Giratoire du lycée Francis Fléret Morne-à-l'Eau
	EN 5	PR 41+000	Giratoire de Prudal (Martin Luther King) Sainte-Françoise
	EN 8	PR 0+1340	Giratoire de Bazin Patin-Chail
	EN 2002	PR 36+780	Giratoire du centre commercial Le Tamariter Baie-Mahault
	EN 2002	PR 87+390	Giratoire de La Croix Baie-Mahault
	EN 2002	PR 87+590	Giratoire de Trincelle Baie-Mahault
	RD 1	PR 17+539	Giratoire Crédit Agricole Lamentin
	RD 6	PR 20+030	Giratoire Américain Basse-Terre
	RD 7	PR 0+300	Giratoire Champfleury Trois-Rivières
	RD 33	PR 3+100	Giratoire Carrière Goyave
	RD 33	PR 4+231	Giratoire Monplaisir Goyave
RD 119	PR 0+500	Giratoire Montaubert 1 Le Gosier	
RD 119	PR 0+900	Giratoire Montaubert 2 Le Gosier	
RD 125	PR 2+663	Giratoire du Boulevard de la Réconciliation Les Abymes	





Transport exceptionnel

- Giratoire d'un rayon inférieur à 12 m
- OA soumis à prescription
- Ouvrage inabrité
- Virage dangereux
- Consultation gestionnaire obligatoire
- Routes interdites au TE
- Route autorisée aux catégories 1 et 2

MTES

971-2023-02-23-00005

Arrêté DEAL/TMES/USR du 23 février 2023
portant autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur le
réseau routier du département de 1ère catégorie

ARRÊTÉ
N° 97123T000137 en date du 23/02/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 1ère catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 09/02/2023 par laquelle le pétitionnaire, LOCA SYSTEM GUADELOUPE, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 1ère catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 13 février 2023 et Décret du 11 janvier 2023 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire LOCA SYSTEM GUADELOUPE est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	48000	19800	3000	3700
à vide	28000	19800	2550	3700

Abaissable de : 500mm

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées. Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;

- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Toutefois, le convoi est assujéti aux prescriptions locales liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

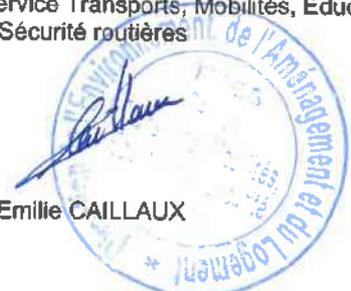
Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 23/02/2023 au 22/03/2023 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 23/02/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières


Emilie CAILLAUX

Configuration du convoi



PRÉFET
DE LA GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Nom du pétitionnaire : LOCA SYSTEM GUADELOUPE

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :
Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 3

Nombre total d'essieux : 6 Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : 2 RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2165		3000	6000	0
2	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1920		3500	9000	3400
3	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1920		3500	9000	1350
4	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2060		6000	8000	10260
5	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2060		6000	8000	1350
6	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2060		6000	8000	1350

Autorisation n° 97123T000137

1/1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

971-2023-01-19-00017

Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Baie-Mahault en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Té : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Nota.1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraires précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota.2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routesdegua.developpement.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota.3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être consultés séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	Reconnaissance d'itinéraire Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la manœuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Préavis Le responsable du convoi devra impérativement informer le gestionnaire de passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@routesdegua.developpement.fr
PG03RDG	Chantiers et manifestations Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations (sportives, culturelles,...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@routesdegua.developpement.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'aucune dépose de signalisation verticale n'est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours avant. La dépose sera effectuée en présence du gestionnaire. Les ensembles de signalisation devront être déposés immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents aux opérations de dépose et de pose resteront à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
FP01RDG	La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes : RN 3 à partir du PR 6+000 RD 4 RD 5 RD 6 du PR 4+000 à 13+500 RD 9 à partir du PR 5+519 RD 10 RD 11 RD 12 du PR 0+000 à 1+700 RD 14 RD 15 à partir du PR 1+000 RD 22 RD 23 du PR 0+000 au PR 10+000 RD 24 du PR 1+404 à 5+000 RD 27 RD 28 RD 29 RD 30 du PR 8+000 à 9+000 RD 34
	Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes : RN 9 RD 3 à partir du PR 4+100 RD 6 PR 2+100 (rue de l'Afrique) à 4+000 RD 7 RD 8 RD 13 RD 16 RD 17 RD 18 RD 19 RD 21 RD 25 RD 26



Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent systématiquement les ouvrages exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les ouvrages de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'Agence de Gaudeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur l'infrastructure précise. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peut être considéré séparément.

PP02RDG	RD 31 RD 39 RD 42 RD 51 RD 102 PR 12+000 à 20+000 RD 104 RD 105 RD 110 RD 117 PR 5+000 à 9+000 RD 119 PR 2+000 à 3+000 RD 124 RD 201 RD 202 RD 203 RD 204 RD 205 RD 206 RD 207 RD 213 RD 214
PP03RDG	Une attention particulière devra être portée sur les sections de routes sinueuses où la présence d'un moine ou virage serré ou d'une succession de virages dangereux, est recensée : RN 1 PR 19+000 à 19+300 Bannier Capoterre-Belle-Eau RN 2 PR 15+800 Marigot Pointe Raugendre Vieux-Habitants RN 2 PR 30+800 Malendure (Roue de Belle) Bouillante RD 1 PR 6+200 La Glacière Petit-Bourg RD 33 PR 11+150 Bourg de Petit-Bourg (rue Victor Schoelcher) RD 41 PR 0+000 à 4+250 Bois Regent Petit-Bourg RD 115 PR 5+100 Boisvin Le Moule RD 125 PR 6+150 La Dame Palate-à-Père
PP04RDG	La route est coupée à la circulation, sur la : RD 33 PR 03+000 Au droit de l'ancien pont de Goyave
PP05RDG	La circulation est interdite aux convois sur les ouvrages d'art suivants : RN 2 PR 02+230 Pont de la Rivière des Pierres Bâillif / Basse-Terre RN 6 PR 00+471 Pont de D'Anversville Morne-à-l'Eau RN 2001 A Pont de Gou 1 Capoterre-Belle-Eau RN 2001 A Pont de Gou 2 Capoterre-Belle-Eau RD 6 PR 10+914 Pont du Gallon Gourbeyre / Basse-Terre RD 38 PR 00+500 Pont de Bidiary sous 1 Gourbeyre
PP06RDG	La consultation de l'Agence de Gaudeloupe est obligatoire en cas de franchissement des ouvrages suivants : RD 38 PR 0+500 Pont de Bidiary sous 2 Gourbeyre
PP07RDG	Les convois convois sont tenus de rester à l'arrêt de la chaussée aux points singuliers suivants : RN 1 PR 17+440 Pont de Salé 1 Tinde-Rivière RN 1 PR 20+270 Pont Gouin Capoterre-Belle-Eau RN 1 PR 20+700 Pont de l'Anse Saint-Jacques Capoterre-Belle-Eau RN 1 PR 21+300 Pont Centrale BDF Capoterre-Belle-Eau RN 2 PR 01+580 Pont Calvaire Basse-Terre RN 2 PR 04+050 Pont des Consignes Baillif RN 2 PR 13+430 Pont du Canal Bel Air Vieux-Habitants RN 2 PR 13+798 Pont de l'Étang (Morne à Jules) Vieux-Habitants RN 2 PR 73+100 Pont sur Canal Sainte-Rose RN 3 PR 03+514 Pont Lacour Saint-Claude RN 5 PR 00+383 Pont sur le canal de Raibes (CREPS) Abymes RN 5 PR 03+000 Pont sur Canal Les Abymes RN 5 PR 18+000 Pont sur canal Marchand 1 Morne-à-l'Eau RN 5 PR 19+020 Pont sur canal Marchand 2 Morne-à-l'Eau RN 6 PR 02+950 Pont de Richerval 1 Morne-à-l'Eau RN 6 PR 03+076 Pont de Richerval 2 Morne-à-l'Eau RN 6 PR 04+454 Pont Ousezons Petit-Canal RN 6 PR 06+250 Pont Miquelotte Petit-Canal



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Région de Guadeloupe
RDG/DGAT - Décembre 2022

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement solliciter l'Etat de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art français ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@travaux.guadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être consultés séparément.

	RN 6	PR 25+153	Pont de la Chapelle Anse-Bertrand
	RN 9	PR 01+500	Pont Canal Saint-Louis
	RN 9	PR 01+600	Pont de Reine-Charles Saint-Louis
	RN 9	PR 04+600	Pont sur Canal Polisson 2 Grand-Bourg
	RN 2001B		Pont Jérôme Bernard Capoterre-Belle-Eau
	RD 6	PR 1+464	Pont du Petit Culot Trois-Rivières
	RD 6	PR 03+960	Ouvrage Trois-Rivières
	RD 6	PR 07+150	Pont du Quartier (Grand Bassin) Trois-Rivières
	RD 6	PR 19+778	Pont des Martyrs de la Liberté Basse-Terre
	RD 7	PR 00+990	Pont des Feuilles Gourbeyre
	RD 7	PR 01+528	Pont Bourgeois Gourbeyre
	RD 7	PR 02+350	Pont Soldat Trois-Rivières
	RD 102	PR 00+853	Pont de Salie / Anthe Les Abymes
FP06RDG	Le passage en voie centrale est obligatoire sur l'ouvrage :		
	RN 1	PR 56+700	Pont de La Gabarre Pointe-à-Pître
FP09RDG	Le passage sur la RN 1 au niveau du PR 4+600 Pont des Braves Gourbeyre est autorisé ; le stationnement est en revanche interdit sur le côté ou de voirie adjacente.		
FP10RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,00 m sous l'ouvrage suivant :		
	RN 5	PR 4+300	Pont Sociétaire à Goharis Edouit à Dethémère Les Abymes
FP11RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 4	PR 2+836	Pont de Labrousse Le Gosier
	RD 32	PR 1+800	Passage inférieur de La Jaille Baie-Mahault
FP12RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 1+120	Pont supérieur de Rivière-Sem Gourbeyre
FP15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,10 m sous l'ouvrage :		
	RD 22	PR 0+450	Pont de la Voie Verte Baie-Mahault
FP16RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,20 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 23+656	Pont Demoussé Capoterre-Belle-Eau
	RN 3	PR 46+015	Pont de Grande-Bayane Petit-Bourg
	RN 1	PR 54+393	Pont de La Jaille-Boulboul Baie-Mahault
	RN 1	PR 57+606	Echangeur de Grand-Camp 1 et 2 Les Abymes
	RN 2	PR 0+460	Pont de Surt de route Basse-Terre
FP15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,60 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 5+260	Pont de l'Église Gourbeyre
	RN 1	PR 6+890	Pont des-filles Gourbeyre
	RN 1	PR 8+068	Pont de Gros-Mons Dail Gourbeyre
	RN 1	PR 10+980	Pont de la Rapetée Trois-Rivières
	RN 1	PR 24+771	Pont Rouffier Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	PR 25+442	Pont de Saint-Denis Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	PR 30+078	Pont de Carapèze Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	PR 44+580	Pont de Monestes Petit-Bourg
	RN 1	PR 46+650	Pont Echangeur RN1-RD 1 Petit-Bourg
	RN 1	PR 48+600	Echangeur de la Traversée Petit-Bourg
	RN 1	PR 52+401	Pont Echangeur de Desroches 1 Baie-Mahault
	RN 1	PR 52+591 Q	Pont Echangeur de Desroches 2 Baie-Mahault
	RN 1	PR 55+700	Passerelle de La Jaille Baie-Mahault
	RN 1	PR 56+185	Pont du carrefour Jarry Baie-Mahault
	RN 1	PR 58+650	Passage supérieur de Grand-Camp Raizet Abymes
	RN 1	PR 59+040	Pont du carrefour Hibiscus 1 Les Abymes
	RN 1	PR 59+100	Pont du carrefour Hibiscus 2 Les Abymes
	RN 1	PR 59+260	Pont de Bamboulé 1 Les Abymes
	RN 1	PR 59+390	Pont de Bamboulé 2 Les Abymes
	RN 2	PR 05+895	Echangeur de Bousségué Baie-Mahault
	RN 3	PR 1+383	Pont de la route Chassevillaine Basse-Terre
	RN 4	PR 0+000	Pont de Chauvel Les Abymes
	RN 4	PR 1+160	Pont des vannettes Le Gosier
	RN 4	PR 1+606	Pont de Blanchard 1 Le Gosier
	RN 4	PR 1+826	Pont de Blanchard 2 Le Gosier
	RN 5	PR 2+532	Pont de Providence Les Abymes
	RN 5	PR 6+326	Pont Perrin 3 Les Abymes
	RN 5	PR 7+236	Pont de Boisvieux Les Abymes



**CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS
EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES**

Routes de Guadeloupe
RDQDOAT - Décembre 2021

Nota.1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giratoire notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota.2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota.3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

EN 10	FR 0+000	Pont de la Route Bois-Jobert
EN 12	FR 0+275	Pont Echangeur de l'Aéroport Les Abymes
EN 11	FR 7+303	Pont Echangeur de Providence Les Abymes



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

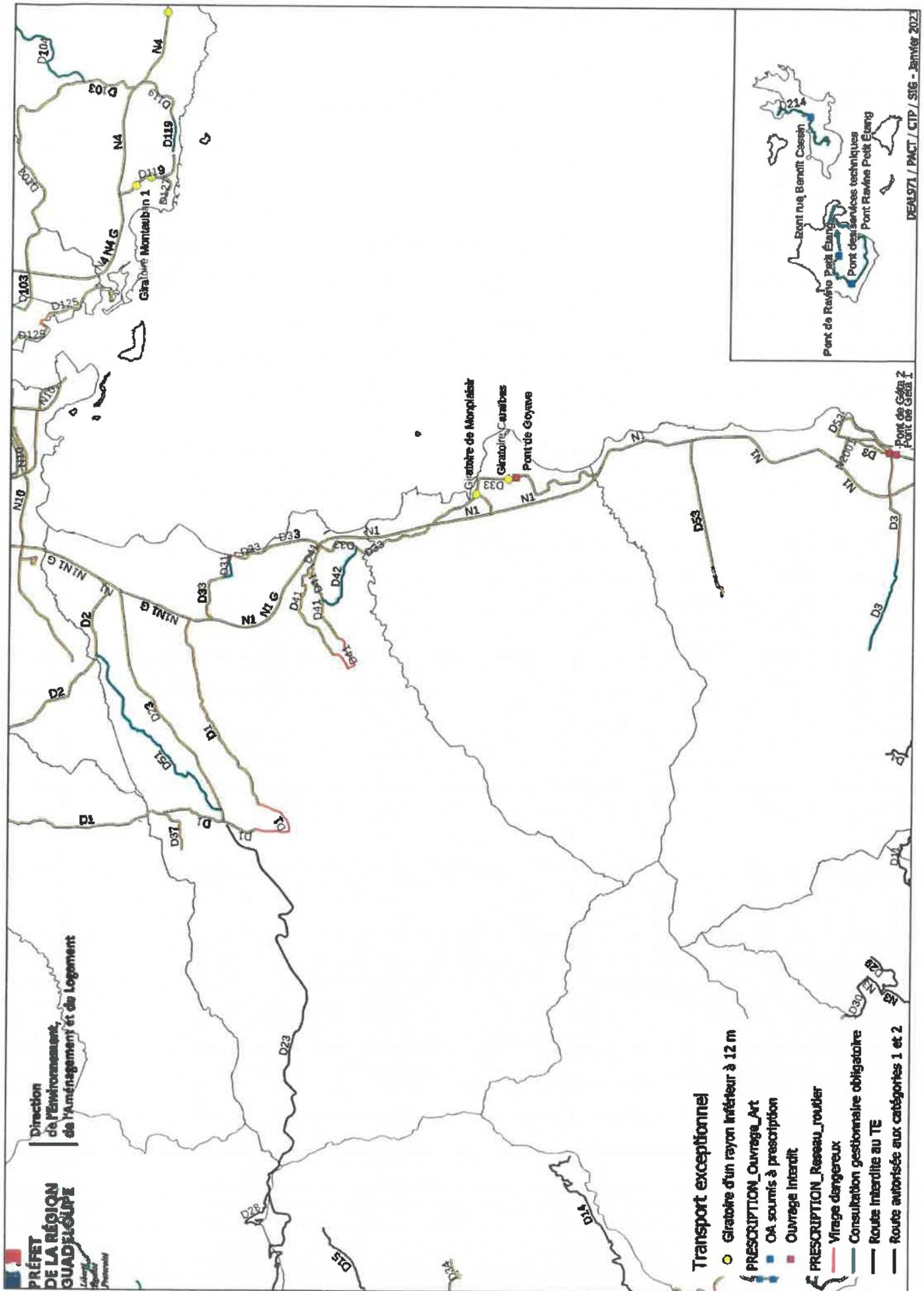
RDMDGAT - Décembre 2022

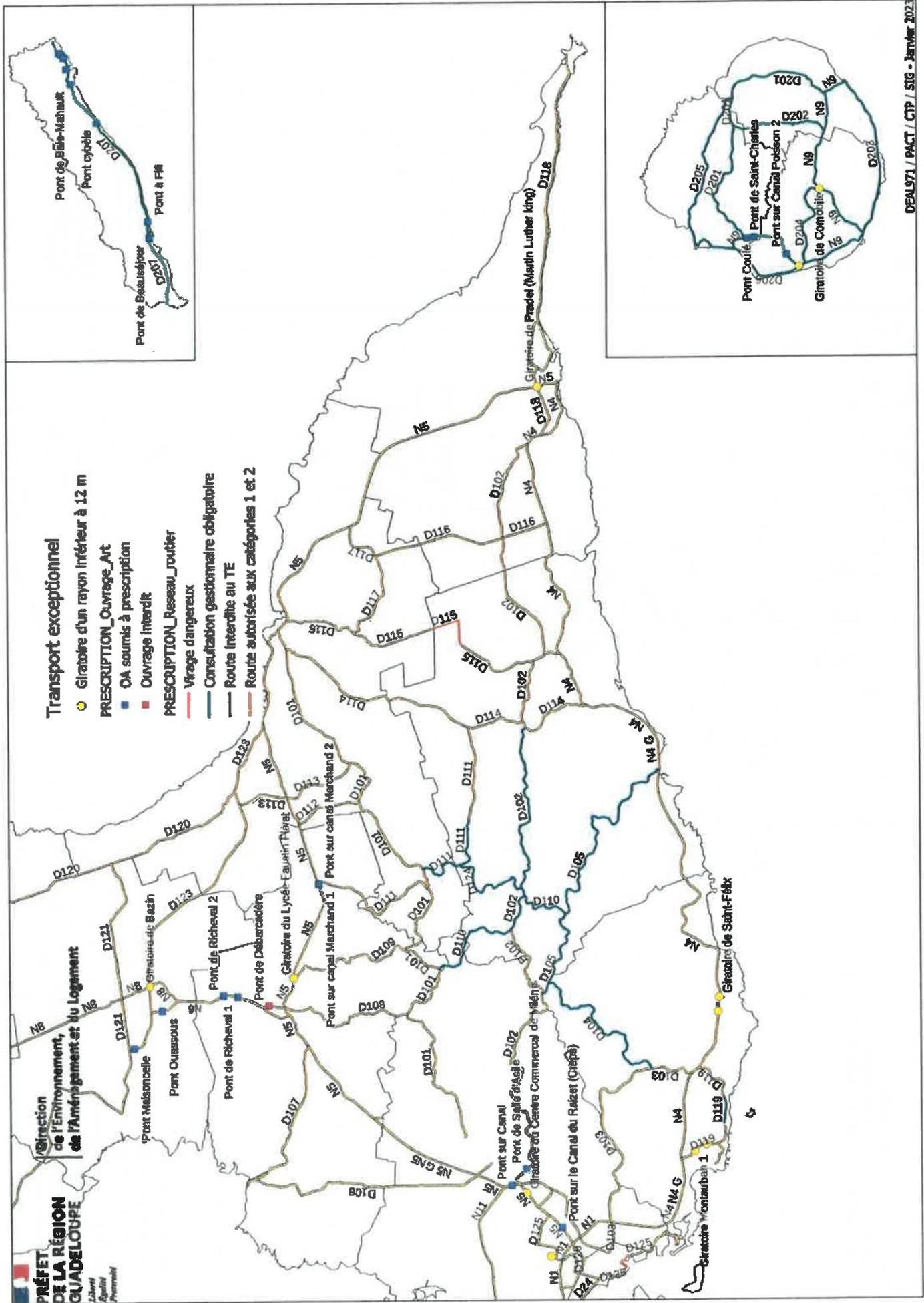
Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur demande écrite. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis : études de giratoire notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

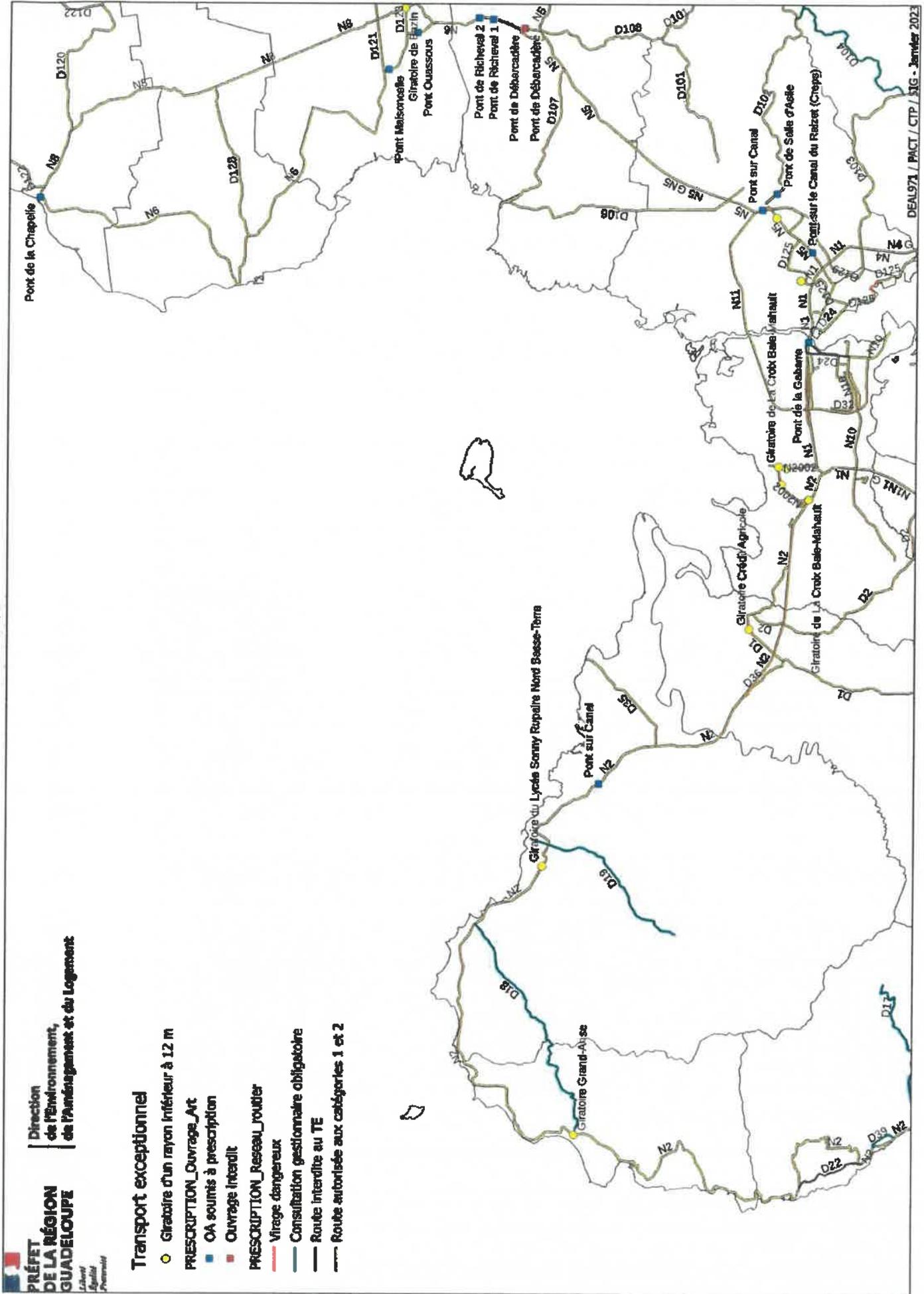
Note 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographes de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

Une attention particulière devra être portée sur les carrefours giratoires suivants, d'un rayon inférieur ou égal à 12 mètres :			
EP16R2D0	EN 2	PR 04444	Giratoire de Bas de Bourg (mairie) Basse-Terre
	EN 2	PR 04847	Giratoire de pont de Saint de monten Basse-Terre
	EN 2	PR 14509	Giratoire de cimetières de Basse-Terre
	EN 3	PR 554523	Giratoire de Grand-Anse Deshaies
	EN 2	PR 69472	Giratoire de lycée Saint Raphaë Nord Basse-Terre Sainte-Rose
	EN 3	PR 04340	Giratoire de Champ-d'Arbaud 1 Basse-Terre
	EN 3	PR 04355	Giratoire de Champ-d'Arbaud 2 Basse-Terre
	EN 3	PR 04855	Giratoire du Conseil Départemental Basse-Terre
	EN 4	PR 94080	Giratoire du lycée hôtelier Le Gosier
	EN 4	PR 94500	Giratoire de Saint-Périx Le Gosier
	EN 5	PR 24283	Giratoire du centre commercial de Mifénié Les Abymes
	EN 5	PR 144600	Giratoire du lycée Fessier Félix Moino-1-Claude
	EN 5	PR 414000	Giratoire de Pradel (Martin Luther King) Saint-François
	EN 8	PR 041340	Giratoire de Basin Petit-Coral
	EN 2002	PR 864720	Giratoire du centre commercial Le Temariéer Baie-Mahault
	EN 2002	PR 874390	Giratoire de La Croix Baie-Mahault
	EN 2002	PR 874399	Giratoire de Trioncelle Baie-Mahault
	RD 1	PR 174539	Giratoire Crédit Agricole Lamentin
	RD 6	PR 204038	Giratoire Amérindien Basse-Terre
	RD 7	PR 04308	Giratoire Champ-Henry Trois-Rivières
RD 33	PR 34108	Giratoire Carrière Goyave	
RD 33	PR 44251	Giratoire Monplaisir Goyave	
RD 119	PR 04508	Giratoire Mantouban 1 Le Gosier	
RD 119	PR 04908	Giratoire Mantouban 2 Le Gosier	
RD 125	PR 24663	Giratoire du Boulevard de la Réconciliation Les Abymes	







DEAL971 / PACT / CTP / SIG - Janvier 2023

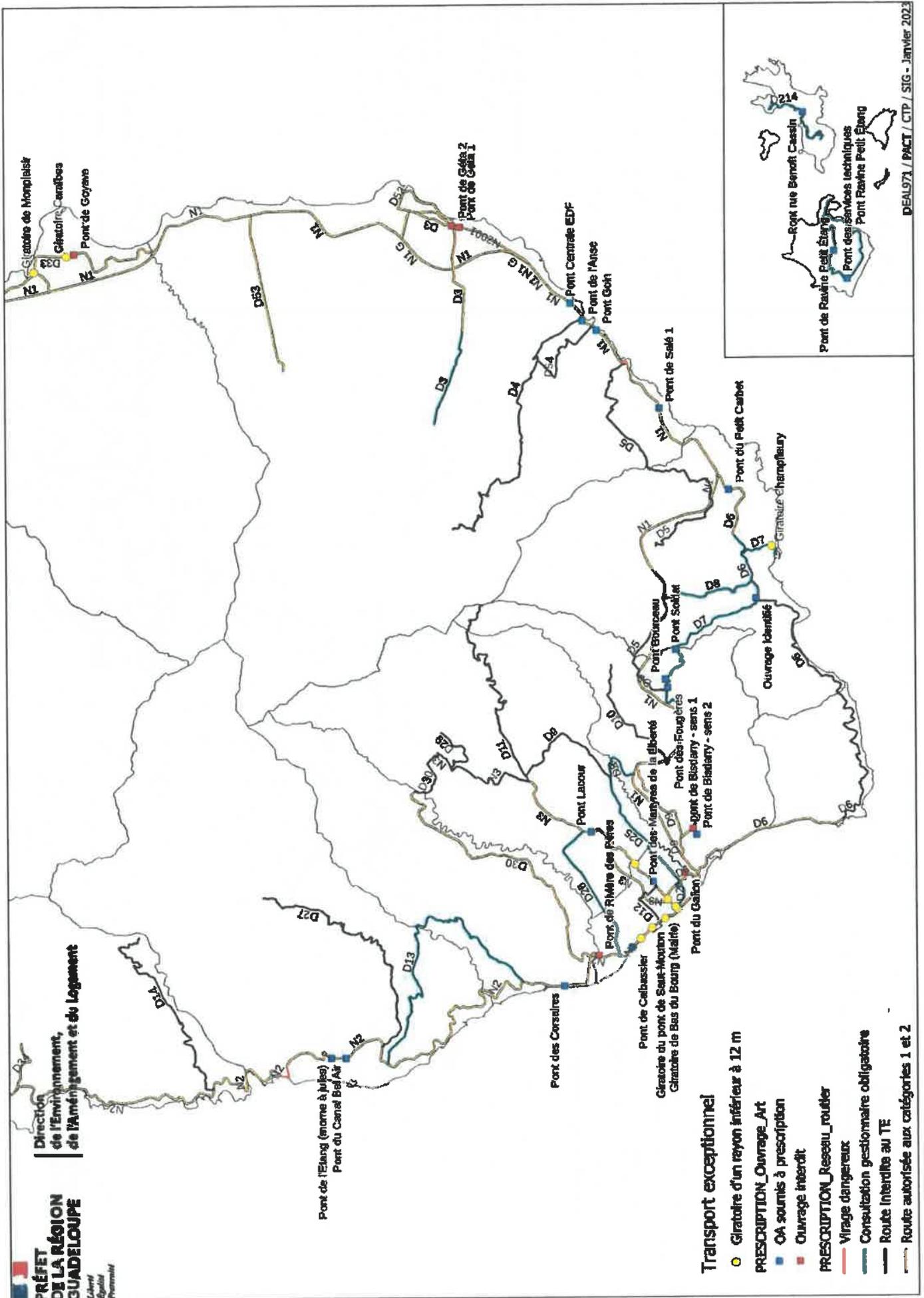
Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Transport exceptionnel

- Giratoire d'un rayon inférieur à 12 m
- PRÉSCRIPTION_Ouvrage_Art
- OA soumis à prescription
- Ouvrage interdit
- PRÉSCRIPTION_Reseau_Routier
- Virage dangereux
- Consultation gestionnaire obligatoire
- Route interdite au TE
- Route autorisée aux catégories 1 et 2



MTES

971-2023-02-23-00006

Arrêté DEAL/TMES/USR du 23 février 2023
portant autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur le
réseau routier du département de 1ère catégorie

ARRÊTÉ
N° 97123T000148 en date du 23/02/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 1ère catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 10/02/2023 par laquelle le pétitionnaire, TRANS-LUCIEN, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 1ère catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 13 février 2023 et Décret du 11 janvier 2023 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire TRANS-LUCIEN est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	48000	16200	3000	3500
à vide	19646	16200	2550	3500

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées. Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Toutefois, le convoi est assujéti aux prescriptions locales liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;

- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 23/02/2023 au 22/02/2026 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,

le 23/02/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières



Emilie CAILLAUX

Configuration du convoi



PRÉFET
DE LA GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Nom du pétitionnaire : TRANS-LUCIEN

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :
Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 3

Nombre total d'essieux : 6 Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2130		3000	7000	0
2	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1900		3248	9000	3150
3	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1900		3248	9000	1370
4	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1900		3150	8000	5900
5	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1900		3500	7500	1400
6	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1900		3500	7500	1400



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

971-2023-01-19-00017

Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Bale-Mahaut en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

DEAL Guadeloupe
Séni-Pty BP 54 – 97102 Basse-Terre Cédex
Té : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Routes de Guadeloupe
RDODGAT - Décembre 2022

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement solliciter Routes de Guadeloupe, gestionnaire du réseau routier national et départemental, pour chaque voyage, sur l'itinéraire prévu. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les conditions devront être faites par mail à : contact@routesdegua.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	Reconnaissance d'itinéraire Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la manœuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Prévenance Le responsable de convoi devra impérativement informer le gestionnaire du passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@routesdegua.fr
PG03RDG	Chantiers et manifestations Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations (sportives, culturelles,...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@routesdegua.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'aucune dépose de signalisation verticale n'est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours avant. La dépose sera effectuée en présence du gestionnaire. Les ensembles de signalisation devront être repris immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents aux opérations de dépose et de pose resteront à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
PP01RDG	La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes :
	RN 3 à partir du PK 6+000
	RD 4
	RD 5
	RD 6 du PK 4+000 à 19+500
	RD 9 à partir du PK 5+519
	RD 10
	RD 11
	RD 12 du PK 0+000 à 1+700
	RD 14
	RD 15 à partir du PK 1+000
	RD 22
	RD 23 du PK 0+000 au PK 19+000
	RD 24 du PK 1+004 à 5+000
	RD 27
	RD 28
	RD 29
	RD 30 du PK 8+000 à 9+000
	RD 34
	Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes :
	RN 9
	RD 3 à partir du PK 4+100
	RD 6 PK 2+100 (rue de l'Afrique) à 4+000
	RD 7
	RD 8
	RD 13
	RD 16
	RD 17
	RD 18
	RD 19
	RD 21
	RD 25
RD 26	

Gestionnaire public de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe: B.P. 21, 26 97194, Jarry, Guay.
Téléphone : 05 90 38 07 03 - télécopie 05 90 38 07 09 - e-mail : contact@routesdegua.fr



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Route de Gandelump
RDGD/GAT - Décembre 2022

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Gandelump, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de gestion notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routesdegandelump.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être consultés séparément.

PFO3RDG	RD 31		
	RD 39		
	RD 42		
	RD 51		
	RD 102	FR 12+000 à 20+000	
	RD 104		
	RD 105		
	RD 110		
	RD 113	FR 5+000 à 9+000	
	RD 119	FR 2+000 à 3+000	
	RD 124		
	RD 201		
	RD 202		
	RD 203		
	RD 204		
RD 205			
RD 206			
RD 207			
RD 213			
RD 214			
PFO3RDG	Une attention particulière devra être portée sur les sections de routes où la présence d'un motif ou virage serré ou d'une succession de virages dangereux, est notifiée :		
	RN 1	FR 19+000 à 19+300	Boulevard Capoterra-Belle-Eau
	RN 2	FR 15+000	Marigot Pointe Bouquandre Vieste-Habitants
	RN 2	FR 30+600	Malandra (Route de Bulles/Bouillants)
	RD 1	FR 4+200	La Glacière Petit-Bourg
	RD 33	FR 11+150	Bourg de Petit-Bourg (rue Victor Schoelcher)
	RD 41	FR 4+000 à 4+250	Bais Ségant Petit-Bourg
	RD 115	FR 5+300	Beirvin Le Moule
RD 125	FR 6+150	La Darsa Pointe-à-Pitre	
PFO4RDG	La route est coupée à la circulation, sur la :		
	RD 33	FR 03+000	Au droit de l'ancien pont de GOVERNE
PFO4RDG	La circulation est interdite aux convois sur les ouvrages d'art suivants :		
	RN 2	FR 02+530	Pont de la Rivière des Pères Baillet / Basse-Terre
	RN 6	FR 00+471	Pont de Débarcadere Meme-à-l'Eau
	RN 2001 A		Pont de Get 1 Capoterra-Belle-Eau
	RN 2001 A		Pont de Get 2 Capoterra-Belle-Eau
	RD 6	FR 10+814	Pont du Galion Gourbeyre / Basse-Terre
RD 35	FR 00+500	Pont de Bledy sans 1 Gourbeyre	
PFO4RDG	La consultation de Routes de Gandelump est obligatoire en cas de franchissement des ouvrages suivants :		
	RD 38	FR 0+500	Pont de Bledy sans 2 Gourbeyre
PFO7RDG	Les convois sont tenus de rendre à l'Etat de la chaussée aux points singuliers suivants :		
	RN 1	FR 17+680	Pont de Salé à Trois-Rivières
	RN 1	FR 20+270	Pont Ocin Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	FR 20+700	Pont de l'Anse Saint-Sauveur Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	FR 21+900	Pont Contrôle EDF Capoterra-Belle-Eau
	RN 2	FR 01+589	Pont Cullassier Basse-Terre
	RN 2	FR 04+050	Pont des Cornues Baillet
	RN 2	FR 13+430	Pont du Canal Bel Air Vieste-Habitants
	RN 2	FR 13+798	Pont de l'Etang (Meme à Jules) Vieste-Habitants
	RN 2	FR 23+100	Pont sur Canal Sainte-Rose
	RN 3	FR 03+514	Pont Lacour Saint-Clément
	RN 5	FR 00+585	Pont sur le canal du Baizez (CREP) à Abyennes
	RN 5	FR 03+000	Pont sur Canal Les Abyennes
	RN 5	FR 18+000	Pont sur canal Marchand 1 Meme-à-l'Eau
	RN 5	FR 18+020	Pont sur canal Marchand 2 Meme-à-l'Eau
	RN 6	FR 02+950	Pont de Richival 1 Murze-à-l'Eau
	RN 6	FR 03+076	Pont de Richival 2 Meme-à-l'Eau
	RN 6	FR 04+454	Pont Ousseau Petit-Canal
RN 6	FR 06+250	Pont Maisoncelle Petit-Canal	



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

RDG/DGAT - Décembre 2022

Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes du Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers nationaux et départementaux, pour chaque voyage, sur Ministère précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de gestion notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesduguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peuvent être considérés séparément.

	RN 6	PR 25+153	Pont de la Chapelle Anne-Bertrand
	RN 9	PR 01+900	Pont Canal Saint-Louis
	RN 9	PR 01+800	Pont de Saint-Charles Saint-Louis
	RN 9	PR 04+600	Pont sur Canal Pélisson 2 Grand-Bourg
	RN 2001B		Pont Ravine Bernard Capotaire-Belle-Eau
	RD 6	PR 1+464	Pont de Petit Carbet Trois-Rivières
	RD 6	PR 03+960	Ouvrage Trois-Rivières
	RD 6	PR 07+150	Pont du Quartier (Grand Etang) Trois-Rivières
	RD 6	PR 19+778	Pont des Martyrs de la Liberté Basse-Terre
	RD 7	PR 00+980	Pont des Fontaines Gourbeyre
	RD 7	PR 01+325	Pont Bourgeois Gourbeyre
	RD 7	PR 02+550	Pont Soldat Trois-Rivières
	RD 102	PR 00+458	Pont de Belle d'Anjo Les Abymes
FP06RDG	Les passages en voie centrale est obligatoire sur l'ouvrage :		
	RN 1	PR 56+700	Pont de La Gabarre Pointe-à-Pitre
FP09RDG	Le passage sur la RN 1 au niveau du PR 4+548 Pont des Braves Gourbeyre est autorisé ; le stationnement est en revanche interdit sur les côtés de voirie nationale.		
FP10RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,60 m sous l'ouvrage suivant :		
	RN 5	PR 4+100	Pont Secteurale à Gaborit Lédoit à Dothénaire Les Abymes
FP11RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 4	PR 2+654	Pont de Labrousse La Goujrie
	RD 32	PR 1+800	Passage inférieur de La Jaille Baie-Mahault
FP12RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 1+120	Pont supérieur de Rivière-Sous Gourbeyre
FP13RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,10 m sous l'ouvrage :		
	RD 32	PR 0+450	Pont de la Voie Verte Baie-Mahault
FP14RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,30 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 23+656	Pont Domanoir Capotaire-Belle-Eau
	RN 1	PR 46+015	Pont de Grande-Savane Petit-Bourg
	RN 1	PR 54+395	Pont de La Jaille-Haut-Bourg Baie-Mahault
	RN 1	PR 37+680	Echangeur de Grand-Camp 1 et 2 Les Abymes
	RN 2	PR 0+460	Pont de Saint des moines Basse-Terre
FP15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 5+260	Pont de l'Eglise Gourbeyre
	RN 1	PR 6+800	Pont des-Ormes Gourbeyre
	RN 1	PR 6+880	Pont du Grand-Morne Dold Gourbeyre
	RN 1	PR 10+380	Pont de la Requette Trois-Rivières
	RN 1	PR 24+771	Pont Routhiers Capotaire-Belle-Eau
	RN 1	PR 25+442	Pont de Saint-Denis Capotaire-Belle-Eau
	RN 1	PR 30+079	Pont de Cossaigne Capotaire-Belle-Eau
	RN 1	PR 44+590	Pont de Mourouze Petit-Bourg
	RN 1	PR 46+650	Pont Baban sur RN 1-RD 1 Petit-Bourg
	RN 1	PR 48+600	Echangeur de la Traversée Petit-Bourg
	RN 1	PR 52+401	Pont Echangeur de Destrailles 1 Baie-Mahault
	RN 1	PR 53+221 G	Pont Echangeur de Destrailles 2 Baie-Mahault
	RN 1	PR 55+700	Passerelle de La Jaille Baie-Mahault
	RN 1	PR 56+185	Pont de carrefour Jerry Baie-Mahault
	RN 1	PR 58+460	Passage supérieur de Grand-Camp Ruzet Abymes
	RN 1	PR 59+080	Pont de carrefour Hibiscus 1 Les Abymes
	RN 1	PR 59+109	Pont de carrefour Hibiscus 2 Les Abymes
	RN 1	PR 59+369	Pont de Bainbridge 1 Les Abymes
	RN 1	PR 59+390	Pont de Bainbridge 2 Les Abymes
	RN 2	PR 35+895	Echangeur de Bouscruil Baie-Mahault
	RN 2	PR 1+383	Pont de la rocade Circumvallation Basse-Terre
	RN 4	PR 0+000	Pont de Charvel Les Abymes
	RN 4	PR 1+160	Pont des tonnelles La Goujrie
	RN 4	PR 1+606	Pont de Blanchard 1 La Goujrie
	RN 4	PR 1+826	Pont de Blanchard 2 La Goujrie
	RN 5	PR 2+352	Pont de Providence Les Abymes
	RN 5	PR 6+336	Pont Ferris 1 Les Abymes
	RN 5	PR 7+236	Pont de Boisvinière Les Abymes

Établissement public de position, d'entretien et d'implantation des routes de Guadeloupe (E.P. 21 26 97891 Jarry ouler
Téléphone : 05 90 38 07 02 - télécopie : 05 90 38 07 00 - contact@routesduguadeloupe.fr)



Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement
RDQ/DGAT - Décembre 2022

CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'Etat de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur kilomètre précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art traversés ; études de glissement notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@directiondepartementaledelareunion.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

EN 10	PR 0+080	Pont de la Ravine Bois-Mahaut
EN 11	PR 0+275	Pont échangeur de l'aéroport Les Abymes
EN 11	PR 7+349	Pont échangeur de Providence Les Abymes

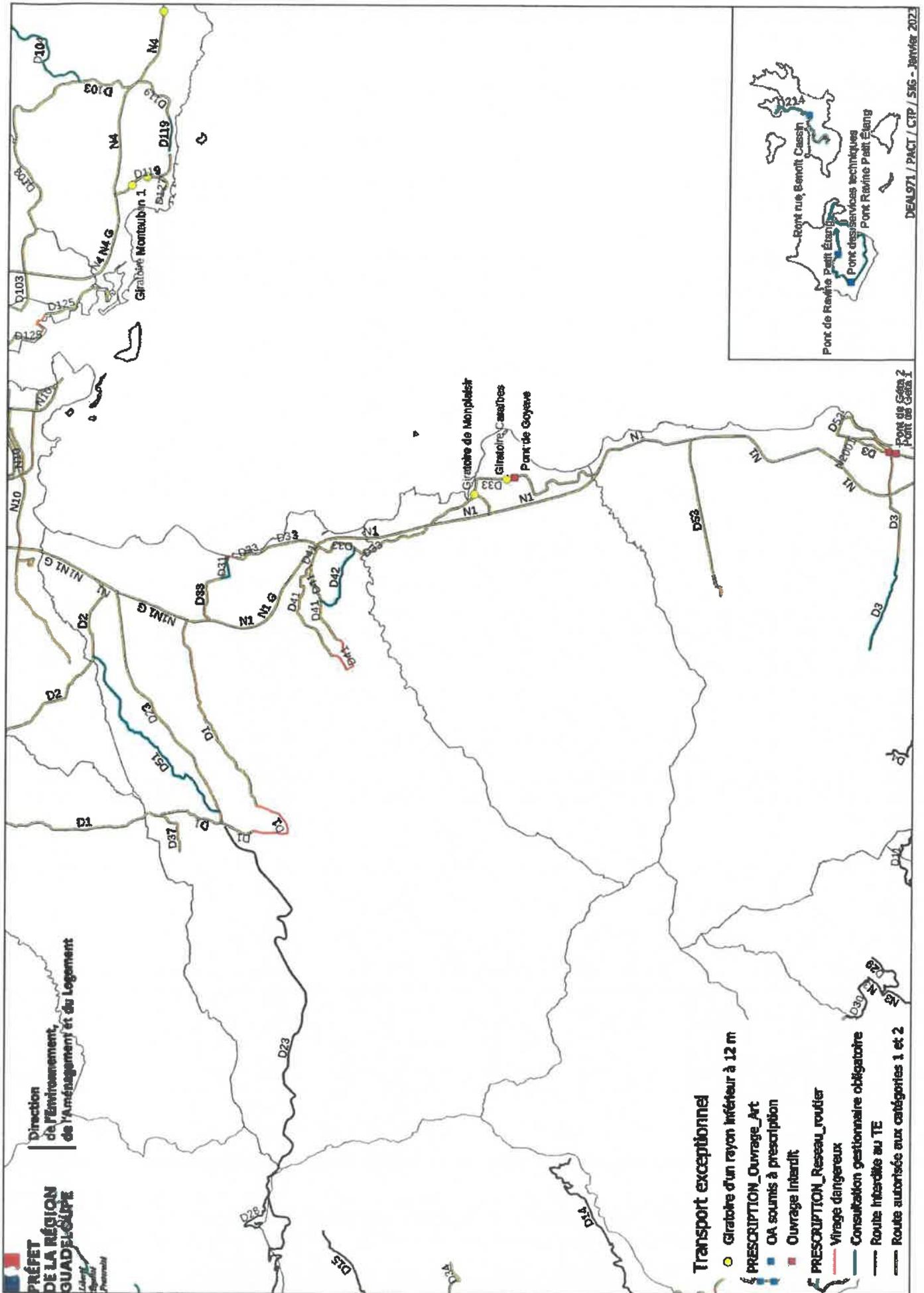


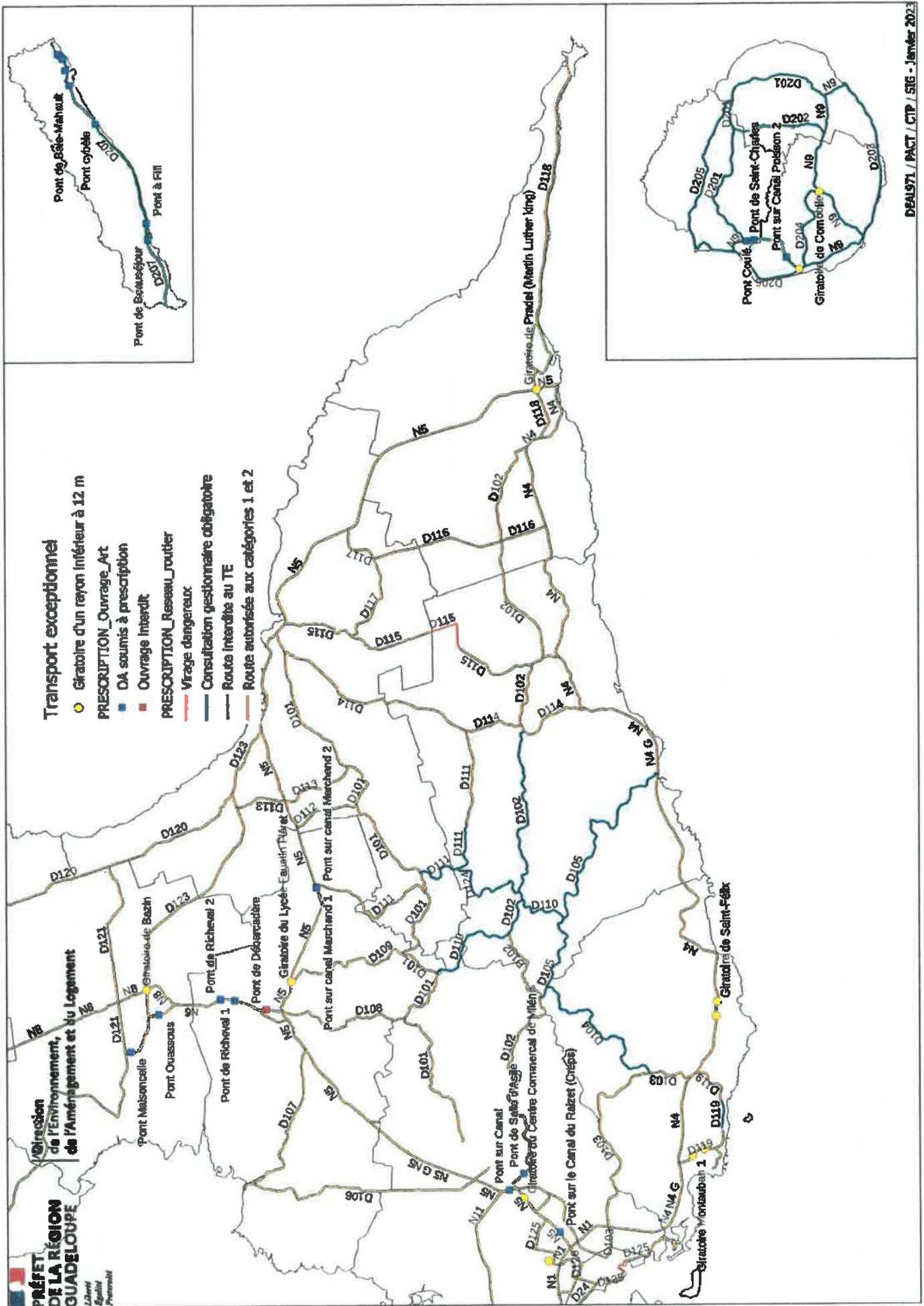
Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Route de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giratoires notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

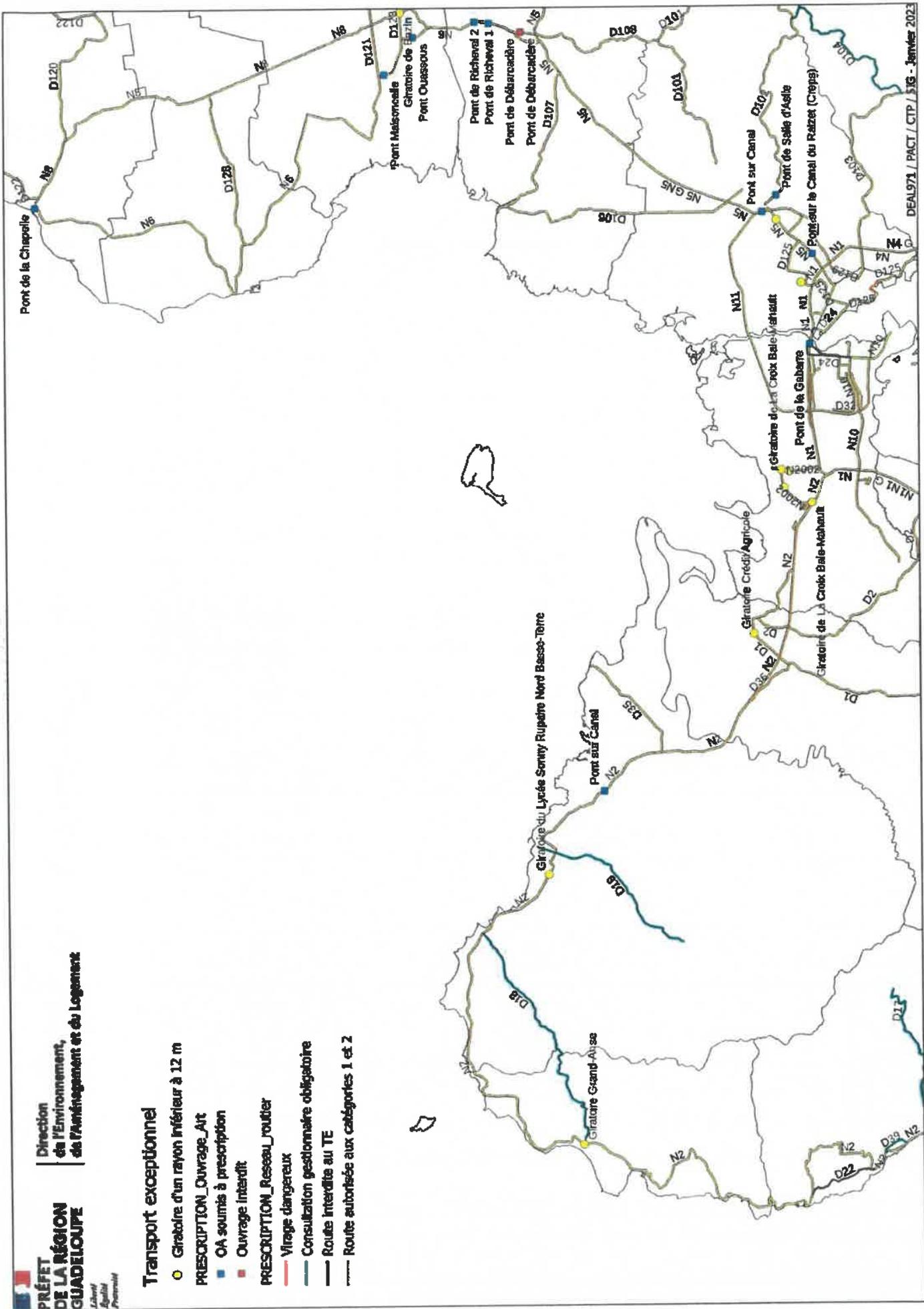
Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@route-de-guadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

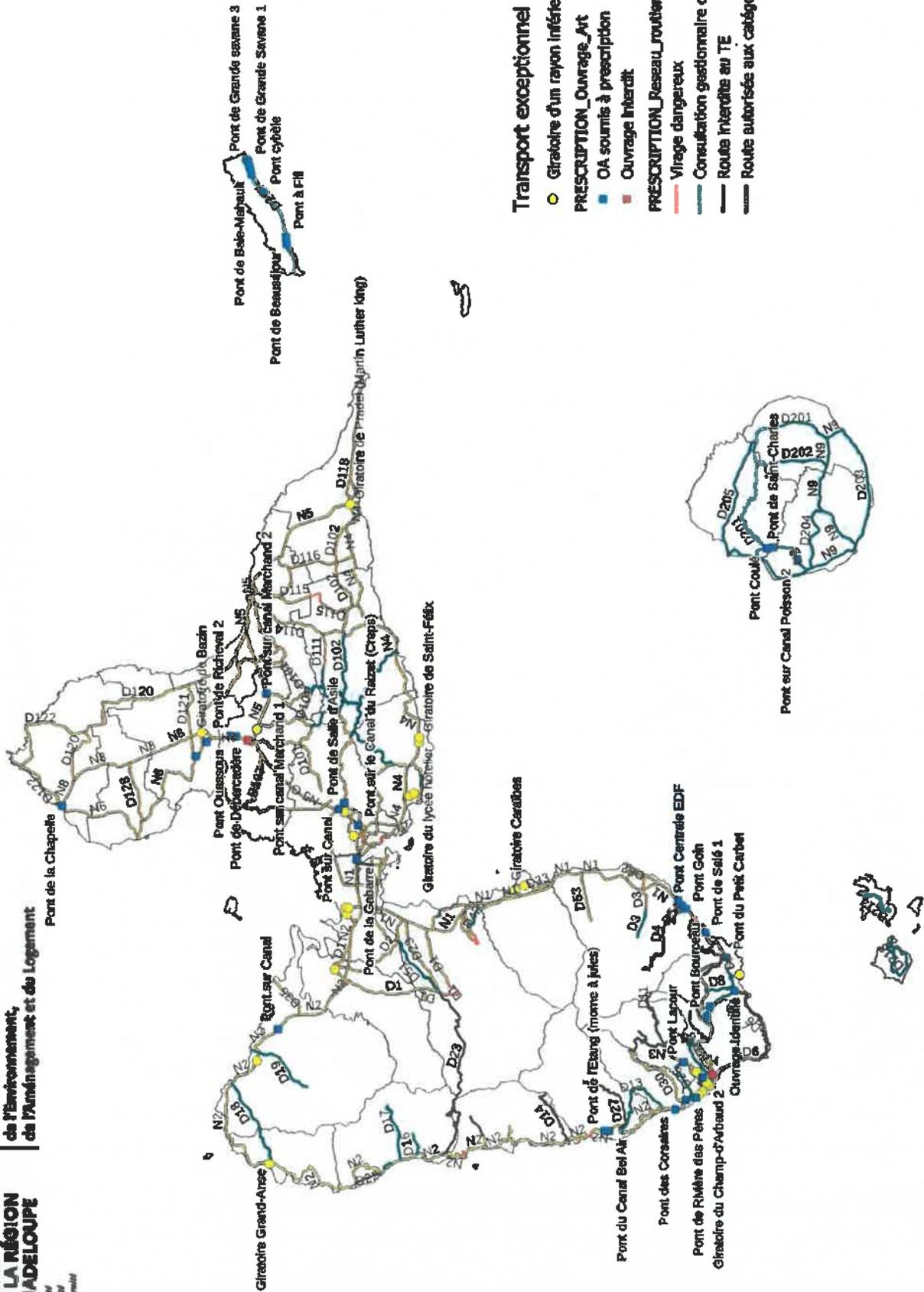
Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

Une attention particulière devra être portée sur les carrefours giratoires suivants, d'un rayon inférieur ou égal à 12 mètres :		
RN 2	PR 0+444	Giratoire de Baz de Bourg (ancien) Basse-Terre
RN 2	PR 0+847	Giratoire de pont de Ruit du moulin Basse-Terre
RN 2	PR 1+580	Giratoire du cimetière de Basse-Terre
RN 2	PR 55+623	Giratoire de Grand-Anse Deshaies
RN 2	PR 69+672	Giratoire du lycée René Ruyssire Nord Basse-Terre Sainte-Rose
RN 3	PR 0+340	Giratoire du Champ-d'Arboud 1 Basse-Terre
RN 3	PR 0+438	Giratoire du Champ-d'Arboud 2 Basse-Terre
RN 3	PR 0+058	Giratoire de Casadi Départemental Basse-Terre
RN 4	PR 9+000	Giratoire de lycée hôtelier Le Gosier
RN 4	PR 9+500	Giratoire de Saint-Félic Le Gosier
RN 5	PR 2+203	Giratoire du centre commercial de Mûlais Les Abymes
RN 5	PR 14+600	Giratoire du lycée Faustine Fléret Morne-à-l'Eau
RN 5	PR 41+000	Giratoire de Pradel (Martin Luther King) Saint-François
RN 8	PR 0+1340	Giratoire de Bazin Petit-Canal
RN 2002	PR 86+780	Giratoire du centre commercial Le Tamarindier Baie-Mahault
RN 2002	PR 87+390	Giratoire de La Croix Baie-Mahault
RN 2002	PR 87+598	Giratoire de Trioncelles Baie-Mahault
RD 1	PR 17+939	Giratoire Crédit Agricole Lamentin
RD 6	PR 28+030	Giratoire Antiochien Basse-Terre
RD 7	PR 8+300	Giratoire Champfleury Trois-Rivières
RD 33	PR 3+100	Giratoire Curable Goyave
RD 33	PR 4+231	Giratoire Monplaisir Goyave
RD 119	PR 0+500	Giratoire Montebau 1 Le Gosier
RD 119	PR 0+900	Giratoire Montebau 2 Le Gosier
RD 123	PR 2+668	Giratoire de Boulevard de la Réconciliation Les Abymes









Transport exceptionnel

-  Giratoire d'un rayon inférieur à 12 m
-  PRESCRIPTION_Ouvrage_Art
-  OA soumis à prescription
-  Ouvrage Interdit
-  PRESCRIPTION_Reseau_routier
-  Virage dangereux
-  Consultation gestionnaire obligatoire
-  Route interdite au TE
-  Route autorisées aux catégories 1 et 2

MTES

971-2023-02-23-00008

Arrêté DEAL/TMES/USR du 23 février 2023
portant autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur le
réseau routier du département de 1ère catégorie



PRÉFET
DE LA GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
N° 97123T000132 en date du 23/02/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 1ère catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 09/02/2023 par laquelle le pétitionnaire, SOC TERRASSEMENT CONSTRUCTION, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 1ère catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 13 février 2023 et Décret du 11 janvier 2023 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire SOC TERRASSEMENT CONSTRUCTION est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	48000	16900	3000	3500
à vide	19646	16900	2500	3500

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisés (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées.

Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;

- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Toutefois, le convoi est assujéti aux prescriptions locales liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;

- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;

- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 23/02/2023 au 22/02/2026 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 23/02/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières



Emilie CAILLAUX

Configuration du convoi



PRÉFET
DE LA GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Nom du pétitionnaire : SOC TERRASSEMENT CONSTRUCTION

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :
Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 3

Nombre total d'essieux : 6 Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : 2 RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2240		3000	6000	0
2	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2200		3248	9000	3150
3	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2200		3248	9000	1370
4	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1900		3150	8000	6450
5	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1900		3500	8000	1350
6	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1900		3500	8000	1350

Autorisation n° 97123T000132

1/1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

971-2023-01-19-00017

Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Baie-Mahault en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Té : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur l'itinéraire prévu. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girantes notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en haut de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	Reconnaissance d'itinéraire Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la manoeuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Préavis Le responsable de convoi devra impérativement informer le gestionnaire du passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@routesdeguadeloupe.fr
PG03RDG	Clairiers et manifestations Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels clairiers ou manifestations (sportives, culturelles,...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre l'initiative de Routes de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@routesdeguadeloupe.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'aucune dépose de signalisation verticale n'est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'initiative de Routes de Guadeloupe 15 jours avant. La dépose sera effectuée en présence du gestionnaire. Les ensembles de signalisation devront être déposés immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents aux opérations de dépose et de pose resteront à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
PP01RDG	<p>La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes :</p> <p>RN 3 à partir du PR 6+000</p> <p>RD 4</p> <p>RD 5</p> <p>RD 6 du PR 4+000 à 13+500</p> <p>RD 9 à partir du PR 5+519</p> <p>RD 10</p> <p>RD 11</p> <p>RD 12 du PR 0+000 à 1+200</p> <p>RD 14</p> <p>RD 15 à partir du PR 1+000</p> <p>RD 22</p> <p>RD 23 du PR 0+000 au PR 19+000</p> <p>RD 24 du PR 1+404 à 5+000</p> <p>RD 27</p> <p>RD 28</p> <p>RD 29</p> <p>RD 30 du PR 0+000 à 9+000</p> <p>RD 34</p>
	<p>Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et portions suivantes :</p> <p>RN 9</p> <p>RD 3 à partir du PR 4+100</p> <p>RD 6 PR 2+100 (rue de l'Afrique) à 4+000</p> <p>RD 7</p> <p>RD 8</p> <p>RD 13</p> <p>RD 16</p> <p>RD 17</p> <p>RD 18</p> <p>RD 19</p> <p>RD 21</p> <p>RD 25</p> <p>RD 26</p>

Établissement public de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe BP 11 26 97194 Jarry cedex
Téléphone : 05 90 38 17 07 - télécopie : 05 90 38 07 00 - e-mail : contact@routesdeguadeloupe.fr



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Région de Guadeloupe
RDG/DAT - Décembre 2022

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par email à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peuvent être considérés séparément.

FF02RDG	RD 31		
	RD 39		
	RD 42		
	RD 91		
	RD 102	PR 12+000 à 25+000	
	RD 104		
	RD 105		
	RD 110		
	RD 111	PR 5+000 à 9+000	
	RD 119	PR 2+000 à 24+000	
	RD 124		
	RD 201		
	RD 202		
	RD 203		
	RD 204		
	RD 205		
	RD 206		
RD 207			
RD 219			
RD 214			
FF03RDG	Une attention particulière devra être portée sur les sections de routes suivantes où la présence d'au moins un virage serré ou d'une succession de virages dangereux, est recensée :		
	RN 1	PR 19+000 à 19+300	Becanlar Capetiers-Belle-Eau
	RN 2	PR 13+800	Méridjet Pointe Beauvendre Vieux-Habitants
	RN 2	PR 30+800	Malesherbe (Route de Ballon) Bouillante
	RD 1	PR 6+200	La Glacière Petit-Roux
	RD 33	PR 11+150	Bourg de Petit-Roux (rue Victor Schoelcher)
	RD 41	PR 4+000 à 4+250	Rois Bergant Petit-Roux
RD 115	PR 5+300	Boisvin La Moinie	
RD 125	PR 6+150	La Dame Patrice-à-Nine	
FF04RDG	La route est coupée à la circulation, sur la :		
	RD 33	PR 03+000	Au droit de l'ancien pont de Goyave
FF05RDG	La circulation est interdite aux convois sur les ouvrages d'art suivants :		
	RN 2	PR 02+330	Pont de la Rivière des Fiers Baillif / Basse-Terre
	RN 6	PR 00+471	Pont de Débarcadère Mège-à-Tina
	RN 2001 A		Pont de Goin 1 Capetiers-Belle-Eau
	RN 2001 A		Pont de Goin 2 Capetiers-Belle-Eau
RD 6	PR 10+914	Pont du Galion Gourbeyre / Basse-Terre	
RD 38	PR 00+300	Pont de Bisdary sans 1 Gourbeyre	
FF06RDG	La consultation de Routes de Guadeloupe est obligatoire en cas de franchissement des ouvrages suivants :		
	RD 38	PR 0+300	Pont de Bisdary sans 1 Gourbeyre
FF07RDG	Les camions convois sont tenus de rendre à l'eau de la chaussée aux points singuliers suivants :		
	RN 1	PR 17+480	Pont de Sèit 1 Trois-Rivières
	RN 1	PR 20+270	Pont Goin Capetiers-Belle-Eau
	RN 1	PR 20+700	Pont de l'Anse Saint-Sauveur Capetiers-Belle-Eau
	RN 1	PR 21+500	Pont Centrale EDF Capetiers-Belle-Eau
	RN 2	PR 01+580	Pont Calbassier Basse-Terre
	RN 2	PR 04+050	Pont des Capetiers Baillif
	RN 2	PR 13+430	Pont du Canal Bel Air Vieux-Habitants
	RN 2	PR 13+998	Pont de l'Étang (Morne à l'Eau) Vieux-Habitants
	RN 2	PR 73+100	Pont sur Canal Sainte-Rose
	RN 3	PR 03+514	Pont Lacour Saint-Claude
	RN 5	PR 00+583	Pont sur le canal de Raizet (CREPS) Abymes
	RN 5	PR 03+000	Pont sur Canal Les Abymes
	RN 5	PR 18+000	Pont sur canal Marchand 1 Morne-à-l'Eau
	RN 5	PR 18+020	Pont sur canal Marchand 2 Morne-à-l'Eau
	RN 6	PR 02+330	Pont de Richeval 1 Morne-à-l'Eau
	RN 6	PR 03+076	Pont de Richeval 2 Morne-à-l'Eau
RN 6	PR 04+434	Pont Quassegué Petit-Canal	
RN 6	PR 06+250	Pont Maisoncelle Petit-Canal	



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Région de Guadeloupe
RDG00AT - Décembre 2012

Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement solliciter l'Exécutif de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de gestion notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@rouesdelagadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être consultés séparément.

	RN 6	PR 25+453	Pont de la Chapelle Auro-Bernard
	RN 9	PR 04+900	Pont Comé Saint-Louis
	RN 9	PR 03+800	Pont de Saint-Charles Saint-Louis
	RN 9	PR 04+600	Pont sur Canal Polisson 2 Grand-Bourg
	RN 2001B		Pont Ravine Bernard Capoterre-Belle-Eau
	RD 6	PR 1+464	Pont du Petit Carbet Trois-Rivières
	RD 6	PR 03+900	Ouvrage Trois-Rivières
	RD 6	PR 07+150	Pont du Quartier (Grand Etang) Trois-Rivières
	RD 6	PR 19+778	Pont des Martyrs de la Liberté Basse-Terre
	RD 7	PR 00+900	Pont des Fontaines Gourbeyre
	RD 7	PR 01+328	Pont Bourgeois Gourbeyre
	RD 7	PR 02+550	Pont Soldat Trois-Rivières
	RD 102	PR 80+453	Pont de Salle d'Asile Les Abymes
FP06RDG	Le passage en voie centrale est obligatoire sur l'ouvrage :		
	RN 1	PR 56+700	Pont de La Gabarre Pointe-à-Pitre
FP09RDG	Le passage sur la RN 1 au niveau du PR 4+540 Pont des braves Gourbeyre est autorisé ; le stationnement est en revanche interdit sur le côté de voirie nationale.		
FP10RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,00 m pour l'ouvrage suivant :		
	RN 5	PR 4+300	Pont Souterrain à Gabarit Réduit à Docteur Les Abymes
FP11RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,50 m sur les ouvrages suivants :		
	RN 4	PR 2+856	Pont de Labrousse Le Gosier
	ED 32	PR 1+800	Passage inférieur de La Jaille Baie-Mahault
FP12RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sur les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 1+120	Pont supérieur de Rivière-Saint Gourbeyre
FP13RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,10 m pour l'ouvrage :		
	RD 32	PR 0+450	Pont de la Voie Vers Baie-Mahault
FP14RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,20 m sur les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 23+636	Pont Dumanoir Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	PR 46+015	Pont de Grande-Syrie Petit-Bourg
	RN 1	PR 54+395	Pont de La Jaille-Houllibourg Baie-Mahault
	RN 1	PR 57+690	Echangeur de Grand-Camp 1 et 2 Les Abymes
	RN 2	PR 0+466	Pont de Saint-Jacques Basse-Terre
FP15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,30 m sur les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 5+260	Pont de l'Église Gourbeyre
	RN 1	PR 6+800	Pont des-Élles Gourbeyre
	RN 1	PR 8+080	Pont de Gros-Morne Baie Gourbeyre
	RN 1	PR 18+380	Pont de la Requette Trois-Rivières
	RN 1	PR 24+771	Pont Rouffier Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	PR 25+442	Pont de Saint-Denis Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	PR 30+070	Pont de Carrogies Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	PR 44+500	Pont de Monroque Petit-Bourg
	RN 1	PR 48+698	Pont Echangeur RN 1-RD 1 Petit-Bourg
	RN 1	PR 48+600	Echangeur de la Traversée Petit-Bourg
	RN 1	PR 52+801	Pont Echangeur de Destréhan 1 Baie-Mahault
	RN 1	PR 52+571 G	Pont Echangeur de Destréhan 2 Baie-Mahault
	RN 1	PR 55+700	Passerelle de La Jaille Baie-Mahault
	RN 1	PR 56+185	Pont du carrefour Jerry Baie-Mahault
	RN 1	PR 58+660	Passage supérieur de Grand-Camp Ruisseau Abymes
	RN 1	PR 59+080	Pont du carrefour Hibiscus 1 Les Abymes
	RN 1	PR 59+100	Pont du carrefour Hibiscus 2 Les Abymes
	RN 1	PR 59+360	Pont de Hainbeldge 1 Les Abymes
	RN 1	PR 59+590	Pont de Hainbeldge 2 Les Abymes
	RN 2	PR 85+895	Echangeur de Beauchef Baie-Mahault
	RN 3	PR 1+383	Pont de la rade Circumvallation Basse-Terre
	RN 4	PR 0+080	Pont de Chauvel Les Abymes
	RN 4	PR 1+160	Pont des tanneries Le Gosier
	RN 4	PR 1+506	Pont de Blanchard 1 Le Gosier
	RN 4	PR 1+826	Pont de Blanchard 2 Le Gosier
	RN 5	PR 2+532	Pont de Providence Les Abymes
	RN 5	PR 6+336	Pont Perrin 3 Les Abymes
	RN 5	PR 7+236	Pont de Boivin Les Abymes



Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, partenaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girants notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

RN 10	FR 0+080	Pont de la Rampe Bois-Bahouli
RN 11	FR 6+277	Pont Echangeur de l'aéroport Les Azyms
RN 11	FR 7+303	Pont Echangeur de Providence Les Azyms

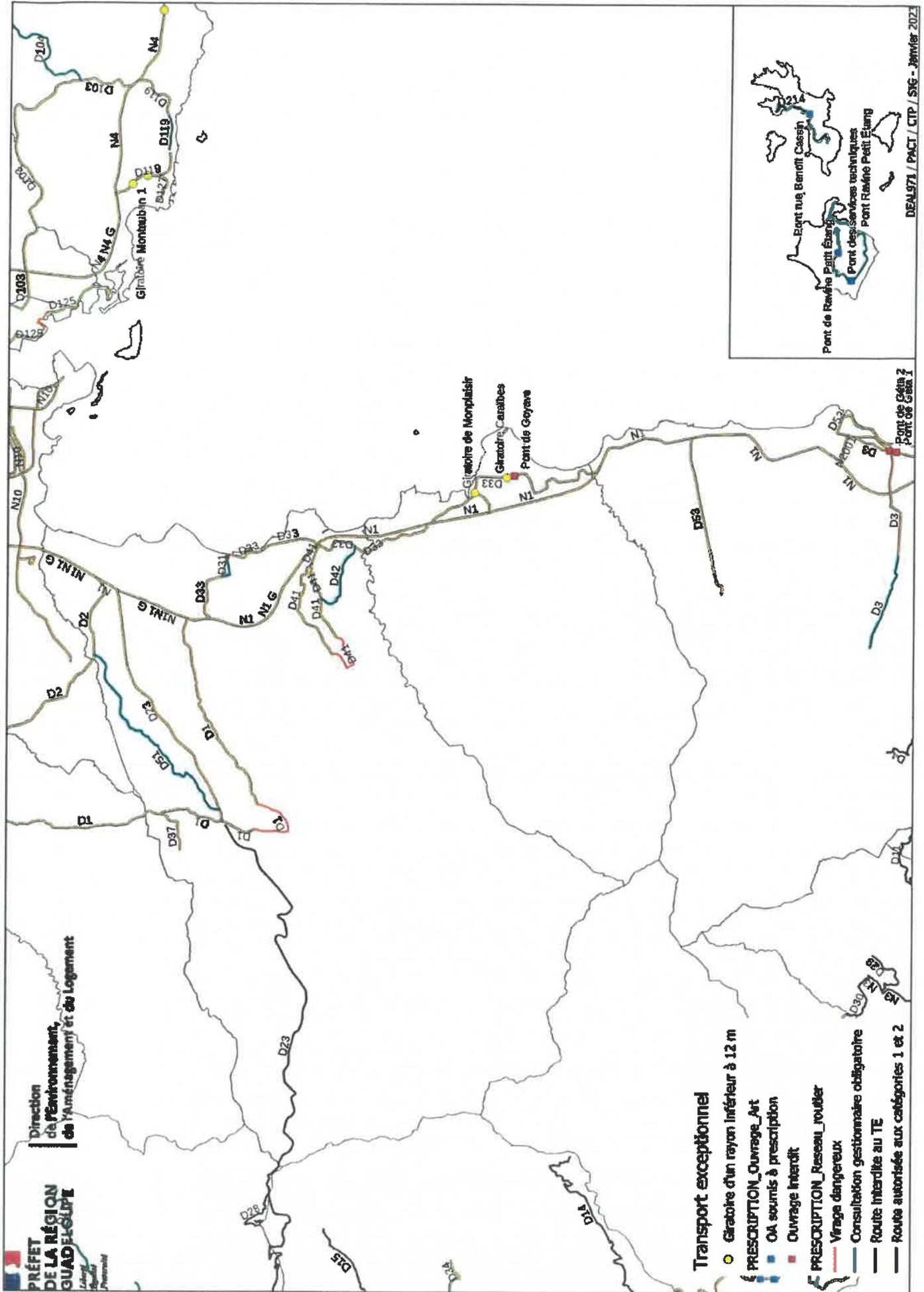


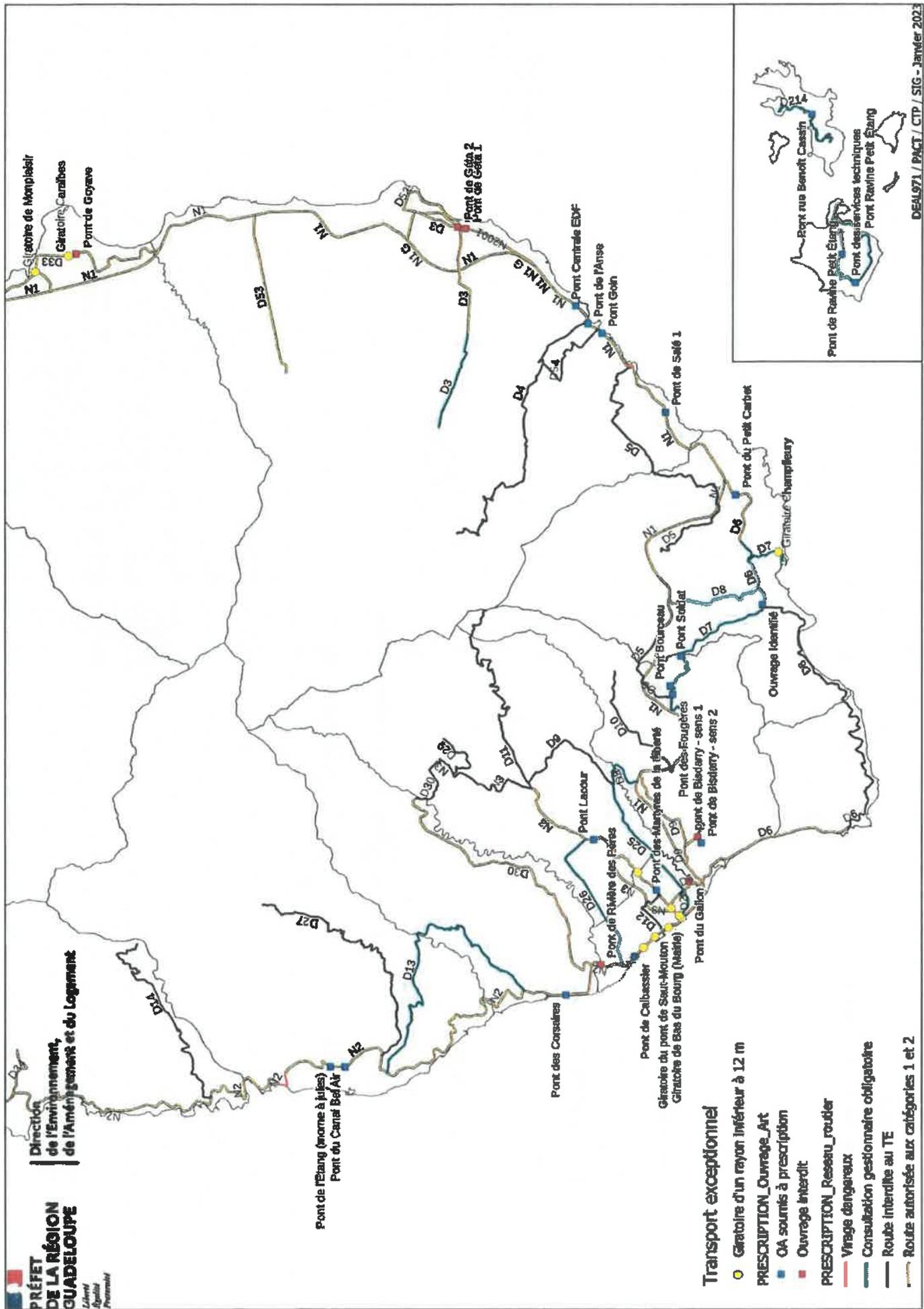
Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'office de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraires précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

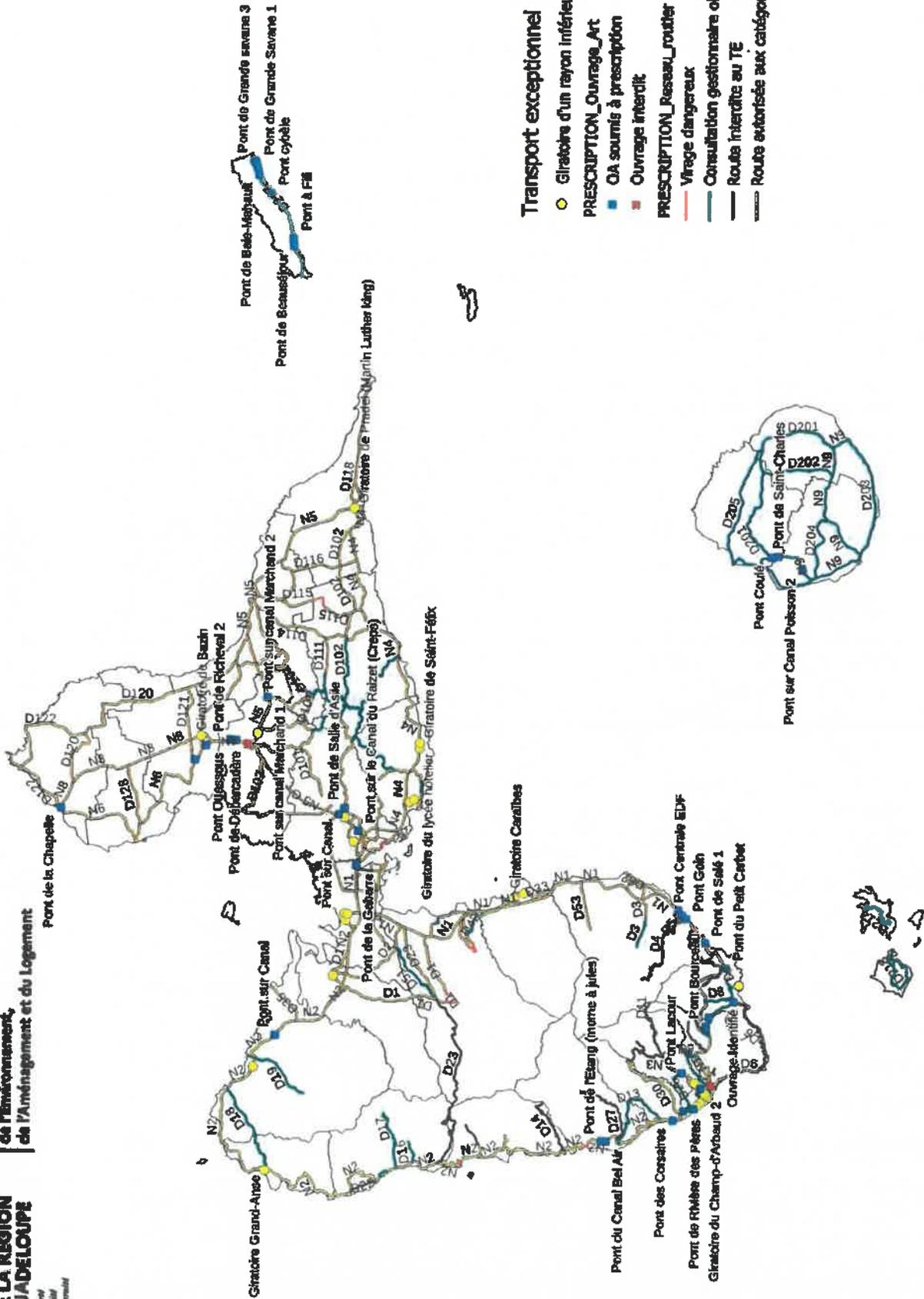
Note 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@transportexceptionnel.gu ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

	Une attention particulière devra être portée sur les carrefours giratoires suivants, d'un rayon inférieur ou égal à 12 mètres :		
FF16RDG	RN 2	PR 0+444	Giratoire de Bas du Bourg (mairie) Basse-Terre
	RN 2	PR 0+847	Giratoire du pont de Saint de monten Basse-Terre
	RN 2	PR 1+500	Giratoire du climatier de Basse-Terre
	RN 2	PR 35+623	Giratoire de Grand-Anse Deshaies
	RN 2	PR 69+072	Giratoire du lycée René Riquelme Nord Basse-Terre Sainte-Rose
	RN 3	PR 0+346	Giratoire de Champ-d'Arbaud 1 Basse-Terre
	RN 3	PR 0+433	Giratoire de Champ-d'Arbaud 2 Basse-Terre
	RN 3	PR 0+038	Giratoire du Casuel Départemental Basse-Terre
	RN 4	PR 5+080	Giratoire du lycée hôtelier Le Gosier
	RN 4	PR 9+580	Giratoire de Saint-Félix Le Gosier
	RN 5	PR 2+283	Giratoire du centre commercial de Médina Les Azyras
	RN 5	PR 14+400	Giratoire du lycée Fustlin Fléret Moustique
	RN 5	PR 41+000	Giratoire de Fredal (Martin Luther King) Saint-François
	RN 8	PR 0+1340	Giratoire de Bazin Petit-Canal
	RN 2002	PR 86+780	Giratoire du centre commercial Le Tamarisier Baie-Mahault
	RN 2002	PR 87+390	Giratoire de La Croix Baie-Mahault
	RN 2002	PR 87+590	Giratoire de Triencelle Baie-Mahault
	RD 1	PR 17+339	Giratoire Crédit Agricole Lamentin
	RD 6	PR 28+430	Giratoire Américain Basse-Terre
	RD 7	PR 0+340	Giratoire Champfleury Trois-Rivières
	RD 33	PR 3+160	Giratoire Casabe Guyane
	RD 33	PR 4+231	Giratoire Moutpinir Guyane
	RD 119	PR 0+500	Giratoire Monteban 1 Le Gosier
RD 119	PR 0+980	Giratoire Monteban 2 Le Gosier	
RD 125	PR 2+663	Giratoire de Boulevard de la Réconciliation Les Azyras	







- Transport exceptionnel**
- Giratoire d'un rayon inférieur à 12 m
 - PRESCRIPTION_Ouvrage_Art
 - OA soumis à prescription
 - Ouvrage interdit
 - PRESCRIPTION_Niveau_Routier
 - Virage dangereux
 - Consultation gestionnaire obligatoire
 - Route interdite au TE
 - Route autorisée aux catégories 1 et 2

MTES

971-2023-02-23-00016

Arrêté DEAL/TMES/USR du 23 février 2023
portant autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur le
réseau routier du département de 1ère catégorie



ARRÊTÉ
N° 97123T000169 en date du 23/02/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 1ère catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 16/02/2023 par laquelle le pétitionnaire, S.T.P.A, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 1ère catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 13 février 2023 et Décret du 11 janvier 2023 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire S.T.P.A est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	48000	18250	3000	3700
à vide	19960	18250	2540	3700

Abaissable de : 500mm

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées.

Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4,50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Toutefois, le convoi est assujéti aux prescriptions locales liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;

- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 23/02/2023 au 22/02/2026 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 23/02/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières


Emilie CAILLAUX



Configuration du convoi



PRÉFET
DE LA GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nom du pétitionnaire : S.T.P.A

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :
Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :
Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 3
Nombre total d'essieux : 6 Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2100		2500	7000	0
2	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1800		3230	8500	3900
3	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1800		3230	8500	1350
4	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1900		3500	8000	6250
5	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1900		3750	8000	1450
6	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1900		3750	8000	1450

Autorisation n° 97123T000169

1/1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

971-2023-01-19-00017

Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Baie-Mahault en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Té : 0590 99 48 48
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site Internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation Individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent explicitement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Route de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de gestion notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@route-de-guadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en haut de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être consultés séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	Reconnaissance d'itinéraire Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la sensibilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Prévenance Le responsable du convoi devra impérativement informer le gestionnaire de passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@route-de-guadeloupe.fr
PG03RDG	Chantiers et manifestations Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations (sportives, culturelles...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre l'attache de Route de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@route-de-guadeloupe.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'un avis de signalisation verticale n'est imposé par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache de Route de Guadeloupe 15 jours avant. La dépose sera effectuée en présence du gestionnaire. Les ensembles de signalisation devront être remis immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents aux opérations de dépose et de pose restent à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
PF01RDG	<p>La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes :</p> <p>RN 3 à partir du PR 6+000</p> <p>RD 4</p> <p>RD 5</p> <p>RD 6 du PR 4+000 à 13+500</p> <p>RD 9 à partir du PR 54+519</p> <p>RD 10</p> <p>RD 11</p> <p>RD 12 du PR 0+000 à 1+700</p> <p>RD 14</p> <p>RD 15 à partir du PR 1+000</p> <p>RD 22</p> <p>RD 23 du PR 0+000 au PR 18+000</p> <p>RD 24 du PR 1+004 à 5+000</p> <p>RD 27</p> <p>RD 28</p> <p>RD 29</p> <p>RD 30 du PR 8+000 à 9+000</p> <p>RD 34</p>
	<p>Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes :</p> <p>RN 9</p> <p>RD 3 à partir du PR 4+100</p> <p>RD 6 PR 2+300 (rue de l'Afrique) à 4+000</p> <p>RD 7</p> <p>RD 8</p> <p>RD 13</p> <p>RD 16</p> <p>RD 17</p> <p>RD 18</p> <p>RD 19</p> <p>RD 21</p> <p>RD 25</p> <p>RD 26</p>



Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent explicitement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement solliciter l'autorisation des services de l'État, le préfet de la Martinique, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@direction-etrp.gouv.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers nationaux et départemental. Ils ne peuvent être consultés séparément.

PF01RDG	RD 91	
	RD 99	
	RD 42	
	RD 51	
	RD 102	PR 12+000 à 26+000
	RD 104	
	RD 166	
	RD 110	
	RD 111	PR 5+000 à 9+000
	RD 119	PR 2+000 à 3+000
	RD 124	
	RD 201	
	RD 202	
	RD 203	
	RD 204	
	RD 205	
RD 206		
RD 207		
RD 213		
RD 214		
PF03RDG	Une situation particulière devra être portée sur les sections de routes suivantes où la présence d'un métre ou virage serré ou d'une succession de virages dangereux, est recensée :	
	RN 1	FR 19+000 à 19+300 Bannier Capoterre-Belle-Eau
	RN 2	FR 15+800 Marigot Pointe Bourgade Vieux-Habitants
	RN 2	FR 30+800 Malendure (Route de Belles) Bouillante
	RD 1	FR 6+200 La Glacière Petit-Bourg
	RD 33	FR 11+150 Bourg de Petit-Bourg (rue Victor Schœdler)
	RD 41	FR 4+000 à 4+250 Bois Serpent Petit-Bourg
	RD 115	FR 5+300 Boisvin La Moule
RD 125	FR 6+150 La Darse Pointe-à-Pitre	
PF04RDG	La route est coupée à la circulation, sur la :	
	RD 33	FR 03+000 Au droit de l'ancien pont de Goyave
PF05RDG	La circulation est interdite aux convois sur les ouvrages d'art suivants :	
	RN 2	FR 02+530 Pont de la Rivière des Pères Baillet / Basse-Terre
	RN 6	FR 00+471 Pont de D'Abreard à Morne-à-l'Eau
	RN 2001 A	Pont de Goin 1 Capoterre-Belle-Eau
	RN 2001 A	Pont de Goin 2 Capoterre-Belle-Eau
RD 6	FR 18+914 Pont de Gallou Gourbeyre / Basse-Terre	
RD 38	FR 00+500 Pont de Biedery sous 1 Gourbeyre	
PF06RDG	La consultation de Routes de Guadeloupe est obligatoire en cas de franchissement des ouvrages suivants :	
	RD 38	FR 0+500 Pont de Biedery sous 2 Gourbeyre
PF07RDG	Les convois exceptionnels sont tenus de venir à l'arrêt de la chaussée aux points singuliers suivants :	
	RN 1	FR 17+488 Pont de Balé 1 Trois-Rivières
	RN 1	FR 20+279 Pont Goin Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	FR 20+700 Pont de l'Anse Saint-Basvert Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	FR 21+400 Pont Central EDF Capoterre-Belle-Eau
	RN 2	FR 01+380 Pont Colbasser Basse-Terre
	RN 2	FR 04+050 Pont des Carrières Baillet
	RN 2	FR 13+450 Pont du Canal Bel Air Vieux-Habitants
	RN 2	FR 13+798 Pont de l'Étang (Morne à l'Eau) Vieux-Habitants
	RN 2	FR 73+100 Pont sur Canal Sainte-Rose
	RN 3	FR 03+114 Pont Lacour Saint-Clément
	RN 5	FR 60+385 Pont sur le canal de Raizet (CRHPS) Abyennes
	RN 5	FR 03+000 Pont sur Canal Les Abyennes
	RN 5	FR 18+008 Pont sur canal Marchand 1 Morne-à-l'Eau
	RN 5	FR 18+020 Pont sur canal Marchand 2 Morne-à-l'Eau
	RN 6	FR 02+350 Pont de Richerval 1 Morne-à-l'Eau
RN 6	FR 08+076 Pont de Richerval 2 Morne-à-l'Eau	
RN 6	FR 04+454 Pont Quatrez Petit-Canal	
RN 6	FR 06+250 Pont Maissonville Petit-Canal	



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

RDG/DQAT - Décembre 2022

Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de gestion notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routesdegua.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ne se peuvent être consultés séparément.

	RN 6	FR 35+153	Pont de la Chapelle Anse-Bertrand
	RN 9	FR 01+300	Pont Canal Saint-Louis
	RN 9	FR 01+600	Pont de Saint-Charles Saint-Louis
	RN 9	FR 04+600	Pont sur Canal Poisson 3 Grand-Bourg
	RN 2001B		Pont Navire Bernard Capoterra-Belle-Eau
	RD 6	FR 1+464	Pont du Petit Carbet Trois-Rivières
	RD 6	FR 03+960	Ouvrage Trois-Rivières
	RD 6	FR 07+150	Pont du Quartier (Grand Etang) Trois-Rivières
	RD 6	FR 10+778	Pont des Martyrs de la Liberté Basses-Terre
	RD 7	FR 00+960	Pont des Fougères Gourbeyre
	RD 7	FR 01+328	Pont Bourras Gourbeyre
	RD 7	FR 02+550	Pont Soldat Trois-Rivières
	RD 102	FR 00+458	Pont de Belle d'Anis Les Abymes
FP08RDG	Le passage en voie centrale est obligatoire sur l'ouvrage :		
	RS 1	FR 50+700	Pont de La Gloire Pointe-à-Pitre
FP09RDG	Le passage sur la RN 1 au niveau du PR 4+500 Pont des braves Gourbeyre est autorisé ; le stationnement est un revanche interdit sur la totalité de voirie nationale.		
FP10RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,60 m sous l'ouvrage suivant :		
	RN 5	FR 4+300	Pont Souterrain à Gabarit Réduit à Dothémaz Les Abymes
FP11RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,20 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 4	FR 2+856	Pont de Lehoussie Le Gosier
	RD 32	FR 1+800	Passege inférieur de La Jaille Baie-Mahault
FP12RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 1+120	Pont supérieur de Rivière-Sens Gourbeyre
FP13RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,10 m sous l'ouvrage :		
	RD 32	FR 0+430	Pont de la Voie Verte Baie-Mahault
FP14RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,30 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 23+656	Pont Dutoisier Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	FR 46+915	Pont de Grande-Sarraz Pointe-Bourq
	RN 1	FR 54+395	Pont de La Jaille-Hoodbourg Baie-Mahault
	RN 1	FR 57+600	Echangeur de Grand-Camp 1 et 2 Les Abymes
	RN 2	FR 0+460	Pont de Bass de moulin Basses-Terre
FP15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 5+260	Pont de Béliers Gourbeyre
	RN 1	FR 6+890	Pont des Ours Gourbeyre
	RN 1	FR 8+080	Pont de Gros-Même Baie Gourbeyre
	RN 1	FR 10+380	Pont de la Rapente Trois-Rivières
	RN 1	FR 24+771	Pont Roubien Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	FR 25+442	Pont de Saint-Denis Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	FR 30+070	Pont de Christophe Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	FR 44+500	Pont de Manuque Petit-Bourg
	RN 1	FR 46+650	Pont Echangeur RN 1-RD 1 Petit-Bourg
	RN 1	FR 48+600	Echangeur de la Dardade Petit-Bourg
	RN 1	FR 52+401	Pont Echangeur de Destelha 1 Baie-Mahault
	RN 1	FR 52+591G	Pont Echangeur de Destelha 2 Baie-Mahault
	RN 1	FR 53+700	Passevoie de La Jaille Baie-Mahault
	RN 1	FR 56+185	Pont du carrefour Jarry Baie-Mahault
	RN 1	FR 59+450	Passege supérieur de Grand-Camp Raset Abymes
	RN 1	FR 59+880	Pont du carrefour Hibiscus 1 Les Abymes
	RN 1	FR 59+190	Pont du carrefour Hibiscus 2 Les Abymes
	RN 1	FR 59+360	Pont de Beimbidge 1 Les Abymes
	RN 1	FR 59+390	Pont de Beimbidge 2 Les Abymes
	RN 2	FR 85+895	Echangeur de Beunohai Baie-Mahault
	RN 3	FR 1+389	Pont de la rocade Circumvallation Haïty-Terre
	RN 4	FR 0+080	Pont de Chauval Les Abymes
	RN 4	FR 1+160	Pont des fermelles Le Gosier
	RN 4	FR 1+686	Pont de Blanchard 1 Le Gosier
	RN 4	FR 1+826	Pont de Blanchard 2 Le Gosier
	RN 5	FR 2+532	Pont de Providence Les Abymes
	RN 5	FR 6+336	Pont Perrin 3 Les Abymes
	RN 5	FR 7+236	Pont de Boisvinière Les Abymes



**CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS
EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES**

Direction des Routes de Guadeloupe
RDGDOAT - Décembre 2022

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les ouvrages exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les ouvrages de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

RN 10	PR 0+080	Pont de la Retraite Rele-Mahaut
RN 11	PR 6+273	Pont Echouageur de l'aéroport Les Abymes
RN 11	PR 7+363	Pont Echouageur de Providence Les Abymes

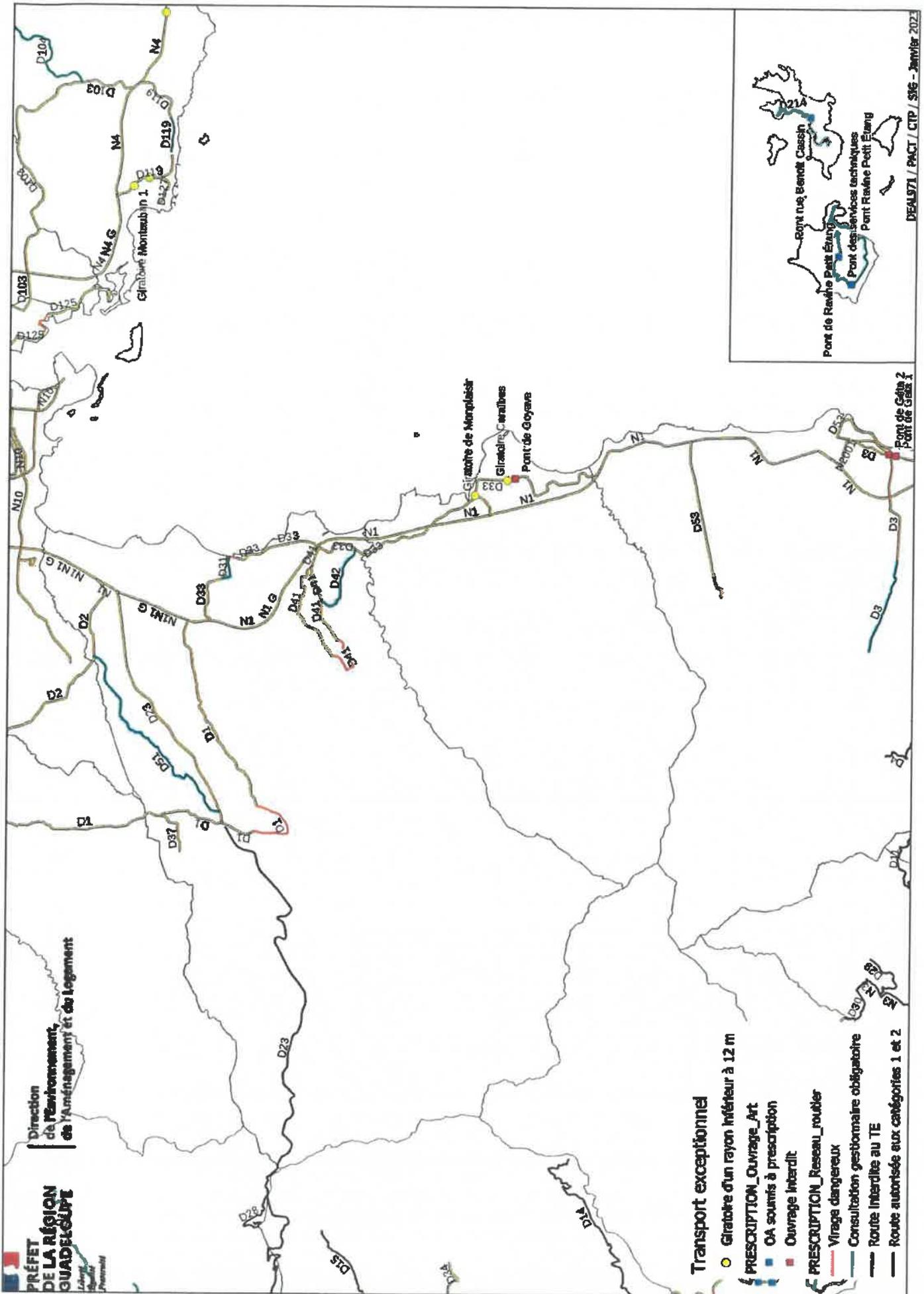


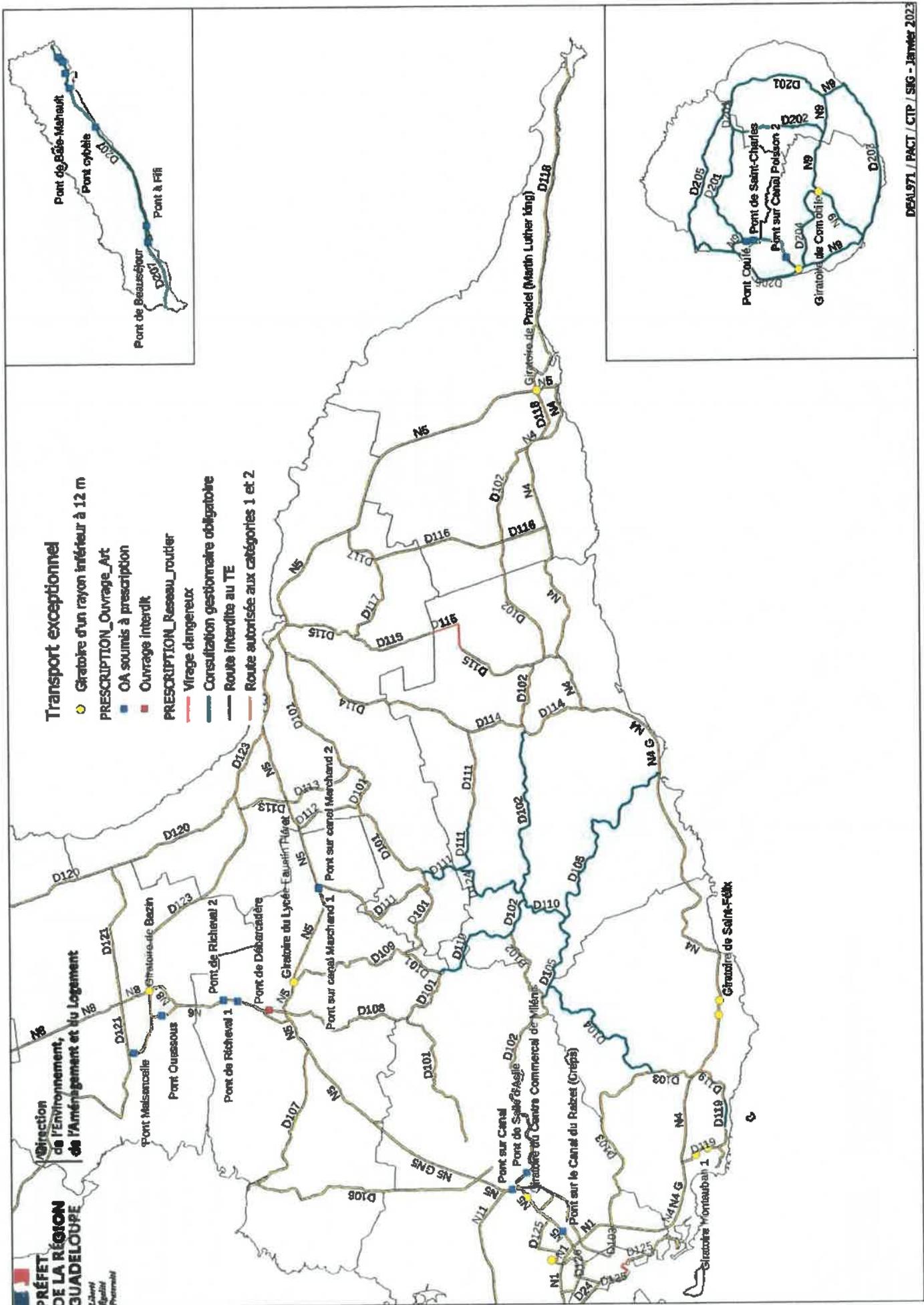
Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de grutage notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

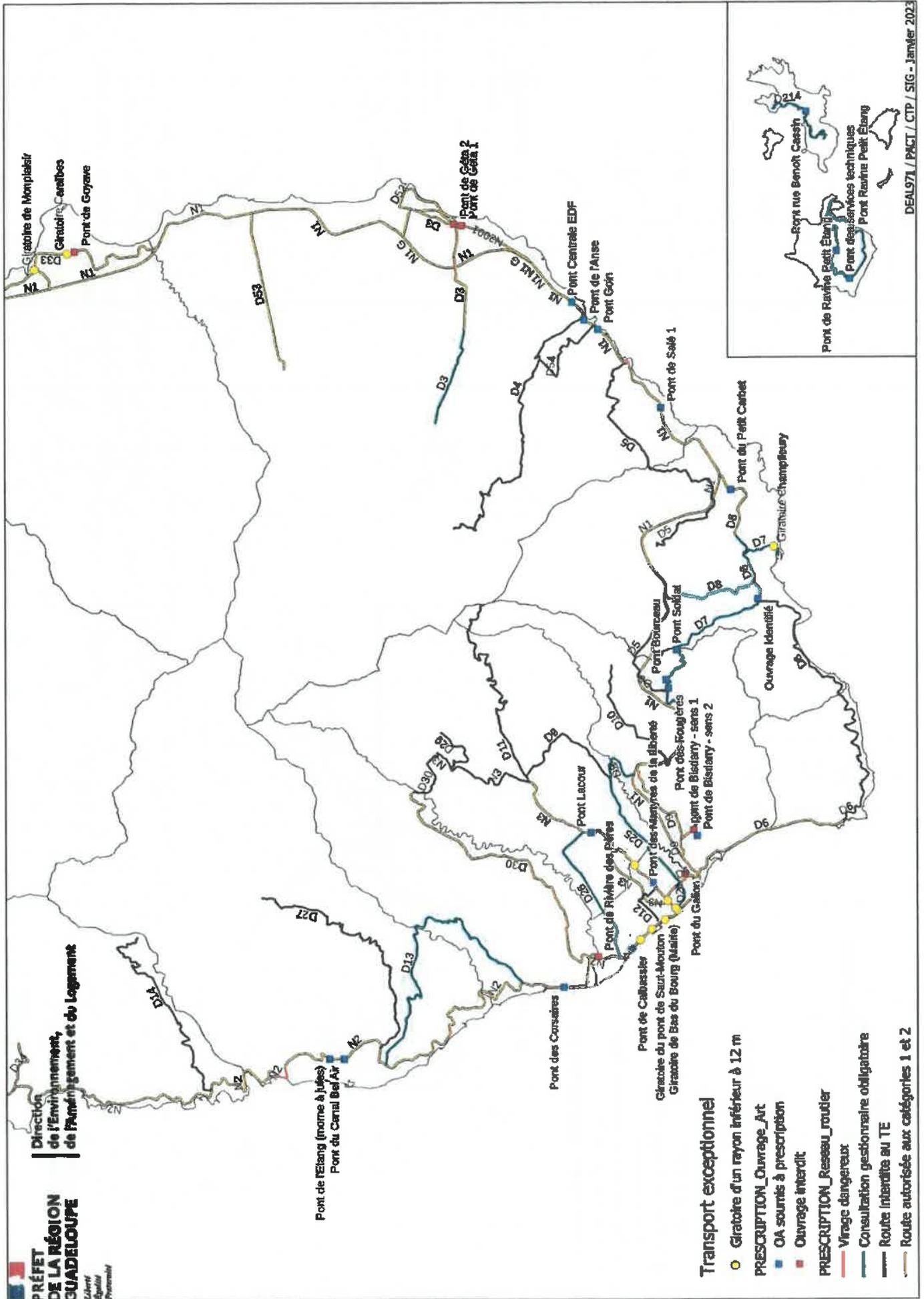
Note 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peut être considéré séparément.

	Une attention particulière devra être portée sur les carrefours giratoires suivants, d'un rayon inférieur ou égal à 12 mètres :		
FF16000	RN 2	PR 0+444	Giratoire de Bas de Bougy (ancien) Basse-Terre
	RN 2	PR 0+647	Giratoire du pont de Saint du monten Basse-Terre
	RN 2	PR 1+500	Giratoire de cimetière de Basse-Terre
	RN 2	PR 55+623	Giratoire de Grand-Anse Deshaies
	RN 2	PR 69+072	Giratoire de lycée Remy Euzaire Nord Basse-Terre Sainte-Rose
	RN 3	PR 0+340	Giratoire de Champ-d'Arband 1 Basse-Terre
	RN 3	PR 0+439	Giratoire de Champ-d'Arband 2 Basse-Terre
	RN 3	PR 0+659	Giratoire du Conseil Départemental Basse-Terre
	RN 4	PR 9+600	Giratoire de l'éclo hôtelier Le Gosier
	RN 4	PR 9+500	Giratoire de Saint-Félix Le Gosier
	RN 5	PR 2+203	Giratoire du centre commercial de Médels Les Abymes
	RN 5	PR 14+600	Giratoire de lycée Eugénie Fléret Monseigneur-Mère
	RN 5	PR 41+000	Giratoire de Prudal (Martin Luther King) Saint-François
	RN 8	PR 0+1340	Giratoire de Ramin Petit-Canal
	RN 2002	PR 86+780	Giratoire du centre commercial Le Tamarisier Baie-Mahaut
	RN 2002	PR 87+390	Giratoire de La Croix Baie-Mahaut
	RN 2002	PR 87+390	Giratoire de Trioucelles Baie-Mahaut
	RD 1	PR 17+332	Giratoire Crédit Agricole Lamentin
	RD 6	PR 39+030	Giratoire Américaines Basse-Terre
	RD 7	PR 0+300	Giratoire Champ-Bury Trois-Rivières
RD 33	PR 3+100	Giratoire Carrière Goyave	
RD 33	PR 4+231	Giratoire Monplaisir Goyave	
RD 119	PR 0+500	Giratoire Montauban 1 Le Gosier	
RD 119	PR 0+900	Giratoire Montauban 2 Le Gosier	
RD 125	PR 2+663	Giratoire du Boulevard de la Réconciliation Les Abymes	







MTES

971-2023-02-23-00007

Arrêté DEAL/TMES/USR du 23 février 2023
portant autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur le
réseau routier du département de 2ème
catégorie

ARRÊTÉ
N° 97123T000134 en date du 23/02/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 09/02/2023 par laquelle le pétitionnaire, SOC TERRASSEMENT CONSTRUCTION, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 2ème catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 13 février 2023 et Décret du 11 janvier 2023 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire SOC TERRASSEMENT CONSTRUCTION est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	52646	16900	3500	3500
à vide	19646	16900	2500	3500

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisés (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées. Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le convoi relève du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Ce document doit être adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute. Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Si le convoi relève du second groupe, le permissionnaire peut être autorisé à emprunter certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans certaines conditions. Il doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins trois jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

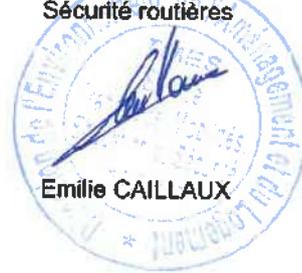
En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 23/02/2023 au 22/02/2026 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 23/02/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières



transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

Configuration du convoi



PRÉFET
DE LA GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Nom du pétitionnaire : SOC TERRASSEMENT CONSTRUCTION

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :
Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 3

Nombre total d'essieux : 6 Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : 2 RS RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2240		3000	7646	0
2	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2200		3248	9500	3150
3	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2200		3248	9500	1370
4	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1900		3150	9000	6450
5	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1900		3500	8500	1350
6	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1900		3500	8500	1350

Autorisation n° 97123T000134

1/1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

971-2023-01-19-00017

Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Baie-Mahault en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pître en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Té : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manoeuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours -

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Route de Guadeloupe
RDODGAT - Décembre 2022

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdegua.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnels sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	Reconnaissance d'itinéraire Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la manoeuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Préavis Le responsable de convoi devra impérativement informer le gestionnaire du passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@routesdegua.fr
PG03RDG	Chantiers et manifestations Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'événements chantiers ou manifestations (sportives, culturelles,...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@routesdegua.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'aucune dépose de signalisation verticale n'est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours avant. La dépose sera effectuée en présence du gestionnaire. Les ensembles de signalisation devront être repris immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents aux opérations de dépose et de pose restent à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
FP01RDG	La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes :
	RN 3 à partir du PR 6+000
	RD 4
	RD 5
	RD 6 du PR 4+000 à 19+500
	RD 9 à partir du PR 5+519
	RD 10
	RD 11
	RD 12 du PR 0+000 à 1+700
	RD 14
	RD 15 à partir du PR 1+000
	RD 22
	RD 23 du PR 0+000 au PR 19+000
	RD 24 du PR 1+404 à 5+000
	RD 27
	RD 28
	RD 29 du PR 8+000 à 9+000
RD 30	
RD 34	
	Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes :
	RN 9
	RD 3 à partir du PR 4+100
	RD 6 PR 2+100 (rue de l'Afrique) à 4+000
	RD 7
	RD 8
	RD 11
	RD 16
	RD 17
	RD 18
	RD 19
	RD 21
	RD 25
RD 26	

Établissement public de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe (E.P.) 21 26 97144 Fort-de-France
Téléphone : 05 90 38 07 07 - 05 90 38 07 09 - contact@routesdegua.fr



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

RD660GAT - Décembre 2022

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'entité de Guadeloupe, l'organisme des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girtois notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : cahier@direction.guadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peut être considéré séparément.

PF02RDG	RD 31	
	RD 39	
	RD 42	
	RD 51	
	RD 102	FR 12+000 à 20+000
	RD 104	
	RD 105	
	RD 110	
	RD 111	FR 5+000 à 9+000
	RD 119	FR 2+000 à 3+000
	RD 124	
	RD 201	
	RD 202	
	RD 203	
	RD 204	
	RD 205	
RD 206		
RD 207		
RD 213		
RD 214		
PF03RDG	Une situation particulière devra être portée sur les sections de routes suivantes où la présence d'un convoi ou convois servit en d'une occasion de virages dangereux, est recensée :	
	RN 1	FR 19+000 à 19+300 Bannier Capoterre-Belle-Eau
	RN 2	FR 15+000 Marigot Pointe Restigende Vieste-Habitants
	RN 2	FR 30+000 Mahanora (Route de Belle) Bouillante
	RD 1	FR 6+200 La Glacière Petit-Bourg
	RD 33	FR 11+150 Bourg de Petit-Bourg (rue Victor Schoelcher)
	RD 41	FR 4+000 à 4+250 Bois Sargent Petit-Bourg
	RD 115	FR 3+300 Bolavin La Moule
	RD 125	FR 6+150 La Darse Pointe-à-Pitre
	PF04RDG	La route est coupée à la circulation, sur la :
RD 33		FR 03+000 Au droit de l'ancien pont de Goyave
PF05RDG	La circulation est interdite aux convois sur les ouvrages d'art suivants :	
	RN 2	FR 02+530 Pont de la Rivière des Fèves Bailif / Basse-Terre
	RN 6	FR 00+471 Pont de D'Arcevalère Morge-à-Petit
	RN 2001 A	Pont de Gain 1 Capoterre-Belle-Eau
	RN 2001 A	Pont de Gain 2 Capoterre-Belle-Eau
RD 6	FR 18+914 Pont de Galles Gourbeyre / Basse-Terre	
RD 38	FR 00+500 Pont de Bisdery sans 1 Gourbeyre	
PF06RDG	La consultation de l'entité de Guadeloupe est obligatoire en cas de franchissement des ouvrages suivants :	
	RD 38	FR 0+500 Pont de Bisdery sans 2 Gourbeyre
PF07RDG	Les camions convois sont tenus de rendre à l'État de la chaussée aux points singuliers suivants :	
	RN 1	FR 17+480 Pont de Salé 1 Trois-Rivières
	RN 1	FR 20+270 Pont Gain Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	FR 20+700 Pont de l'Anse Saint-Sauveur Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	FR 21+000 Pont Centrale EDF Capoterre-Belle-Eau
	RN 2	FR 01+580 Pont de l'Anse à Basse-Terre
	RN 2	FR 04+050 Pont des Carrières Bailif
	RN 2	FR 12+430 Pont de Canal Bal Air Vieste-Habitants
	RN 2	FR 13+790 Pont de l'Étang (Morne à Jolie) Vieste-Habitants
	RN 2	FR 73+100 Pont sur Canal Sainte-Rose
	RN 3	FR 03+914 Pont Lebour Saint-Claude
	RN 5	FR 00+585 Pont sur le canal du Raizer (CREPS) Abysses
	RN 5	FR 03+000 Pont sur Canal Les Abysses
	RN 5	FR 18+000 Pont sur canal Marchand 1 Morne-à-l'Eau
	RN 5	FR 18+020 Pont sur canal Marchand 2 Morne-à-l'Eau
	RN 6	FR 02+350 Pont de Richerval 1 Morne-à-l'Eau
	RN 6	FR 02+076 Pont de Richerval 2 Morne-à-l'Eau
RN 6	FR 04+454 Pont Oussouss Petit-Canal	
RN 6	FR 06+250 Pont Minoucelle Petit-Canal	



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

DDT/DAAT - Décembre 2022

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement contacter Bontes de Grandcamp, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art français ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@bontesdegrandcamp.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peut être considéré séparément.

	RN 6	PR 25+159	Pont de la Chapelle Anne-Bertrand
	RN 9	PR 01+300	Pont Couët Saint-Louis
	EN 9	PR 01+800	Pont de Saint-Charles Saint-Louis
	EN 9	PR 04+600	Pont sur Canal Polonce 2 Grand-Bourg
	EN 2001E		Pont Ravine Bernard Capoterre-Belle-Eau
	RD 6	PR 1+464	Pont du Petit Couët Trois-Rivières
	RD 6	PR 05+960	Croisement Trois-Rivières
	RD 6	PR 07+150	Pont du Quartier (Grand-Bourg) Trois-Rivières
	RD 6	PR 19+77E	Pont des Martyrs de la Liberté Basse-Terre
	RD 7	PR 00+500	Pont des Fougères Gourbeyre
	RD 7	PR 01+32E	Pont Bourgeois Gourbeyre
	RD 7	PR 02+550	Pont Soldat Trois-Rivières
	RD 102	PR 00+655	Pont de Salle d'Azile Les Abymes
FP06RDG	Le passage en voie centrale est obligatoire sur l'ouvrage :		
	RN 1	PR 56+700	Pont de La Cabane Pointe-à-Pitre
FP09RDG	Le passage sur la RN 1 au niveau de PR 4+500 Pont des braves Gourbeyre est autorisé ; le stationnement est en revanche interdit sur les déviés de voirie nationale.		
FP10RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,00 m sous l'ouvrage suivant :		
	EN 5	PR 4+300	Pont Souterrain à Colbert Édouk à Dothénaire Les Abymes
FP11RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 4	PR 2+856	Pont de Labrousse Le Gosier
	RD 32	PR 1+800	Passage inférieur de La Jaille Baie-Mahault
FP12RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants :		
EN 1	PR 1+120	Pont supérieur de Rivière-Sans Gourbeyre	
FP13RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,30 m sous l'ouvrage :		
	RD 32	PR 0+450	Pont de la Voie Verte Baie-Mahault
FP14RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,30 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 23+656	Pont Dumancie Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	PR 46+015	Pont de Grande-Serve Petit-Bourg
	RN 1	PR 54+395	Pont de La Jaille-Houffong Baie-Mahault
	RN 1	PR 57+600	Echangeur de Grand-Camp 1 et 2 Les Abymes
	EN 2	PR 0+460	Pont de Saut de moulin Basse-Terre
FP15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants :		
	EN 1	PR 5+360	Pont de l'Église Gourbeyre
	EN 1	PR 6+800	Pont des-Élms Gourbeyre
	EN 1	PR 8+080	Pont de Gros-Morne Délé Gourbeyre
	EN 1	PR 10+280	Pont de la Requette Trois-Rivières
	EN 1	PR 24+771	Pont Eschiers Capoterre-Belle-Eau
	EN 1	PR 25+442	Pont de Saint-Denis Capoterre-Belle-Eau
	EN 1	PR 30+070	Pont de Carapine Capoterre-Belle-Eau
	EN 1	PR 44+500	Pont de Moutons Petit-Bourg
	EN 1	PR 46+650	Pont Bohan sur RN 1-RD 1 Petit-Bourg
	EN 1	PR 48+600	Echangeur de la Traversée Petit-Bourg
	EN 1	PR 52+401	Pont Echangeur de Destréaux 1 Baie-Mahault
	EN 1	PR 52+591G	Pont Echangeur de Destréaux 2 Baie-Mahault
	EN 1	PR 55+700	Passeoires de La Jaille Baie-Mahault
	EN 1	PR 56+185	Pont de carrefour Jerry Baie-Mahault
	EN 1	PR 58+460	Passage supérieur de Grand-Camp Raizet Abymes
	EN 1	PR 59+080	Pont du carrefour Hibiscus 1 Les Abymes
	EN 1	PR 59+100	Pont du carrefour Hibiscus 2 Les Abymes
	EN 1	PR 59+360	Pont de Baimbridge 1 Les Abymes
	EN 1	PR 59+390	Pont de Baimbridge 2 Les Abymes
	EN 2	PR 85+895	Echangeur de Boussollet Baie-Mahault
	EN 3	PR 1+383	Pont de la rocade Circumvallation Basse-Terre
	EN 4	PR 0+000	Pont de Chauvel Les Abymes
	EN 4	PR 1+160	Pont des Bousselles Le Gosier
	EN 4	PR 1+606	Pont de Blanchard 1 Le Gosier
	EN 4	PR 1+826	Pont de Blanchard 2 Le Gosier
	EN 5	PR 2+532	Pont de Providence Les Abymes
	EN 5	PR 6+336	Pont Perrin 3 Les Abymes
EN 5	PR 7+236	Pont de Boisvinaire Les Abymes	

Établissement public de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Grandcamp B.P. 21 26 91191 Jarry colex
Téléphone : (+5 90) 38 67 07 - 44 80 66 05 90 38 07 09 - contact@bontesdegrandcamp.fr



Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de gestion notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

RN 10	FR 0+000	Pont de la Retraite Bois-Mahant
RN 11	FR 6+273	Pont Edouard de Dédouart Les Aboynes
RN 11	FR 7+309	Pont Edouard de Dédouart Les Aboynes



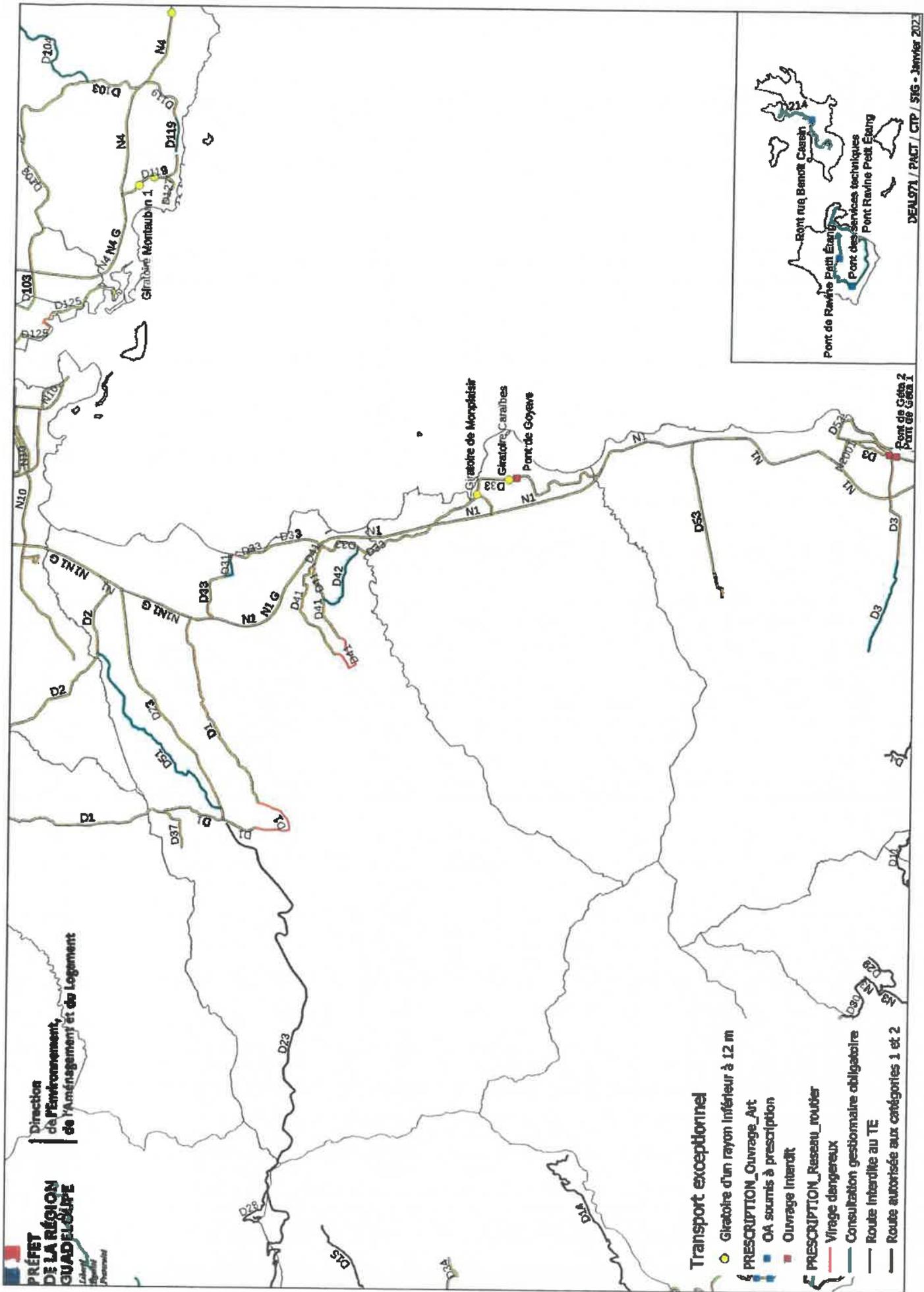
CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

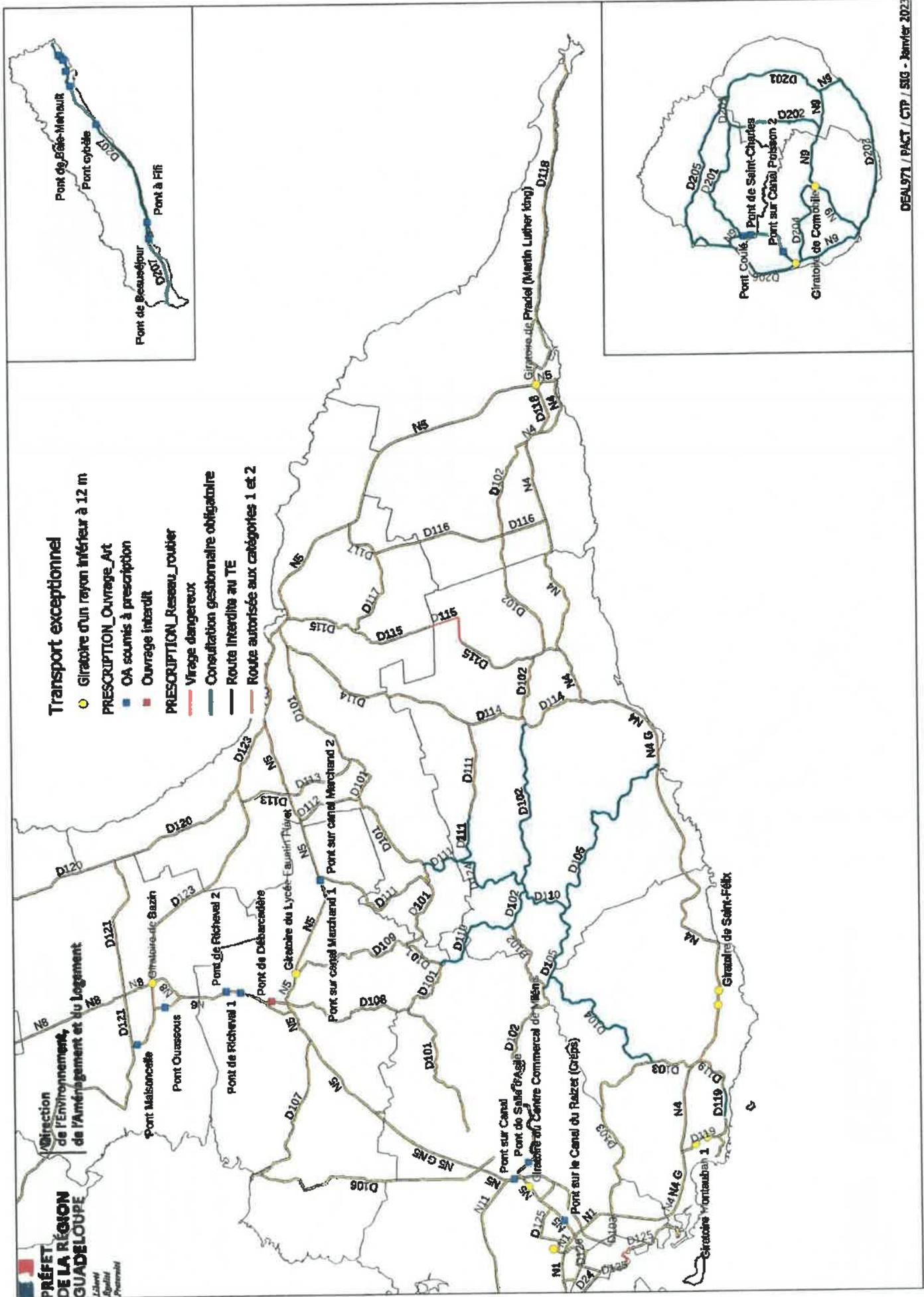
Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers nationaux et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

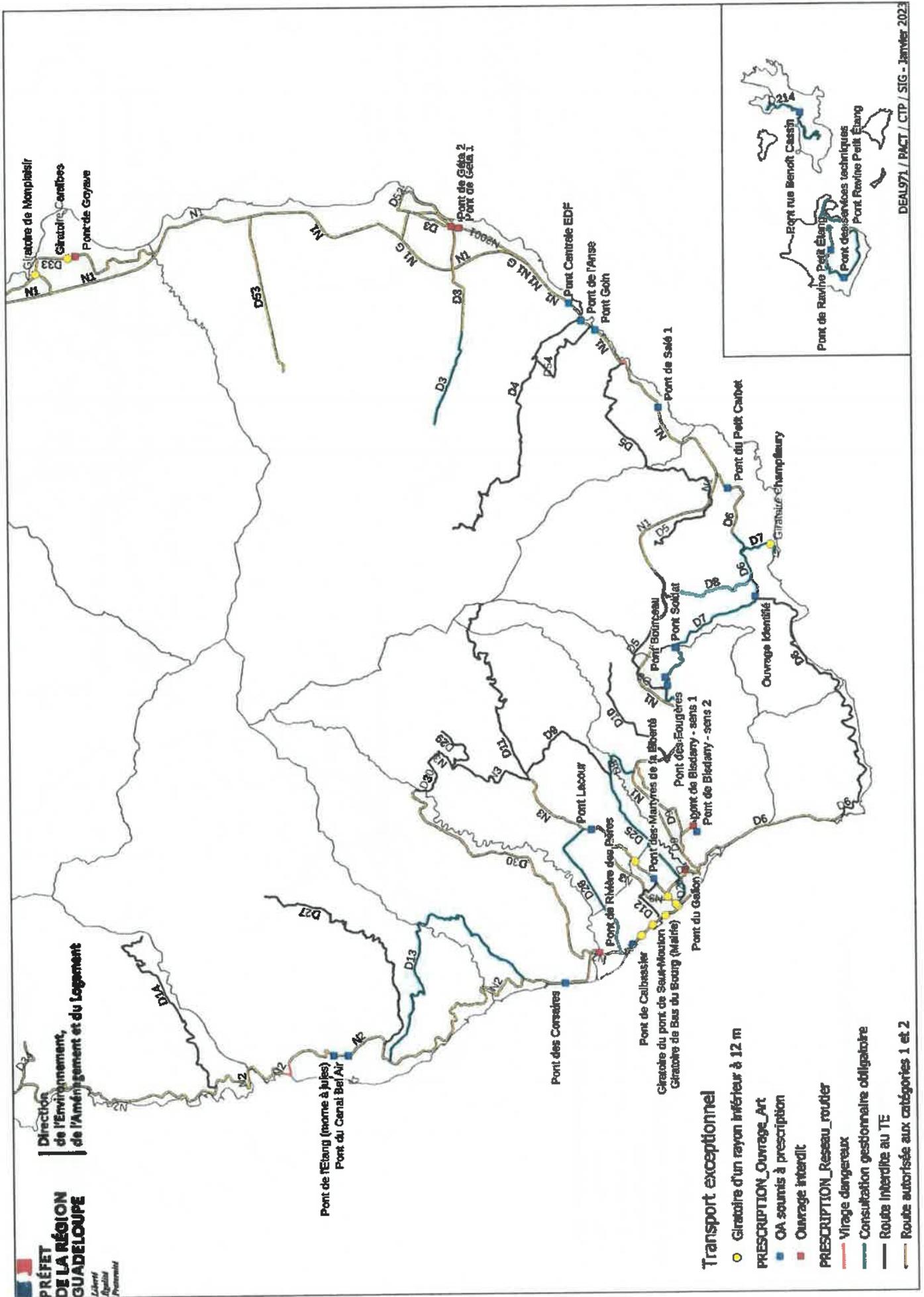
Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographes de transport exceptionnel sur les réseaux routiers nationaux et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

Une attention particulière devra être portée sur les carrefours giratoires suivants, d'un rayon inférieur ou égal à 12 mètres :			
PP16RDG	KN 2	PR 0+444	Giratoire de Rue du Bourg (tourée) Basse-Terre
	KN 2	PR 0+447	Giratoire du pont de Haut de moulin Basse-Terre
	KN 2	PR 1+506	Giratoire de cimetières de Basse-Terre
	KN 2	PR 35+623	Giratoire de Grand-Anse Deshaies
	KN 2	PR 69+072	Giratoire de lycée Sony Rappire Nord Basse-Terre Sainte-Rose
	KN 3	PR 0+340	Giratoire de Champ-d'Armand 1 Basse-Terre
	KN 3	PR 0+838	Giratoire de Champ-d'Armand 2 Basse-Terre
	KN 3	PR 0+038	Giratoire de Conseil Départemental Basse-Terre
	KN 4	PR 2+000	Giratoire de lycée hôtelier Le Gosier
	KN 4	PR 9+500	Giratoire de Saint-Félix Le Gosier
	KN 5	PR 2+203	Giratoire du centre commercial de Miléole Les Abymes
	KN 5	PR 14+600	Giratoire de lycée Fessier Piérot Moino-à-Héau
	KN 5	PR 41+000	Giratoire de Pradel (Martin Luther King) Saint-François
	KN 8	PR 0+1240	Giratoire de Bassin Petit-Castel
	KN 2002	PR 66+789	Giratoire de centre commercial Le Turambarier Baie-Mahault
	KN 2002	PR 87+370	Giratoire de La Croix Baie-Mahault
	KN 2002	PR 87+490	Giratoire de Trinitéville Baie-Mahault
	RD 1	PR 17+539	Giratoire Crédit Agricole Lamentin
	RD 6	PR 29+039	Giratoire Américain Basse-Terre
	RD 7	PR 0+308	Giratoire Champ-Boury Trois-Rivières
RD 33	PR 3+108	Giratoire Carathe Goyave	
RD 33	PR 4+231	Giratoire Moutchier Goyave	
RD 119	PR 0+500	Giratoire Montaban 1 Le Gosier	
RD 119	PR 0+900	Giratoire Montaban 2 Le Gosier	
RD 123	PR 2+649	Giratoire du Boulevard de la Réformation Les Abymes	







MTES

971-2023-02-23-00015

Arrêté DEAL/TMES/USR du 23 février 2023
portant autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur le
réseau routier du département de 2ème
catégorie

ARRÊTÉ
N° 97123T000170 en date du 23/02/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 16/02/2023 par laquelle le pétitionnaire, S.T.P.A, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 2ème catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté Interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 13 février 2023 et Décret du 11 janvier 2023 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire S.T.P.A est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	53960	18250	3500	3700
à vide	19960	18250	2540	3700

Abaissable de : 500mm

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées. Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
 - respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
 - se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
 - balliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
 - en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.
- En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le convoi relève du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Ce document doit être adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute. Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Si le convoi relève du second groupe, le permissionnaire peut être autorisé à emprunter certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans certaines conditions. Il doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins trois jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux

transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 23/02/2023 au 22/02/2026 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 23/02/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Education et Sécurité routières



Emilie CAILLAUX



Configuration du convoi



PRÉFET
DE LA GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Nom du pétitionnaire : S.T.P.A

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :
Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :
Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 3
Nombre total d'essieux : 6 Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : 2 RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2100		2500	8000	0
2	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1800		3230	10500	3900
3	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1800		3230	10500	1350
4	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1900		3500	8500	6250
5	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1900		3750	8230	1450
6	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1900		3750	8230	1450

Autorisation n° 97123T000170

1/1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

971-2023-01-19-00017

Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Baie-Mahault en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Té : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de passage des ouvrages d'art français / études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	Reconnaissance d'itinéraire Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la manœuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Préavis Le responsable du convoi devra impérativement informer le gestionnaire du passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@routesdeguadeloupe.fr
PG03RDG	Chantiers et manifestations Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations (sportives, culturelles,...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@routesdeguadeloupe.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'aucune dépose de signalisation verticale n'est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours avant. La dépose sera effectuée en présence du gestionnaire. Les ensembles de signalisation devront être repris immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents aux opérations de dépose et de pose resteront à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
PF01RDG	<p>La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes :</p> <p>RN 5 à partir de PR 6+000</p> <p>RD 4</p> <p>RD 5</p> <p>RD 6 du PR 4+000 à 18+500</p> <p>RD 9 à partir du PR 5+819</p> <p>RD 10</p> <p>RD 11</p> <p>RD 12 du PR 0+000 à 1+700</p> <p>RD 14</p> <p>RD 15 à partir du PR 1+000</p> <p>RD 22</p> <p>RD 23 du PR 0+000 au PR 18+000</p> <p>RD 24 du PR 1+404 à 5+000</p> <p>RD 27</p> <p>RD 28</p> <p>RD 29 du PR 3+000 à 9+000</p> <p>RD 34</p>
	<p>Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes :</p> <p>RN 9</p> <p>RD 3 à partir du PR 4+100</p> <p>RD 6 PR 2+100 (rue de l'Abrique) à 4+000</p> <p>RD 7</p> <p>RD 8</p> <p>RD 13</p> <p>RD 16</p> <p>RD 17</p> <p>RD 18</p> <p>RD 19</p> <p>RD 21</p> <p>RD 25</p> <p>RD 26</p>



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Routes de Guadeloupe
RDGDGA7 - Décembre 2022

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdegua.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ne se peuvent être consultés séparément.

FP02RDG	RD 31		
	RD 39		
	RD 42		
	RD 51		
	RD 102	PR 12+000 à 20+000	
	RD 104		
	RD 105		
	RD 110		
	RD 111	PR 5+000 à 9+000	
	RD 119	PR 2+000 à 3+000	
	RD 124		
	RD 201		
	RD 202		
	RD 203		
	RD 204		
	RD 205		
	RD 206		
RD 207			
RD 213			
RD 214			
FP03RDG	Une attention particulière devra être portée sur les sections de routes suivantes où la présence d'un métron ou virage serré ou d'une succession de virages dangereux, est notifiée :		
	RN 1	PR 19+000 à 19+300	Bonnie Capoterra-Belle-Eau
	RN 2	PR 15+800	Méripot Pointe Bouquanche Vieux-Habitants
	RN 2	PR 30+800	Malandre (Route de Belles) Bouillante
	RD 1	PR 6+200	La Glacière Petit-Bourg
	RD 33	PR 11+150	Bourg de Petit-Bourg (rue Victor Schoelcher)
	RD 41	PR 4+000 à 4+250	Bois Berguet Petit-Bourg
RD 115	PR 5+300	Boisvin La Môle	
RD 123	PR 6+150	La Dune Pointe-à-Pitre	
FP04RDG	La route est coupée à la circulation, sur la :		
	RD 33	PR 03+000	Au droit de l'ancien pont de Goyve
FP05RDG	La circulation est interdite aux convois sur les ouvrages d'art suivants :		
	RN 2	PR 02+530	Pont de la Rivière des Pères Bellif / Basse-Terre
	RN 6	PR 00+471	Pont du Débarcadère Morne-à-l'Eau
	RN 2001 A		Pont de Gou 1 Capoterra-Belle-Eau
	RN 2001 A		Pont de Gou 2 Capoterra-Belle-Eau
RD 6	PR 18+814	Pont de Galles Gourbeyre / Basse-Terre	
RD 38	PR 00+500	Pont de Bledary sous 1 Gourbeyre	
FP06RDG	La consultation de Routes de Guadeloupe est obligatoire en cas de franchissement des ouvrages suivants :		
	RD 38	PR 04+500	Pont de Bledary sous 2 Gourbeyre
FP07RDG	Les convois convois sont tenus de reculer à l'arrêt de la chaussée aux points singuliers suivants :		
	RN 1	PR 17+440	Pont de Sald 1 Trois-Rivières
	RN 1	PR 20+270	Pont Goua Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	PR 20+700	Pont de l'Anse Saint-Sauveur Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	PR 21+900	Pont Centrale EDF Capoterra-Belle-Eau
	RN 2	PR 01+580	Pont Culberris Basse-Terre
	RN 2	PR 04+050	Pont des Carrières Bellif
	RN 2	PR 13+430	Pont du Canal Bel Air Vieux-Habitants
	RN 2	PR 15+758	Pont de l'Etang (Morne à l'Eau) Vieux-Habitants
	RN 2	PR 79+100	Pont sur Canal Sainte-Rose
	RN 3	PR 03+514	Pont Lacour Sainte-Claude
	RN 5	PR 00+983	Pont sur le canal de Baltes (CRPS) Alynnes
	RN 5	PR 05+006	Pont sur Canal Les Alynnes
	RN 5	PR 18+000	Pont sur canal Marchand 1 Morne-à-l'Eau
	RN 5	PR 19+020	Pont sur canal Marchand 2 Morne-à-l'Eau
	RN 6	PR 02+750	Pont de Richerval 1 Morne-à-l'Eau
	RN 6	PR 03+076	Pont de Richerval 2 Morne-à-l'Eau
	RN 6	PR 04+454	Pont Oussouss Petit-Canal
	RN 6	PR 06+250	Pont Maissonville Petit-Canal



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Région de Guadeloupe
RDG/DOAT - Décembre 2022

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement contacter l'Etat de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@regiondeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnels sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être consultés séparément.

	RN 6	PR 25+153	Pont de la Chapelle Anne-Bartrand
	RN 9	PR 01+300	Pont Canal Saint-Louis
	RN 9	PR 01+605	Pont de Saint-Charles Saint-Louis
	RN 9	PR 04+600	Pont sur Canal Polisson 2 Grand-Bourg
	RN 2001B		Pont Ravin Bernard Capoterre-Belle-Eau
	RD 6	PR 1+464	Pont du Petit Carbet Trois-Rivières
	RD 6	PR 03+960	Ouvrage Trois-Rivières
	RD 6	PR 07+150	Pont du Quartier (Grand Bourg) Trois-Rivières
	RD 6	PR 19+778	Pont des Martyrs de la Liberté Basse-Terre
	RD 7	PR 00+980	Pont des Fourches Gourbeyre
	RD 7	PR 01+328	Pont Bourgeois Gourbeyre
	RD 7	PR 02+550	Pont Soldat Trois-Rivières
	RD 182	PR 00+459	Pont de Salle d'Anle Les Abymes
FP06RDG	Le passage en voie centrale est obligatoire sur l'ouvrage :		
	RN 1	PR 56+700	Pont de La Gabarre Pointe-à-Pitre
FP09RDG	Le passage sur la RN 1 au niveau du PR 4+549 Pont des braves Gourbeyre est autorisé ; le strictement est en revanche interdit sur le dénivelé de voirie nationale.		
FP10RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,00 m sous l'ouvrage suivant :		
	EN 5	PR 4+500	Pont Souterrain à Gabarit Réduit à Docteur Les Abymes
FP11RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,00 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 4	PR 3+656	Pont de Labrousse Le Gosier
	ED 32	PR 1+600	Passage inférieur de La Jaille Bois-Mahault
FP12RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 1+120	Pont supérieur de Rivière-Sans Gourbeyre
FP15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,10 m sous l'ouvrage :		
	ED 32	PR 0+450	Pont de la Voie Verte Bois-Mahault
FP14RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,30 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 23+656	Pont Duvanciel Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	PR 46+015	Pont de Grande-Savane Petit-Bourg
	RN 1	PR 54+395	Pont de La Jaille-Hyacinthe Bois-Mahault
	RN 1	PR 57+600	Echangeur de Grand-Casse 1 et 2 Les Abymes
	RN 2	PR 0+460	Pont de Saint de moulin Basse-Terre
FP15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 5+260	Pont de l'Écluse Gourbeyre
	RN 1	PR 6+800	Pont des-Écluse Gourbeyre
	RN 1	PR 6+080	Pont de Gros-Morne Dole Gourbeyre
	RN 1	PR 10+380	Pont de la Rayonette Trois-Rivières
	RN 1	PR 24+771	Pont Raurhiers Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	PR 25+643	Pont de Saint-Denis Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	PR 30+078	Pont de Casagades Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	PR 44+508	Pont de Monneroy Petit-Bourg
	RN 1	PR 46+650	Pont Echangeur RN 1-RD 1 Petit-Bourg
	RN 1	PR 48+608	Echangeur de la Traversée Petit-Bourg
	RN 1	PR 52+401	Pont Echangeur de Dostelhan 1 Bois-Mahault
	RN 1	PR 52+991G	Pont Echangeur de Dostelhan 2 Bois-Mahault
	RN 1	PR 55+760	Passerelle de La Jaille Bois-Mahault
	RN 1	PR 56+185	Pont du carrefour Jarry Bois-Mahault
	RN 1	PR 58+660	Passage supérieur de Grand-Camp Rainet Abymes
	RN 1	PR 59+080	Pont du carrefour Hibiscus 1 Les Abymes
	RN 1	PR 59+100	Pont du carrefour Hibiscus 2 Les Abymes
	EN 1	PR 50+360	Pont de Dunbridge 1 Les Abymes
	EN 1	PR 50+390	Pont de Dunbridge 2 Les Abymes
	RN 2	PR 85+895	Echangeur de Beaucorail Bois-Mahault
	RN 3	PR 1+383	Pont de la croisée Circumvalation Basse-Terre
	RN 4	PR 0+090	Pont de Chauvel Les Abymes
	RN 4	PR 1+160	Pont des vanneries Le Gosier
	RN 4	PR 1+506	Pont de Blanchard 1 Le Gosier
	RN 4	PR 1+828	Pont de Blanchard 2 Le Gosier
	RN 5	PR 2+532	Pont de Providence Les Abymes
	RN 5	PR 6+356	Pont Patrin 3 Les Abymes
	RN 5	PR 7+236	Pont de Boisvieux Les Abymes



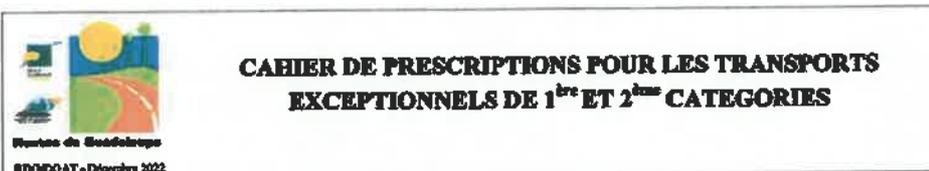
CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'arrêté de l'Etat, le règlement des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routesdesousdesous.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être complétés séparément.

RN 10	FR 0+000	Pont de la Ravine Bois-Béhanit
RN 11	FR 6+275	Pont Echangeur de l'aéroport Les Abysses
RN 11	FR 7+303	Pont Echangeur de l'aéroport Les Abysses

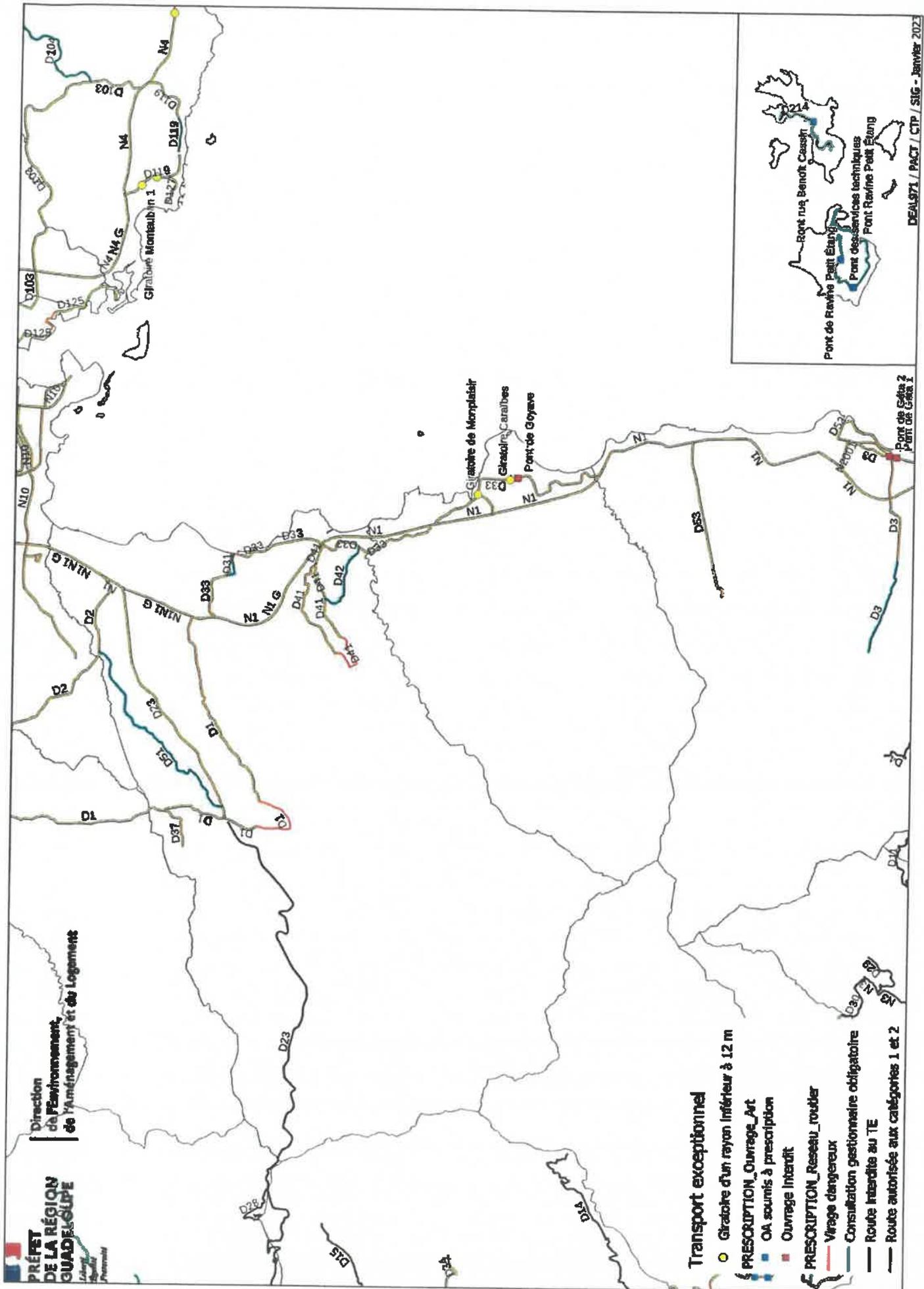


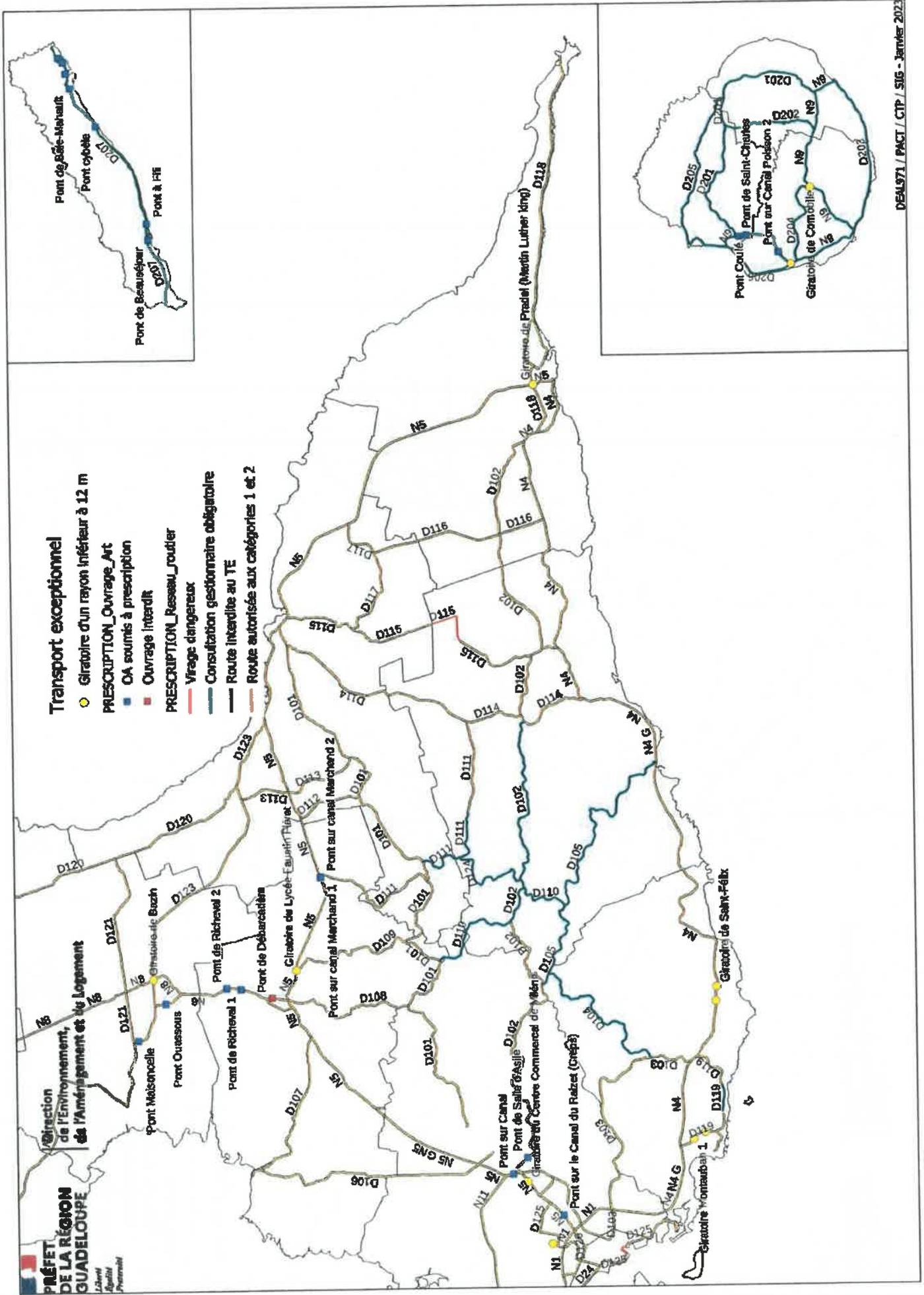
Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Boute de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers nationaux et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis / études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

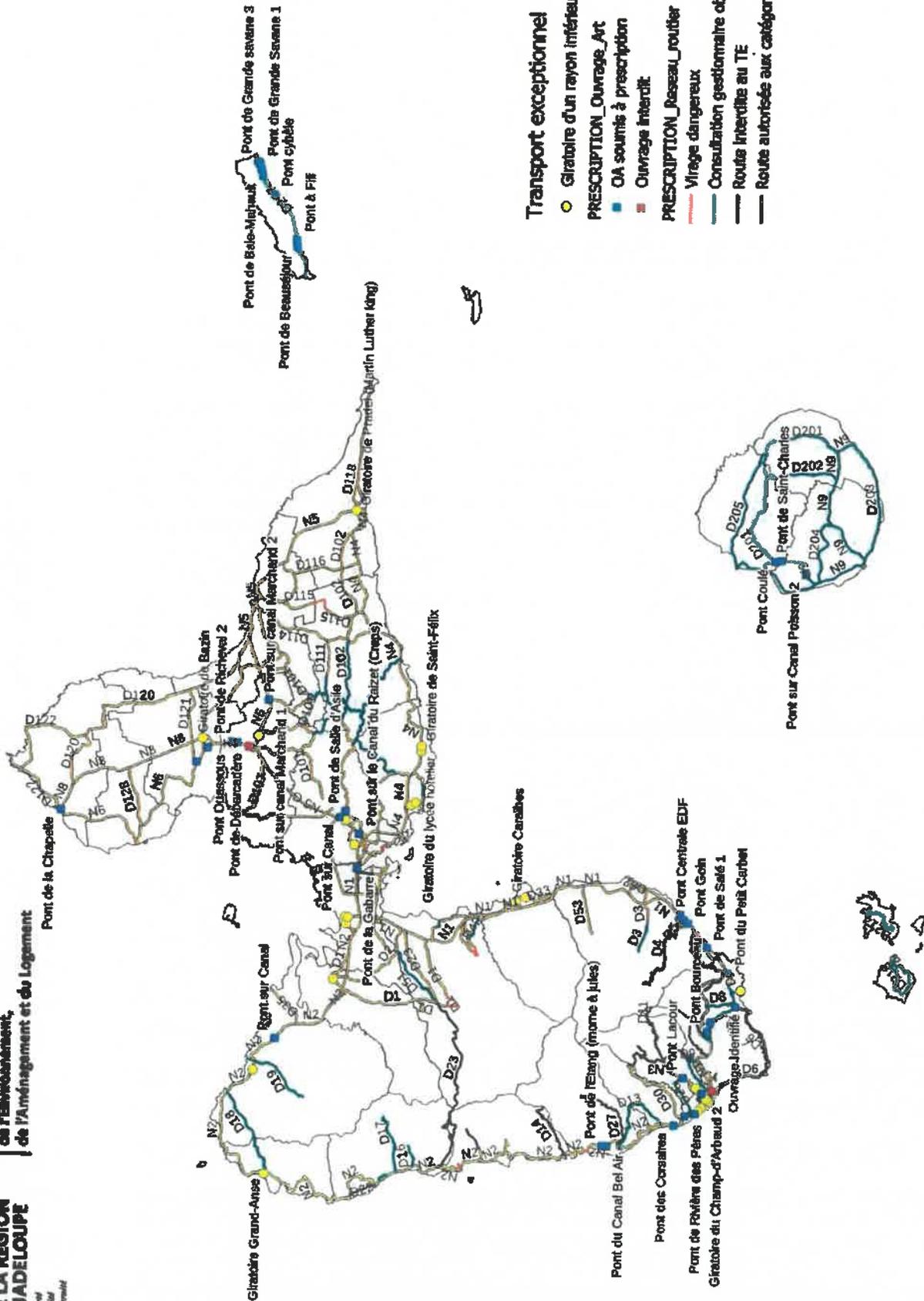
Nota 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@direction.ddtmoat.gp ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ne se peuvent être considérés séparément.

	Une attention particulière devra être portée sur les carrefours giratoires suivants, d'un rayon inférieur ou égal à 12 mètres :		
PP16R2D0	RN 2	PR 0+444	Giratoire de Bas du Bourg (mairie) Basse-Terre
	RN 2	PR 0+847	Giratoire du port de Brest de mouton Basse-Terre
	RN 2	PR 1+500	Giratoire du cimetières de Basse-Terre
	RN 2	PR 55+623	Giratoire de Grand-Anse Deshaies
	RN 2	PR 69+072	Giratoire de lycée Sony Rapaire Nord Basse-Terre Sainte-Rose
	RN 3	PR 0+340	Giratoire de Champ-d'Arbreud 1 Basse-Terre
	RN 3	PR 0+438	Giratoire de Champ-d'Arbreud 2 Basse-Terre
	RN 3	PR 0-058	Giratoire du Conseil Départemental Basse-Terre
	RN 4	PR 5+080	Giratoire du lycée hôtelier Le Gosier
	RN 4	PR 9+580	Giratoire de Sainte-Félicité Le Gosier
	RN 5	PR 2+283	Giratoire du centre commercial de Milévia Les Abymes
	RN 5	PR 14+600	Giratoire de lycée Faustin Elieut Moino-É-FEau
	RN 5	PR 41+000	Giratoire de Prédal (Martin Luther King) Saint-François
	RN 8	PR 0+1340	Giratoire de Basin Petit-Chêne
	RN 2082	PR 06+780	Giratoire du centre commercial Le Tamarisier Baie-Mahault
	RN 2002	PK 87+390	Giratoire de La Croix Baie-Mahault
	RN 2002	PR 67+390	Giratoire de Trionnette Baie-Mahault
	RD 1	PR 17+339	Giratoire Crédit Agricole Lamentin
	RD 6	PR 28+038	Giratoire Amiralien Basse-Terre
	RD 7	PR 0+308	Giratoire Champfleury Trois-Rivières
RD 33	PR 3+188	Giratoire Cassebois Goyave	
RD 33	PR 4+231	Giratoire Mémorialiste Goyave	
RD 119	PR 0+500	Giratoire Mémorialiste 1 Le Gosier	
RD 119	PR 0+980	Giratoire Mémorialiste 2 Le Gosier	
RD 123	PR 2+683	Giratoire du Boulevard de la Révolution Les Abymes	







Transport exceptionnel

- Giratoire d'un rayon inférieur à 12 m
- PRESCRIPTION_Ouvrage_Art
- OA soumis à prescription
- Ouvrage Interdit
- PRESCRIPTION_Reseau_routier
- Virage dangereux
- Consultation gestionnaire obligatoire
- Route interdite au TE
- Route autorisée aux catégories 1 et 2

MTES

971-2023-01-03-00036

Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 mars 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel de 1ère catégorie sur le réseau routier du département avec un raccordement permanent au départ de la rue de l'Europe Jarry



PRÉFET
DE LA GUADELOUPE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
N° 97123T000185 en date du 03/03/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
de 1ère catégorie sur le réseau routier du département avec un raccordement permanent au départ de rue
de l'europe jarry**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 03/03/2023 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation de faire circuler un engin de type grue automotrice de 1ère catégorie sur le réseau routier du département avec un raccordement permanent au départ de rue de l'europe jarry ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 13 février 2023 et Décret du 11 janvier 2023 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire STLM est autorisé à faire circuler un engin de type grue automotrice dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue automotrice	26000	11130	2550	3600

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

1 fiche(s) véhicule(s) est(sont) jointe(s) à la présente autorisation individuelle.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées. Afin de rejoindre le réseau cité précédemment, le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, l'itinéraire de raccordement joint en annexe, entre rue de l'Europe Jarry et boulevard de la pointe de Jarry sur itinéraire carte réseaux point de jonction au réseau routier de 1ère catégorie du département, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe. Le permissionnaire est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;

- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Toutefois, le convoi est assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire joint en annexe.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 06/03/2023 au 05/03/2026 .

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 03/03/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Education et
Sécurité routières

Emilie CAILLAUX



Arrêté N° : 97123T000185 sur demande autorisation individuelle de circulation d'engin de 1ère catégorie en date du 03/03/2023

Pétitionnaire : STLM

Type de trajet : Aller et retour en charge

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue automotrice	26000	11130	2550	3600

PRESCRIPTIONS GENERALES

PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES

ITINERAIRE raccordement de rue de l'Europe jarry à boulevard de la pointe de jarry sur itinéraire carte réseaux point de jonction au réseau départemental

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	Rue de l'Europe, ZI de Jarry 97122 Baie-Mahault jusqu'à boulevard pointe de jarry sur carte réseaux	

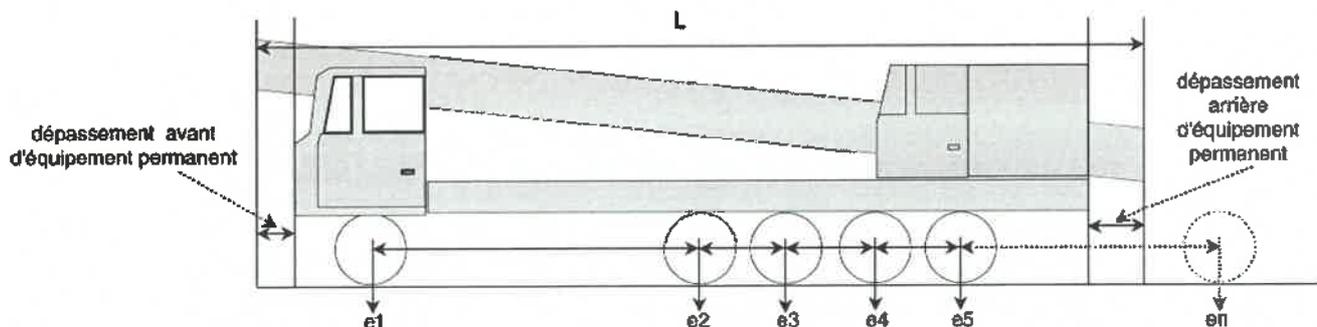
ITINERAIRE raccordement de rue de l'Europe jarry à boulevard de la pointe de jarry sur itinéraire carte réseaux point de jonction au réseau départemental

Itinéraire Retour identique à l'itinéraire Aller

Véhicule automoteur de type grue

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport

Arrêté Interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg, essieux numérotés de l'avant vers l'

Marque : LIEBHERR				Type : LTM 1030/2					
Version : RB2			Vitesse maximale autorisée (km/h) :				ABR : Oui		
Dimensions du véhicule en ordre de marche									
L : 10430		largeur hors tout : 2500		dépassement avant : 1650			dépassement arrière : 275		
Essieux									
N° essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8	e9
type essieu	D	S							
largeur voie	2094	2094							
type suspension	H	H							
essieux-roues	a-2-rs	a-2-rs							
masse (PV)	11500	11500							
masse (PTAC)	13000	13000							
Distances									
e1 => e2	e2 => e3	e3 => e4	e4 => e5	e5 => e6	e6 => e7	e7 => e8	e8 => e9		
3580									
Masses									
PV : 23000			PTAC : 26000			PTRA : 26000			
Répartition longitudinale (sans objet pour la 3ème catégorie)									
entre essieux extrêmes		pour PV : 6424				pour PTAC : 7262			
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe									
Immatriculations									
AD096GL									

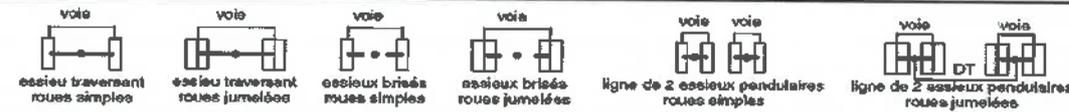
Date :

Nom et qualité du signataire

.....
Signature :

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel Notice explicative

Conformément à l'arrêté relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule. Cette fiche comporte un schéma type du véhicule ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux. Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent être fournies dans les cas décrits à l'article 6 de l'arrêté sus-visé.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif)
Immatriculation	numéro d'immatriculation du véhicule ou numéro de série si non immatriculé
Vitesse maximale autorisée	voir notice technique du véhicule
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche. Les dépassements d'équipements permanents sont inclus dans la longueur hors tout du véhicule Garde au sol (D) obligatoire pour les véhicules surbaissés avec minimum et maximum.
Distances	exemple : e1 => e2 = distance longitudinale entre essieu 1 et essieu 2. D41, D42, D423, D424, D11, D12, D21, D22 : voir schéma
Essieux	Le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone "essieux" doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné. Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de
Type essieu	D : directeur, S : suiveur, R : relevable
Essieux-roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées a : essieu traversant, p : essieu pendulaire, b : essieu brisé exemple : p2-4RS ligne de deux essieux pendulaires à roues simples
Largeur voie	 <p>Les schémas illustrent six configurations de voies et d'essieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> essieu traversant roues simples essieu traversant roues jumelées essieux brisés roues simples essieux brisés roues jumelées ligne de 2 essieux pendulaires roues simples ligne de 2 essieux pendulaires roues jumelées
Type suspension	L : mécanique, A : pneumatique, H : hydraulique, U : sans suspension
PV	masse à vide du véhicule en ordre de marche sans les accessoires
PTAC	masse totale autorisée en charge d'un véhicule avec les accessoires définis lors de la réception du véhicule et figurant sur la liste en annexe du certificat d'immatriculation
PTRA	masse totale roulante autorisée d'un véhicule tracteur
Masse à vide	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse (PTAC)	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC)
Répartition longitudinale	correspond à une masse par mètre de distance linéaire entre essieux
-entre essieux extrêmes	le calcul est effectué en fonction du PV et du PTAC selon les conditions dans lesquelles circule le véhicule
-sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un groupe	le calcul est effectué en prenant successivement tous les ensembles de 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe c'est-à-dire pour lesquels au moins deux essieux consécutifs sont distants de 2 mètres ou plus
Masse maximale sur la sellette	masse maximale que peut techniquement supporter la sellette suivant sa position
Position sellette	Y=D42. Si position fixe, reporter la même valeur dans Y minimum et Y maximum
Distance DT	Distance transversale entre les axes des essieux. Ne concerne que les lignes d'essieux pendulaires
Report masse à vide sur pivot d'attelage	Masse exercée sur le pivot d'attelage en e0 par la semi-remorque à vide
Report masse maximale en charge sur pivot d'attelage	Masse maximale autorisée sur le pivot d'attelage (e0) pour la semi-remorque en charge avec une masse correspondant à son PTAC

Configuration du convoi



PRÉFET
DE LA GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Nom du pétitionnaire : STLM

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n°

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : GRUE_AUTOMOTR

Composant 2 :

Composant 3 :

Composant 4 :

Composant 5 :

Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) :

Nombre total d'essieux :

Nombre de configurations annexées :

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="text"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2094		11500	13000	0
2	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="text"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2094		11500	13000	3580



Direction Sécurité Publique
Et Sécurité Civile
Police Municipale

ARRETE TEMPORAIRE N° 49/2023/DSPSC

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LORS DE TRANSPORTS
ROUTIERS EN CONVOI EXCEPTIONNEL DE 1ERE ET 2EME CATEGORIE
DU VENDREDI 10 FEVRIER 2023 AU JEUDI 31 DECEMBRE 2026**

Réf. : DSPSC/2023/AR/02-49

Le Maire de la Ville de BAIE-MAHAULT,

- Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales modifiée ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ;
- Vu le Décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels
- Vu l'arrêté n°AR 2020 DAJAP 05 146 du 25 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature aux agents de la direction de la Police Municipale ;
- Vu la Circulaire Interministérielle N°86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière.
- Vu la demande formulée le vendredi 10 février 2023 par Mr Stéphane BLICHARSKI, représentant la société STLM concernant des transports routiers en convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie d'engins et de marchandises sur la rue de l'Europe.

Considérant que la circulation en convoi exceptionnel est de nature à perturber la circulation des usagers de la route.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident, sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels.

ARRETE

Article 1. Dans le cadre de ces transports exceptionnels et lors du passage des convois, du **vendredi 10 février 2023 au jeudi 31 décembre 2026**, la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits sur la rue de l'Europe.

La société STLM procédera aux convois du lundi au vendredi :

- de 06h00 à 18h00 pour les convois de 1^{ère} catégorie ;
- de 9h00 à 15h00 pour les convois de 2^{ème} catégorie.

- Article 2.** Lors du passage des convois, la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits.
- Article 3.** La vitesse maximale de ces convois sera limitée à 50 km/h. Les convois seront accompagnés par des véhicules de guidage et de protection.
- Article 4.** La société STLM aura la charge de la signalisation réglementaire, elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.
- Article 5.** **La société STLM est tenue de prévenir par tout moyen des dates et heures de ces convois à la Police Municipale.**
- Article 6.** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- Article 8.** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Baie-Mahault, le Directeur de la Police Municipale, le responsable de l'exploitation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, transcrit au registre à ce destiné et publié partout où besoin sera.

Baie-Mahault, le 10 février 2023

Par autorisation du Maire

Le Directeur de la Sécurité Publique
et Sécurité Civile



R. GOURDINE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

971-2023-01-19-00017

Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1964 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Baie-Mahault en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Té : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Routes de Guadeloupe
EDG/DGAT - Décembre 2022

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières notées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art français ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	Reconnaissance d'itinéraire Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la manœuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Préavis Le responsable du convoi devra impérativement informer le gestionnaire de passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@routesdeguadeloupe.fr
PG03RDG	Chantiers et modifications Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucuns chantiers entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou modifications (sportives, culturelles...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@routesdeguadeloupe.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'aucun dépôt de signalisation verticale n'est imposé par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours avant. Les dépôts sera effectués en présence du gestionnaire. Les exemplaires de signalisation devront être déposés immédiatement après le passage du convoi. Les frais relatifs aux opérations de dépôt et de pose restent à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
FP01RDG	<p>Le circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> RN 3 à partir du PK 6+000 RD 4 RD 5 RD 6 du PK 4+000 à 19+500 RD 9 à partir du PK 5+519 RD 10 RD 11 RD 12 du PK 0+000 à 1+700 RD 14 RD 15 à partir du PK 1+000 RD 22 RD 23 du PK 0+000 au PK 10+600 RD 24 du PK 1+404 à 5+000 RD 27 RD 28 RD 29 RD 30 du PK 3+000 à 9+000 RD 34
	<p>Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> RN 9 RD 3 à partir du PK 4+100 RD 6 (PK 2+100 vers de l'Afrique) à 4+000 RD 7 RD 8 RD 13 RD 16 RD 17 RD 18 RD 19 RD 21 RD 25 RD 26



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

RD64XIAT - Décembre 2022

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter **Routes de Guadeloupe**, gestionnaire des réseaux routiers nationaux et départementaux, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girades notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routesdegua.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers nationaux et départementaux. Ils ne peuvent être considérés séparément.

PFOZRDG	RD 31	
	RD 39	
	RD 43	
	RD 51	
	RD 102	FR 12+000 à 20+000
	RD 104	
	RD 105	
	RD 110	
	RD 111	FR 5+000 à 9+000
	RD 119	FR 2+000 à 3+000
	RD 124	
	RD 201	
	RD 202	
	RD 203	
	RD 204	
	RD 205	
	RD 206	
	RD 207	
	RD 213	
	RD 214	
PFO3RDG	Une situation particulière devra être portée sur les sections de routes suivantes où la présence d'un axon ou virage serré ou d'une succession de virages dangereux, est notée :	
	RN 1	FR 19+000 à 19+300 Boverin Capesteire-Belle-Eau
	RN 2	FR 15+000 Marquet Pointe Beauparc-Vieux-Habitants
	RN 2	FR 30+000 Mahodra (Route de Belle) Bouillante
	RD 1	FR 6+200 Le Glaçon Petit-Bourg
	RD 33	FR 11+150 Bourg de Petit-Bourg (rue Victor Schoelcher)
	RD 41	FR 4+000 à 4+250 Bois Sargis Petit-Bourg
	RD 115	FR 5+300 Boverin Le Moule
RD 125	FR 6+150 La Dunes Pointe-à-Pitre	
PFO4RDG	Les routes ont coupés à la circulation, sur la :	
	RD 93	FR 03+000 Au droit de l'ancien pont de Goyave
PFO5RDG	La circulation est interdite aux convois sur les ouvrages d'art suivants :	
	RN 2	FR 02+530 Pont de la Rivière des Pères Balif / Basse-Terre
	RN 6	FR 00+471 Pont de Débarcadère Morno-à-Tieu
	RN 2001 A	Pont de Gata 1 Capesteire-Belle-Eau
	RN 2001 A	Pont de Gata 2 Capesteire-Belle-Eau
RD 6	FR 18+314 Pont de Gallian Gourbeyre / Basse-Terre	
RD 38	FR 00+500 Pont de Bidary sous 1 Gourbeyre	
PFO6RDG	La consultation de Routes de Guadeloupe est obligatoire en cas de franchissement des ouvrages suivants :	
	RD 38	FR 0+500 Pont de Bidary sous 2 Gourbeyre
PFO7RDG	Les convois convois sont tous de rouler à l'axe de la chaussée aux points singuliers suivants :	
	RN 1	FR 17+480 Pont de Balif 1 Trois-Rivières
	RN 1	FR 20+270 Pont Gata Capesteire-Belle-Eau
	RN 1	FR 20+780 Pont de l'Ange Saint-Sauveur Capesteire-Belle-Eau
	RN 1	FR 21+880 Pont Central EDF Capesteire-Belle-Eau
	RN 3	FR 01+580 Pont Calvaire Basse-Terre
	RN 2	FR 04+050 Pont des Carrières Balif
	RN 2	FR 13+030 Pont de Casel Bial Vieux-Habitants
	RN 2	FR 13+798 Pont de Hérou (Morne à Jules) Vieux-Habitants
	RN 2	FR 73+180 Pont sur Canal Salomon-Bios
	RN 3	FR 03+514 Pont Lasserre Saint-Clément
	RN 5	FR 00+585 Pont sur le canal du Reux (CREPS) Abymes
	RN 5	FR 03+000 Pont sur Canal Les Abymes
	RN 3	FR 18+000 Pont sur canal Marchand 1 Morno-à-Tieu
	RN 5	FR 18+020 Pont sur canal Marchand 2 Morno-à-Tieu
	RN 6	FR 02+550 Pont de Kécheval 1 Morno-à-Tieu
	RN 6	FR 03+076 Pont de Kécheval 2 Morno-à-Tieu
	RN 6	FR 04+434 Pont Ouzouff Petit-Canal
	RN 6	FR 06+230 Pont Maisoncelle Petit-Canal



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

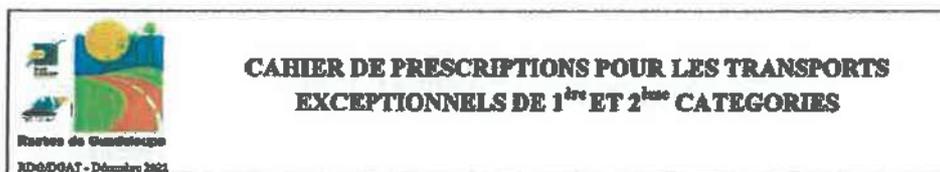
RD06GAT - Décembre 2022

Nota 1 Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'arrêté de Guadeloupe, préfet de département des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 Les consultations devront être faites par mail à : contact@transportexceptionnel.gu ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

	RN 6	PR 25+153	Pont de la Chapelle Assé-Barnod
	RN 9	PR 01+900	Pont Collé Saint-Louis
	RN 9	PR 01+800	Pont de Saint-Charles Saint-Louis
	RN 9	PR 04+600	Pont sur Canal Polson 2 Grand-Bourg
	RN 2004B		Pont Ravine Bourneil Capotaire-Belle-Eau
	RD 6	PR 1+654	Pont du Petit Carbet Trois-Rivières
	RD 6	PR 05+960	Ouvrage Trois-Rivières
	RD 6	PR 07+150	Pont du Quartier (Grand Etang) Trois-Rivières
	RD 6	PR 19+776	Pont des Martyrs de la Liberté Basse-Terre
	RD 7	PR 09+980	Pont des Fougères Gourbeyre
	RD 7	PR 01+528	Pont Bourneil Gourbeyre
	RD 7	PR 02+550	Pont Saldin Trois-Rivières
	RD 18a	PR 00+455	Pont de Salle d'Asile Les Abymes
FP04RDG	Le passage en voie centrale est obligatoire sur l'ouvrage :		
	RN 1	PR 56+700	Pont de La Gabarre Pointe-à-Pitre
FP05RDG	Le passage sur la RN 1 au niveau du PR 4+540 Pont des Braves Gourbeyre est autorisé ; le stationnement est en revanche interdit sur le côté de voirie nationale.		
FP10RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,00 m sous l'ouvrage suivant :		
	RN 5	PR 4+300	Pont Soufrière à Oubert Réduit à Duthéstre Les Abymes
FP11RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 2,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 4	PR 2+456	Pont de Labrousse La Goéier
	RD 12	PR 3+880	Passage inférieur de La Jaille Bois-Mahault
FP12RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 1+120	Pont supérieur de Rivière-Saint-Gourbeyre
FP13RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,10 m sous l'ouvrage :		
	RD 32	PR 0+450	Pont de la Voie Verte Bois-Mahault
FP14RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 23+456	Pont Dumeznil Capotaire-Belle-Eau
	RN 1	PR 46+415	Pont de Grande-Servez Petit-Bourg
	RN 1	PR 54+595	Pont de La Jaille-Bois-Mahault Bois-Mahault
	RN 1	PR 57+600	Echangeurs de Grand-Camp 1 et 2 Les Abymes
	RN 2	PR 0+460	Pont de Saint de routes Basse-Terre
FP15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	PR 5+260	Pont de Filippes Gourbeyre
	RN 1	PR 6+800	Pont des-Étoiles Gourbeyre
	RN 3	PR 8+080	Pont de Grand-Bourg Bois-Mahault
	RN 1	PR 10+580	Pont de la Rapetée Trois-Rivières
	RN 1	PR 24+771	Pont Roubine Capotaire-Belle-Eau
	RN 1	PR 25+442	Pont de Saint-Denis Capotaire-Belle-Eau
	RN 1	PR 30+070	Pont de Carrière Capotaire-Belle-Eau
	RN 1	PR 44+500	Pont de Mouton Petit-Bourg
	RN 1	PR 46+650	Pont Roubine RN 1-RD 1 Petit-Bourg
	RN 1	PR 48+680	Echangeur de la Turquoise Petit-Bourg
	RN 1	PR 52+401	Pont Echangeur de Duthéstre 1 Bois-Mahault
	RN 1	PR 52+521G	Pont Echangeur de Duthéstre 2 Bois-Mahault
	RN 1	PR 55+780	Panneau de La Jaille Bois-Mahault
	RN 1	PR 56+115	Pont du carrefour Jarry Bois-Mahault
	RN 1	PR 58+460	Passage supérieur de Grand-Camp Ruisseau Abymes
	RN 1	PR 59+080	Pont du carrefour Hibiscus 1 Les Abymes
	RN 1	PR 59+100	Pont du carrefour Hibiscus 2 Les Abymes
	RN 1	PR 59+360	Pont de Dunbridge 1 Les Abymes
	RN 1	PR 59+390	Pont de Dunbridge 2 Les Abymes
	RN 2	PR 05+025	Echangeur de Bouquet Bois-Mahault
	RN 3	PR 1+383	Pont de la Route Circumvallation Basse-Terre
	RN 4	PR 0+000	Pont de Charvet Les Abymes
	RN 4	PR 1+160	Pont des tomates Le Gosier
	RN 4	PR 1+606	Pont de Blanchard 1 La Goéier
	RN 4	PR 1+836	Pont de Blanchard 2 La Goéier
	RN 5	PR 2+532	Pont de Providence Les Abymes
	RN 5	PR 6+136	Pont Parris 3 Les Abymes
	RN 5	PR 7+256	Pont de Boisvicière Les Abymes



Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

RN 10	FR 0+000	Pont de la Route de Baie-Mahant
RN 11	FR 6+273	Pont Echouageur de l'aéroport Les Abymes
RN 11	FR 7+909	Pont Echouageur de l'aéroport Les Abymes



Direction de l'Équipement
RDQDGAT - Décembre 2022

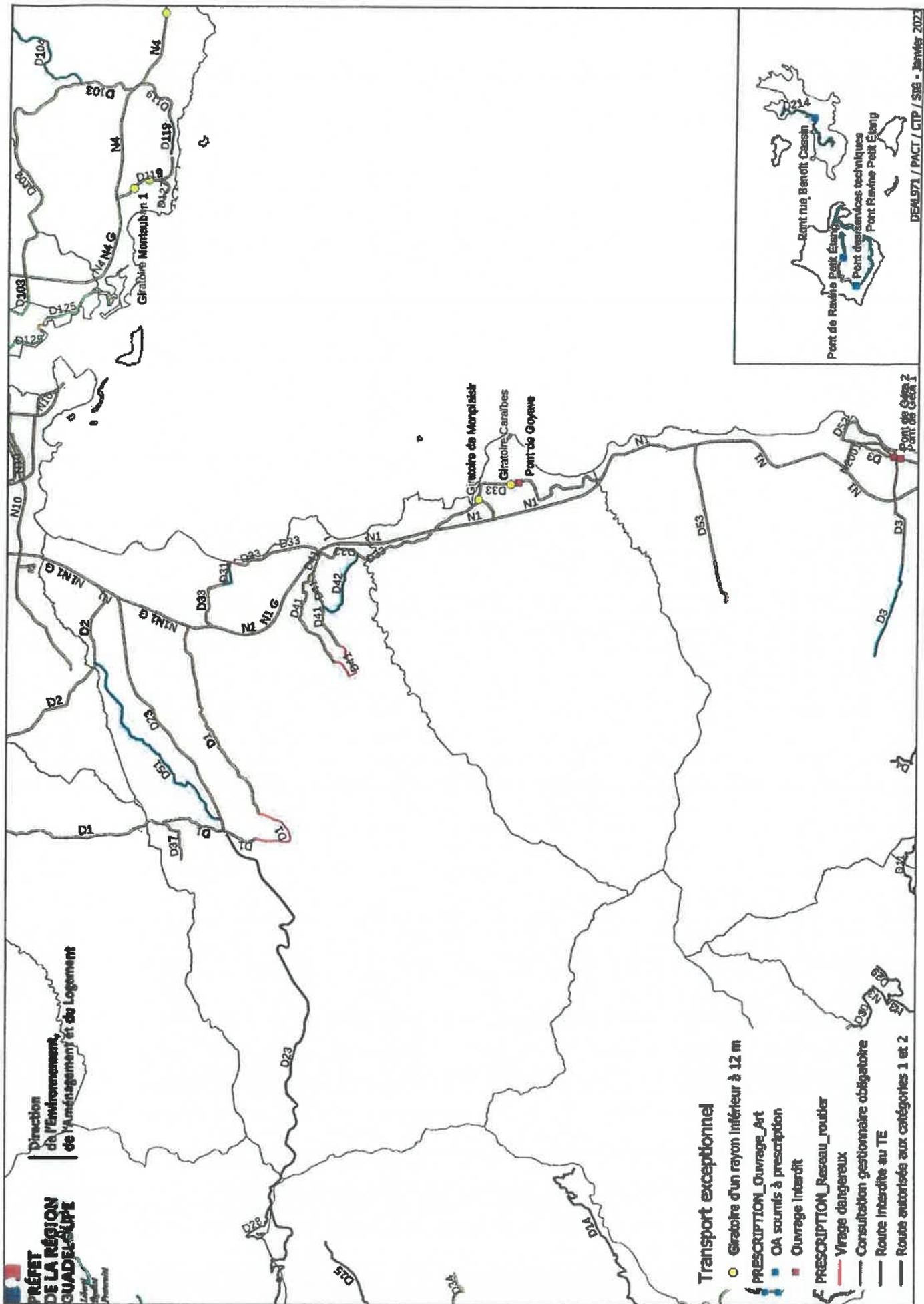
CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

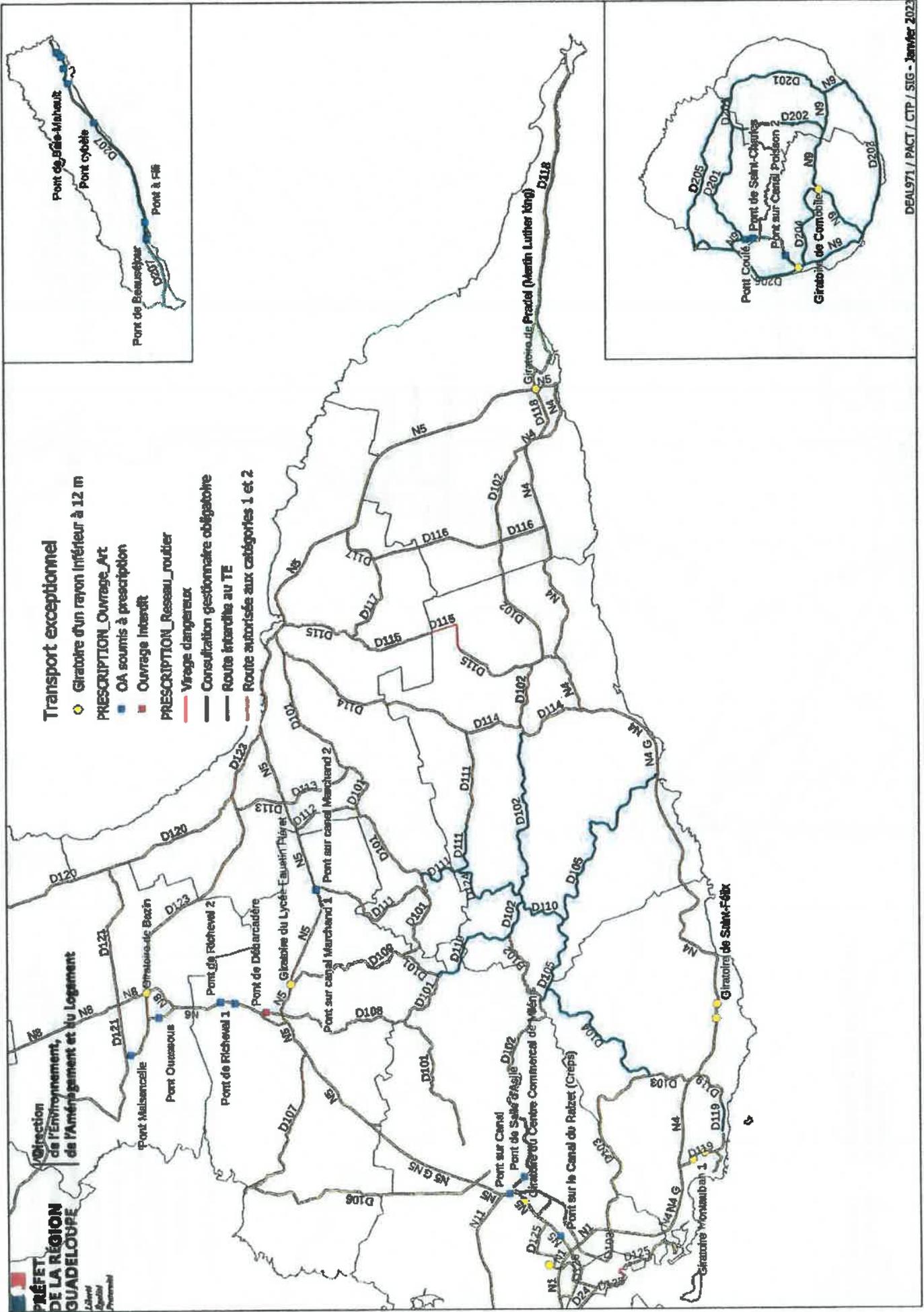
Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

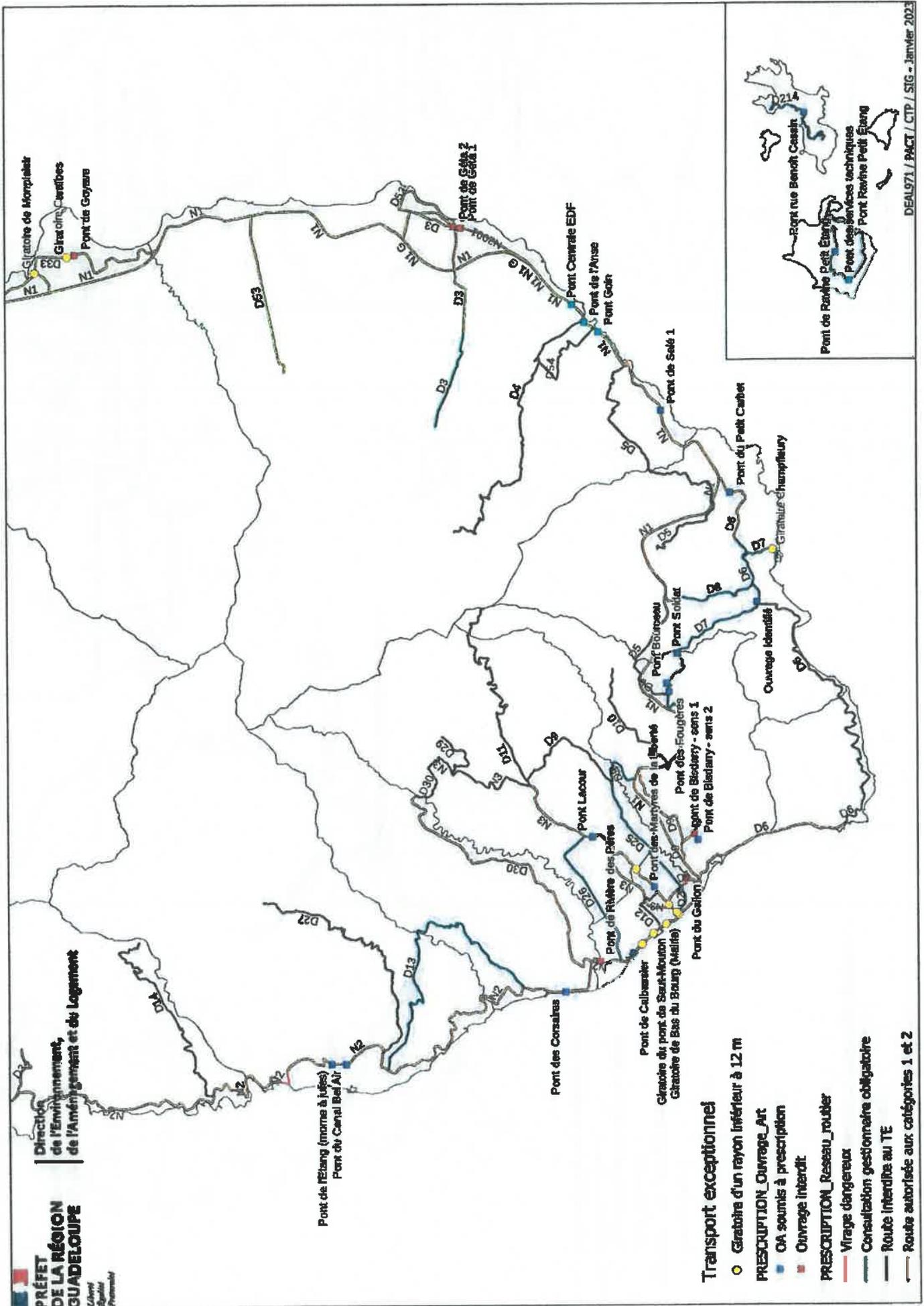
Note 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peuvent être considérés séparément.

	Une attention particulière devra être portée sur les carrefours giratoires situés, d'un rayon inférieur ou égal à 25 mètres :		
PT MRDQ	RN 2	FR 0+444	Giratoire de Bas du Bourg (maïris Basse-Terre)
	RN 2	FR 0+847	Giratoire du port de Saint de maïris Basse-Terre
	RN 2	FR 1+260	Giratoire de circulation de Basse-Terre
	RN 2	FR 33+625	Giratoire de Grand-Ancs Duchéne
	RN 2	FR 69+972	Giratoire de lycée Sany Rapsais Nord Basse-Terre Sainte-Rose
	RN 3	FR 0+340	Giratoire de Champ-d'Arhand 1 Basse-Terre
	RN 3	FR 0+438	Giratoire de Champ-d'Arhand 2 Basse-Terre
	RN 3	FR 0+059	Giratoire de Conseil Départemental Basse-Terre
	RN 4	FR 9+000	Giratoire de lycée hôtelier Le Gozier
	RN 4	FR 9+900	Giratoire de Saint-Félix Le Gozier
	RN 5	FR 2+203	Giratoire du centre commercial de Millah Les Abymes
	RN 5	FR 14+600	Giratoire du lycée Fernin Fibret Néron-d'Yves
	RN 5	FR 41+000	Giratoire de Pradel (Martin Luther King) Saint-François
	RN 8	FR 8+1340	Giratoire de Bastin Fath-Cami
	RN 2002	FR 06+780	Giratoire du centre commercial Le Tournaire Bois-Mahault
	RN 2002	FR 07+390	Giratoire de La Croix Bois-Mahault
	RN 2002	FR 07+590	Giratoire de Triéroulle Bois-Mahault
	RD 1	FR 17+239	Giratoire Crédit Agricole Lamentin
	RD 6	FR 29+030	Giratoire Américain Basse-Terre
	RD 7	FR 0+308	Giratoire Champfleury Trois-Rivières
	RD 33	FR 3+100	Giratoire Carabé Goyave
	RD 33	FR 4+231	Giratoire Monplaisir Goyave
	RD 119	FR 0+500	Giratoire Montmoreau 1 Le Gozier
RD 119	FR 0+900	Giratoire Montmoreau 2 Le Gozier	
RD 123	FR 2+663	Giratoire du Boulevard de la Renaissance Les Abymes	







MTES

971-2023-03-03-00002

Arrêté DEAL/TMES/USR du 6 mars 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel de 1ère catégorie sur le réseau routier du département avec un raccordement permanent au départ de la rue de l'Europe

ARRÊTÉ
N° 97123T000190 en date du 06/03/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
de 1ère catégorie sur le réseau routier du département avec un raccordement permanent au départ de
RUE DE L EUROPE**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 03/03/2023 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation de faire circuler un
engin de type grue automotrice de 1ère catégorie sur le réseau routier du département avec un raccordement
permanent au départ de RUE DE L EUROPE ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de
véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 13 février 2023 et Décret du 11 janvier 2023 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire STLM est autorisé à faire circuler un engin de type grue automotrice dans les conditions
particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue automotrice	36000	11800	2550	3750

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les
règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

1 fiche(s) véhicule(s) est(ont) jointe(s) à la présente autorisation individuelle.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées. Afin de rejoindre le réseau cité précédemment, le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, l'itinéraire de raccordement joint en annexe, entre RUE DE L EUROPE et BOULEVARD POINTE DE JARRY point de jonction au réseau routier de 1ère catégorie du département, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe. Le permissionnaire est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;

- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Toutefois, le convoi est assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire joint en annexe.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;

- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 06/03/2023 au 05/03/2026 .

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 06/03/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières


Emilie CAILLAUX



Arrêté N° : 97123T000190 sur demande autorisation individuelle de circulation d'engin de 1ère catégorie en date du 06/03/2023

Pétitionnaire : STLM

Type de trajet : Aller et retour en charge

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue automotrice	36000	11800	2550	3750

PRESCRIPTIONS GENERALES

PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES

ITINERAIRE raccordement de RUE DE L EUROPE à BOULEVARD POINTE DE JARRY point de jonction au réseau départemental

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	Rue de l'Europe, ZI de Jarry 97122 Baie-Mahault jusqu'à boulevard pointe de jarry sur carte réseaux	

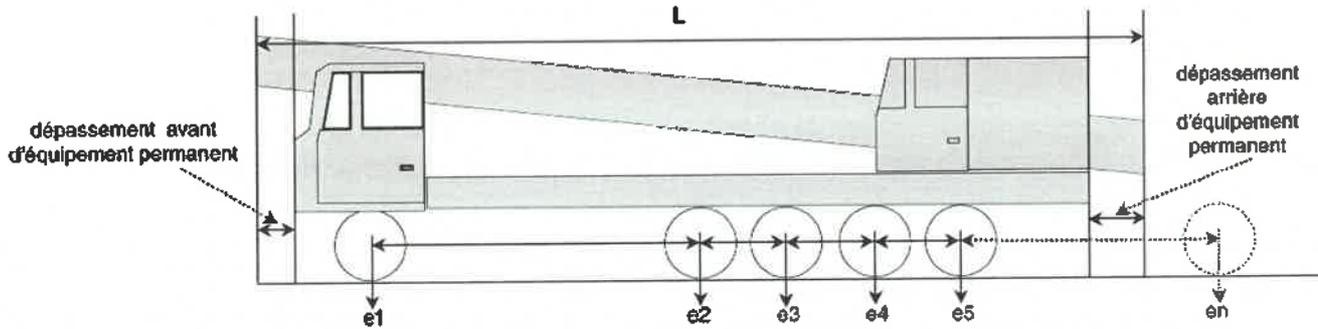
ITINERAIRE raccordement de RUE DE L EUROPE à BOULEVARD POINTE DE JARRY point de jonction au réseau départemental

Itinéraire Retour identique à l'itinéraire Aller

Véhicule automoteur de type grue

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg, essieux numérotés de l'avant vers l'

Marque : LIEBHERR			Type : LTM1060-3.1						
Version : 58334			Vitesse maximale autorisée (km/h) :				ABR : Non		
Dimensions du véhicule en ordre de marche									
L : 11800		largeur hors tout : 2550		dépassement avant : 1731			dépassement arrière : 446		
Essieux									
N° essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8	e9
type essieu	D	S	S						
largeur voie	2550	2550	2550						
type suspension	H	H	H						
essieux-roues	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs						
masse (PV)	11200	11800	11800						
masse (PTAC)	12000	12000	12000						
Distances									
e1 => e2	e2 => e3	e3 => e4	e4 => e5	e5 => e6	e6 => e7	e7 => e8	e8 => e9		
3000	1650								
Masses									
PV : 34800			PTAC : 36000			PTRA : 36000			
Répartition longitudinale (sans objet pour la 3ème catégorie)									
entre essieux extrêmes		pour PV : 7483				pour PTAC : 7741			
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe									
entre e1 et e3 : 7742									
Immatriculations									
EZ872DY									

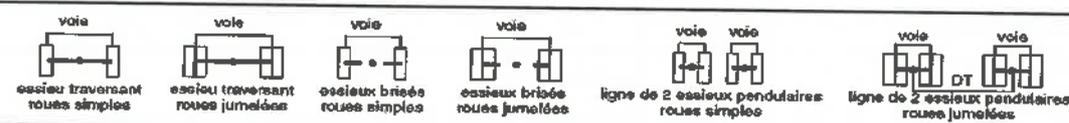
Date :

Nom et qualité du signataire

.....
 Signature :

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel Notice explicative

Conformément à l'arrêté relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations Individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule. Cette fiche comporte un schéma type du véhicule ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux. Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent être fournies dans les cas décrits à l'article 6 de l'arrêté sus-visé.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif)
Immatriculation	numéro d'immatriculation du véhicule ou numéro de série si non immatriculé
Vitesse maximale autorisée	voir notice technique du véhicule
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche. Les dépassements d'équipements permanents sont inclus dans la longueur hors tout du véhicule Garde au sol (D) obligatoire pour les véhicules surbaissés avec minimum et maximum.
Distances	exemple : e1 => e2 = distance longitudinale entre essieu 1 et essieu 2. D41, D42, D423, D424, D11, D12, D21, D22 : voir schéma
Essieux	Le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone "essieux" doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné. Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de
Type essieu	D : directeur, S : suiveur, R : relevable
Essieux-roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées a : essieu traversant, p : essieu pendulaire, b : essieu brisé exemple : p2-4RS ligne de deux essieux pendulaires à roues simples
Largeur voie	 <p>voies : essieu traversant roues simples, essieu traversant roues jumelées, essieux brisés roues simples, essieux brisés roues jumelées, ligne de 2 essieux pendulaires roues simples, ligne de 2 essieux pendulaires roues jumelées</p>
Type suspension	L : mécanique, A : pneumatique, H : hydraulique, U : sans suspension
PV	masse à vide du véhicule en ordre de marche sans les accessoires
PTAC	masse totale autorisée en charge d'un véhicule avec les accessoires définis lors de la réception du véhicule et figurant sur la liste en annexe du certificat d'immatriculation
PTRA	masse totale roulante autorisée d'un véhicule tracteur
Masse à vide	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse (PTAC)	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC)
Répartition longitudinale	correspond à une masse par mètre de distance linéaire entre essieux
entre essieux extrêmes	le calcul est effectué en fonction du PV et du PTAC selon les conditions dans lesquelles circule le véhicule
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un groupe	le calcul est effectué en prenant successivement tous les ensembles de 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe c'est-à-dire pour lesquels au moins deux essieux consécutifs sont distants de 2 mètres ou plus
Masse maximale sur la sellette	masse maximale que peut techniquement supporter la sellette suivant sa position
Position sellette	Y=D42. Si position fixe, reporter la même valeur dans Y minimum et Y maximum
Distance DT	Distance transversale entre les axes des essieux. Ne concerne que les lignes d'essieux pendulaires
Report masse à vide sur pivot d'attelage	Masse exercée sur le pivot d'attelage en e0 par la semi-remorque à vide
Report masse maximale en charge sur pivot d'attelage	Masse maximale autorisée sur le pivot d'attelage (e0) pour la semi-remorque en charge avec une masse correspondant à son PTAC

Configuration du convoi



PRÉFET
DE LA GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Nom du pétitionnaire : STLM

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n°

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : Composant 2 : Composant 3 :

Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) :

Nombre total d'essieux : Nombre de configurations annexées :

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="text"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2550		11200	12000	0
2	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="text"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2550		11800	12000	3000
3	1	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input checked="" type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="text"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2550		11800	12000	1650

Autorisation n° 97123T000190

1/1



Direction Sécurité Publique
Et Sécurité Civile
Police Municipale

ARRETE TEMPORAIRE N° 49/2023/DSPSC

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LORS DE TRANSPORTS
ROUTIERS EN CONVOI EXCEPTIONNEL DE 1ERE ET 2EME CATEGORIE
DU VENDREDI 10 FEVRIER 2023 AU JEUDI 31 DECEMBRE 2026**

Réf. : DSPSC/2023/AR/02-49

Le Maire de la Ville de BAIE-MAHAULT,

- Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales modifiée ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ;
- Vu le Décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels
- Vu l'arrêté n°AR 2020 DAJAP 05 146 du 25 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature aux agents de la direction de la Police Municipale ;
- Vu la Circulaire Interministérielle N°86.230 du 17 juillet 1986 en matière de circulation routière.
- Vu la demande formulée le vendredi 10 février 2023 par Mr Stéphane BLICHARSKI, représentant la société STLM concernant des transports routiers en convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie d'engins et de marchandises sur la rue de l'Europe.

Considérant que la circulation en convoi exceptionnel est de nature à perturber la circulation des usagers de la route.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident, sur les itinéraires autorisés aux convois exceptionnels.

ARRETE

Article 1. Dans le cadre de ces transports exceptionnels et lors du passage des convois, du **vendredi 10 février 2023 au jeudi 31 décembre 2026**, la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits sur la rue de l'Europe.

La société STLM procédera aux convois du lundi au vendredi :

- de 06h00 à 18h00 pour les convois de 1^{ère} catégorie ;
- de 9h00 à 15h00 pour les convois de 2^{ème} catégorie.

- Article 2.** Lors du passage des convois, la circulation sera temporairement réglementée, le stationnement et le dépassement interdits.
- Article 3.** La vitesse maximale de ces convois sera limitée à 50 km/h. Les convois seront accompagnés par des véhicules de guidage et de protection.
- Article 4.** La société STLM aura la charge de la signalisation réglementaire, elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.
- Article 5.** La société STLM est tenue de prévenir par tout moyen des dates et heures de ces convois à la Police Municipale.
- Article 6.** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- Article 8.** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Baie-Mahault, le Directeur de la Police Municipale, le responsable de l'exploitation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, transcrit au registre à ce destiné et publié partout où besoin sera.

Baie-Mahault, le 10 février 2023

Par autorisation du Maire

Le Directeur de la Sécurité Publique
et Sécurité Civile





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

971-2023-01-19-00017

Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Baie-Mahault en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

DEAL Guadeloupe
Secteur Phyl BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Té : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet

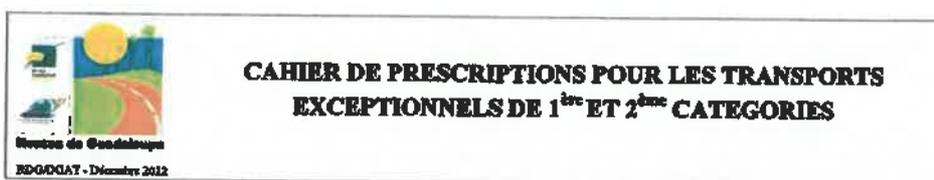


Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement solliciter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de pertinence des ouvrages d'art français ; études de gestion notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. De ce dernier doit constituer séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	Reconnaissance d'itinéraire Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la manœuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Prévenances Le responsable du convoi devra impérativement informer le gestionnaire du passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@routesdeguadeloupe.fr
PG03RDG	Chantiers et manifestations Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'événements classifiés ou manifestations (sportives, culturelles...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@routesdeguadeloupe.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'aucune dépose de signalisation verticale n'est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours avant. La dépose sera effectuée en présence du gestionnaire. Les ensembles de signalisation devront être déposés immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents aux opérations de dépose et de pose resteront à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
FP01RDG	<p>La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes :</p> <p>RN 3 à partir de PK 6+000</p> <p>RD 4</p> <p>RD 5</p> <p>RD 6 du PK 4+000 à 13+500</p> <p>RD 9 à partir du PK 5+519</p> <p>RD 10</p> <p>RD 11</p> <p>RD 12 du PK 0+000 à 1+700</p> <p>RD 14</p> <p>RD 15 à partir du PK 1+000</p> <p>RD 22</p> <p>RD 23 du PK 0+000 au PK 13+000</p> <p>RD 24 du PK 1+404 à 5+000</p> <p>RD 27</p> <p>RD 28</p> <p>RD 29</p> <p>RD 30 du PK 8+000 à 9+000</p> <p>RD 34</p>
	<p>Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes :</p> <p>RN 9</p> <p>RD 3 à partir du PK 4+100</p> <p>RD 6 PK 2+300 (rue de l'Afrique) à 4+000</p> <p>RD 7</p> <p>RD 8</p> <p>RD 13</p> <p>RD 16</p> <p>RD 17</p> <p>RD 18</p> <p>RD 19</p> <p>RD 21</p> <p>RD 25</p> <p>RD 26</p>



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

RD6001A7 - Décembre 2022

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement cumuler Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routes-de-guadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peuvent être consultés séparément.

PP02RDG	RD 31		
	RD 39		
	RD 42		
	RD 51		
	RD 102	FR 12+000 à 20+000	
	RD 104		
	RD 105		
	RD 110		
	RD 111	FR 5+000 à 9+000	
	RD 119	FR 2+000 à 3+000	
	RD 124		
	RD 201		
	RD 202		
	RD 203		
	RD 204		
RD 205			
RD 206			
RD 207			
RD 213			
RD 214			
FP03RDG	Une attention particulière devra être portée sur les sections de routes suivantes où la présence d'un moins ou virage serré ou d'une succession de virages dangereux, est recensée :		
	RN 1	FR 19+000 à 19+300	Boulevard Capoterre-Belle-Eau
	RN 2	FR 15+800	Méridjet Pointe Sauvage/Vieux-Habitants
	RN 2	FR 30+800	Malandre (Basse de Belle) Bouillante
	RD 1	FR 6+200	La Glacière Petit-Bourg
	RD 33	FR 11+150	Bourg de Petit-Bourg (rue Victor Schoelcher)
	RD 41	FR 4+000 à 4+250	Bois Saugent Petit-Bourg
	RD 115	FR 3+300	Boisvin Le Moule
RD 125	FR 6+150	La Dune Pointe-à-Pitre	
FP04RDG	La route est coupée à la circulation, sur la :		
	RD 33	FR 09+000	An droit de l'ancien pont de Goyve
FP05RDG	La circulation est interdite aux convois sur les ouvrages d'art suivants :		
	RN 2	FR 02+530	Pont de la Rivière des Pétes Baillif / Basse-Terre
	RN 6	FR 00+471	Pont du Débarcadere Morne-à-Jules
	RN 2001 A		Pont de Gata 1 Capoterre-Belle-Eau
	RN 2001 A		Pont de Gata 2 Capoterre-Belle-Eau
	RD 6	FR 18+914	Pont du Gillan Gourbeyre / Basse-Terre
RD 36	FR 00+500	Pont de Bledry sous le Gourbeyre	
FP06RDG	La consultation des Routes de Guadeloupe est obligatoire en cas de franchissement des ouvrages suivants :		
RD 18	FR 0+500	Pont de Biodry sous le Gourbeyre	
FP07RDG	Les mêmes contrôles sont tenus de veiller à l'axe de la chaussée aux points singuliers suivants :		
	RN 1	FR 17+480	Pont de Salt 1 Trois-Rivières
	RN 1	FR 20+270	Pont Goin Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	FR 20+700	Pont de l'Étang Saint-Sauveur Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	FR 21+900	Pont Centrale EDF Capoterre-Belle-Eau
	RN 2	FR 01+588	Pont Collangeur Basse-Terre
	RN 2	FR 04+058	Pont des Carrières Baillif
	RN 2	FR 13+639	Pont du Canal Eau Aigre Vieux-Habitants
	RN 2	FR 13+798	Pont de l'Étang (Morne à Jules) Vieux-Habitants
	RN 2	FR 73+109	Pont sur Canal Sainte-Rose
	RN 3	FR 03+514	Pont Lecerre Saint-Claude
	RN 3	FR 06+283	Pont sur le canal du Rajet (CREFS) Abysses
	RN 5	FR 03+000	Pont sur Canal Les Abysses
	RN 5	FR 18+000	Pont sur canal Marchand 1 Morne-à-Jules
	RN 5	FR 18+020	Pont sur canal Marchand 2 Morne-à-Jules
	RN 6	FR 02+150	Pont de Richerval 1 Morne-à-Jules
	RN 6	FR 03+076	Pont de Richerval 2 Morne-à-Jules
	RN 6	FR 04+454	Pont Quousou Petit-Canal
	RN 6	FR 06+250	Pont Mignanelle Petit-Canal



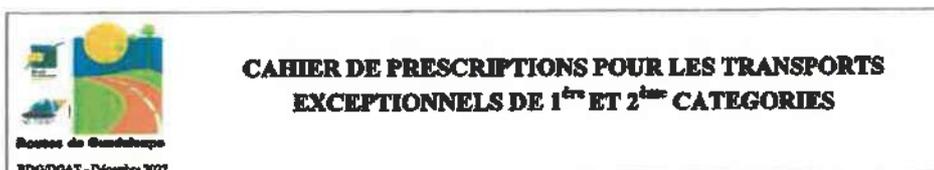
CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Nota.1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'Etat de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota.2 : Les constatations devront être faites par mail à : contact@directiondepartementale.gw.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota.3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peuvent être considérés séparément.

	RN 6	FR 25+153	Pont de la Chapelle Anse-Bertrand
	RN 9	FR 01+900	Pont Couët Saint-Louis
	RN 9	FR 01+900	Pont de Saint-Charles Saint-Louis
	RN 9	FR 04+600	Pont sur Canal Poisson 2 Grand-Bourg
	RN 2001B		Pont Ravin Bonnard Capoterre-Belle-Eau
	RD 6	FR 1+464	Pont de Petit Carbet Trois-Rivières
	RD 6	FR 03+900	Ouvrage Trois-Rivières
	RD 6	FR 07+150	Pont de Quirior (Grand Bassin) Trois-Rivières
	RD 6	FR 16+778	Pont des Martyrs de la Liberté Bassin-Terre
	RD 7	FR 00+980	Pont des Fougères Gourbeyre
	RD 7	FR 01+828	Pont Bourgeois Gourbeyre
	RD 7	FR 02+550	Pont Soldat Trois-Rivières
	RD 102	FR 00+453	Pont de Salle d'Anse Les Abymes
FF06RDG	Le passage en voie centrale est autorisé tel que sur l'ouvrage :		
	RN 1	FR 56+700	Pont de La Gabarre Pointe-à-Pitre
FF09RDG	Le passage sur la RN 1 au niveau du PK 4+540 Pont des Braves Gourbeyre est autorisé ; le stationnement est en revanche interdit sur la chaussée de voirie nationale.		
FP10RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,80 m sous l'ouvrage suivant :		
	RN 5	FR 44300	Pont Sportif à Gabriel Riden à Docteur Les Abymes
FP11RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,60 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 4	FR 24656	Pont de Labrousse Le Gosier
	RD 32	FR 1+800	Passage inférieur de La Jaille Bois-Mahault
FP12RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 1+120	Pont supérieur de Rivière-Sous Gourbeyre
FP13RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,16 m sous l'ouvrage :		
	RD 32	FR 0+450	Pont de la Voie Verte Bois-Mahault
FP14RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,20 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 23+656	Pont Dumontier Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	FR 46+015	Pont de Grande-Bayne Petit-Bourg
	RN 1	FR 54+395	Pont de La Jaille-Hondibourg Bois-Mahault
	RN 1	FR 57+600	Echangeurs de Grand-Camp 1 et 2 Les Abymes
	RN 2	FR 0+460	Pont de la route de montagne Bassin-Terre
FP15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 5+260	Pont de l'Eglise Gourbeyre
	RN 1	FR 6+800	Pont des-Œufs Gourbeyre
	RN 1	FR 8+080	Pont de Gros-Morne Delé Gourbeyre
	RN 1	FR 10+380	Pont de la Requette Trois-Rivières
	RN 1	FR 24+771	Pont Routhiers Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	FR 25+442	Pont de Belle-Dent Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	FR 30+070	Pont de Carangée Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	FR 44+590	Pont de Monique Petit-Bourg
	RN 1	FR 46+650	Pont Echangeur RN 1-RD 1 Petit-Bourg
	RN 1	FR 48+600	Echangeur de la Traversée Petit-Bourg
	RN 1	FR 52+401	Pont Echangeur de Destréhan 1 Bois-Mahault
	RN 1	FR 52+591G	Pont Echangeur de Destréhan 2 Bois-Mahault
	RN 1	FR 55+700	Passerelle de La Jaille Bois-Mahault
	RN 1	FR 56+185	Pont de carrefour Jarry Bois-Mahault
	RN 1	FR 58+460	Passage supérieur de Grand-Camp Hahet Abymes
	RN 1	FR 59+080	Pont de carrefour Hibiscus 1 Les Abymes
	RN 1	FR 59+100	Pont de carrefour Hibiscus 2 Les Abymes
	RN 1	FR 59+360	Pont de Blainbridge 1 Les Abymes
	RN 1	FR 59+390	Pont de Blainbridge 2 Les Abymes
	RN 2	FR 04+895	Echangeur de Bousquet Bois-Mahault
	RN 3	FR 1+383	Pont de la route Circumvallée Bassin-Terre
	RN 4	FR 0+000	Pont de Chauril Les Abymes
	RN 4	FR 1+160	Pont des terrasses Le Gosier
	RN 4	FR 1+606	Pont de Blanchard 1 Le Gosier
	RN 4	FR 1+828	Pont de Blanchard 2 Le Gosier
	RN 5	FR 2+532	Pont de Providence Les Abymes
	RN 5	FR 6+336	Pont Ferris 3 Les Abymes
	RN 5	FR 7+236	Pont de Boisvineux Les Abymes



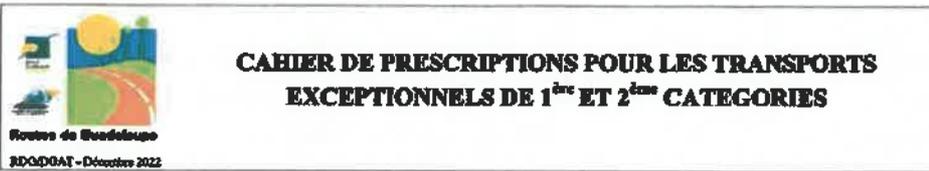
CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Réseau de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de situation notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@reseau.guadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée au bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

EN 10	PR 04000	Poste de la Ravine Esie-Mahault
EN 11	PR 64275	Poste Echangeur de l'Étoppe Les Azyrnas
EN 11	PR 74303	Poste Echangeur de Providence Les Azyrnas

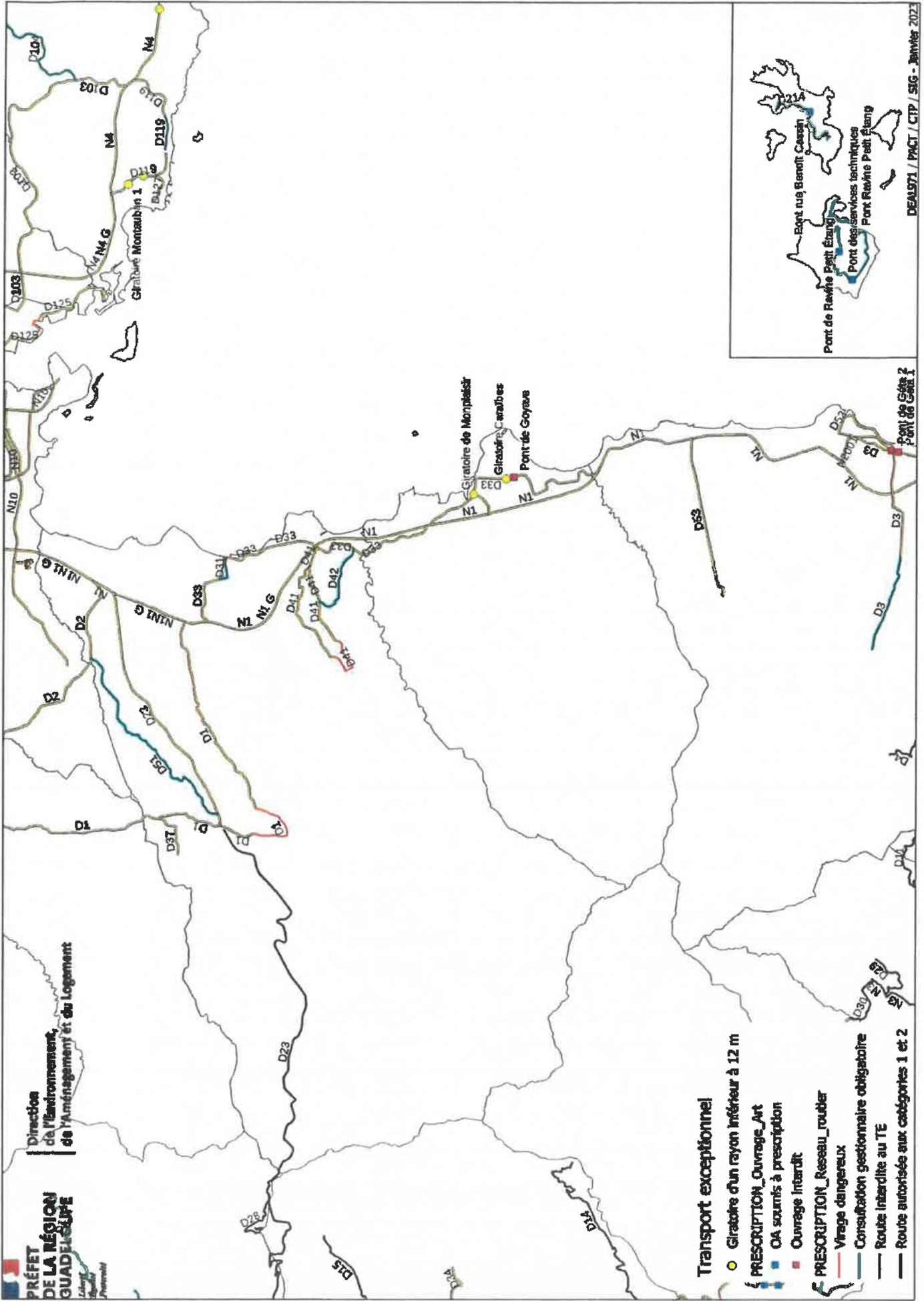


Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giratoire notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

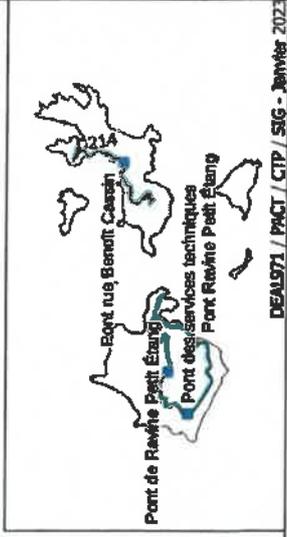
Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographes de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

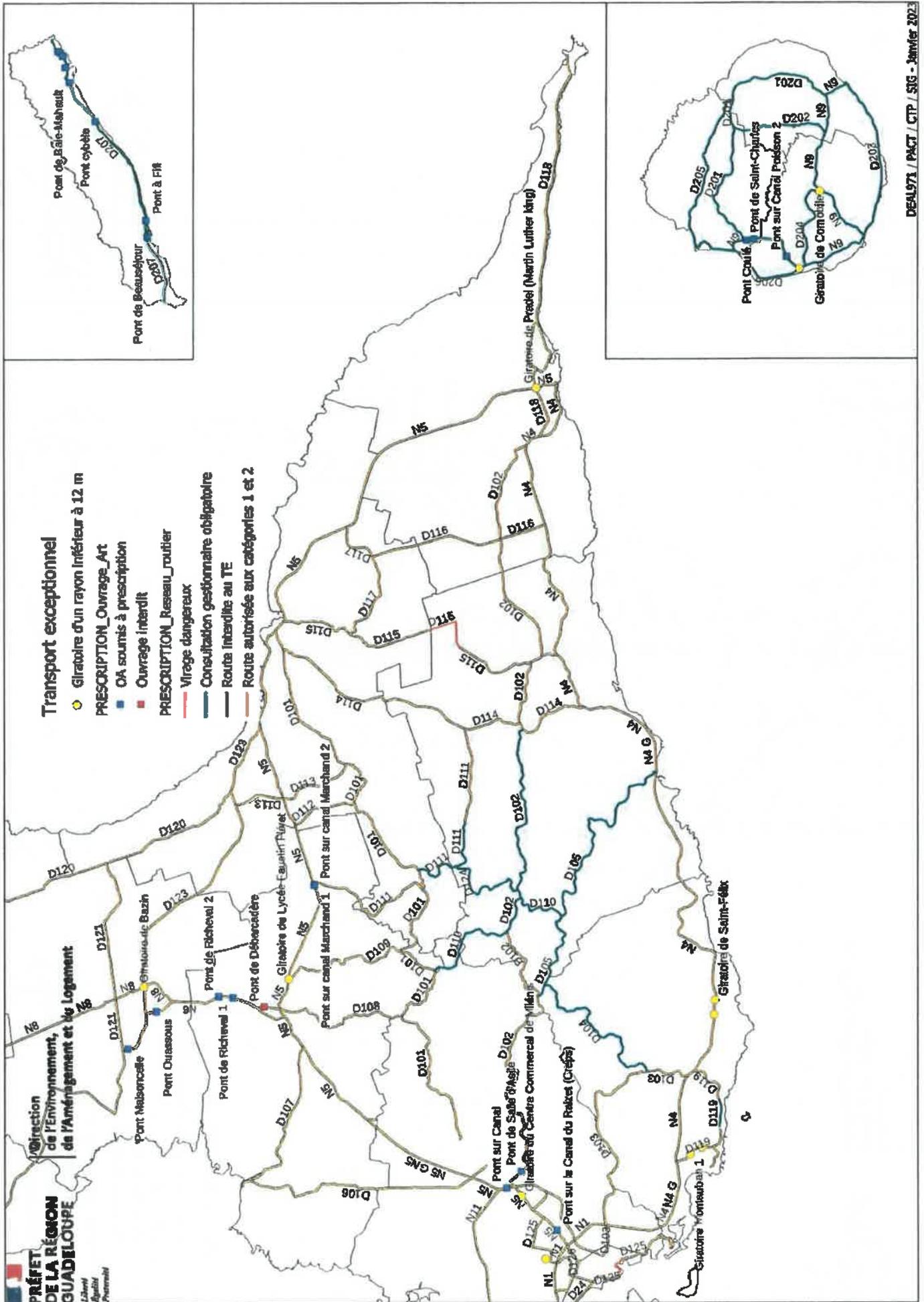
	Une attention particulière devra être portée sur les carrefours giratoires suivants, d'un rayon inférieur ou égal à 12 mètres :		
PFI6RDO	RN 2	PR 0+444	Giratoire du Bar de Boury (mairie) Basse-Terre
	RN 2	PR 0+847	Giratoire du pont de Haut de marston Basse-Terre
	RN 2	PR 1+500	Giratoire du cimetière de Basse-Terre
	RN 2	PR 55+423	Giratoire de Grand-Anse Dushais
	RN 2	PR 69+872	Giratoire du lycée Sony Ruzaire Nord Basse-Terre Seine-Rose
	RN 3	PR 0+340	Giratoire de Champ-d'Arbaud 1 Basse-Terre
	RN 3	PR 0+438	Giratoire de Champ-d'Arbaud 2 Basse-Terre
	RN 3	PR 0+098	Giratoire du Conseil Départemental Basse-Terre
	RN 4	PR 9+080	Giratoire de lycée hôpital Le Gosier
	RN 4	PR 9+590	Giratoire de Saba-Félix Le Gosier
	RN 5	PR 3+288	Giratoire du centre commercial de Milléris Les Abymes
	RN 5	PR 14+600	Giratoire du lycée Fernin Elvert Morne-à-l'Eau
	RN 5	PR 41+000	Giratoire de Fudal (Martin Luther King) Saint-François
	RN 8	PR 0+1340	Giratoire de Bazin Petit-Canal
	RN 2002	PR 84+790	Giratoire du centre commercial Le Yacarélier Baie-Mahault
	RN 2002	PR 67+990	Giratoire de La Croix Baie-Mahault
	RN 2002	PR 67+590	Giratoire de Trioncelle Baie-Mahault
	RD 1	PR 17+439	Giratoire Crédit Agricole Lamentin
	RD 6	PR 28+890	Giratoire Américain Basse-Terre
	RD 7	PR 0+190	Giratoire Champfleury Trois-Rivières
	RD 33	PR 3+108	Giratoire Curé de Goyave
	RD 33	PR 4+231	Giratoire Monplaisir Goyave
	RD 119	PR 0+508	Giratoire Montauban 1 Le Gosier
RD 119	PR 0+908	Giratoire Montauban 2 Le Gosier	
RD 125	PR 2+663	Giratoire du Boulevard de la Réconciliation Les Abymes	

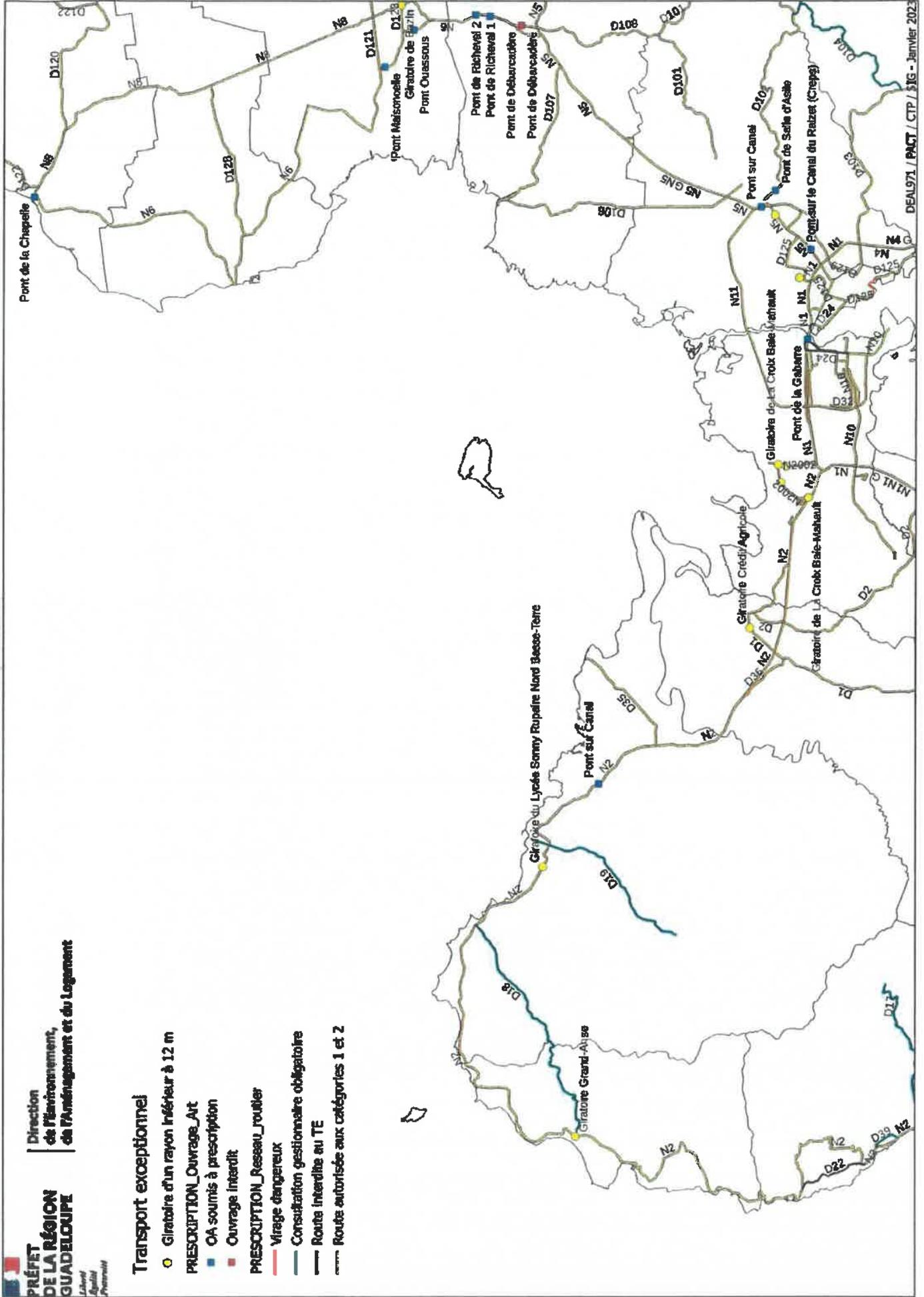


PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
 Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Transport exceptionnel**
- Giratoire d'un rayon inférieur à 12 m
 - ⚡ PRESRIPTION_Ouvrage_Art
 - 📄 OA soumis à prescription
 - 🚫 Ouvrage interdit
 - 🚧 PRESRIPTION_Rseau_routier
 - 🚧 Virage dangereux
 - 👤 Consultation gestionnaire obligatoire
 - 🚫 Route interdite au TE
 - 🚧 Route autorisée aux catégories 1 et 2







DEAL971 / PACT / CTP / SIG - Janvier 2023

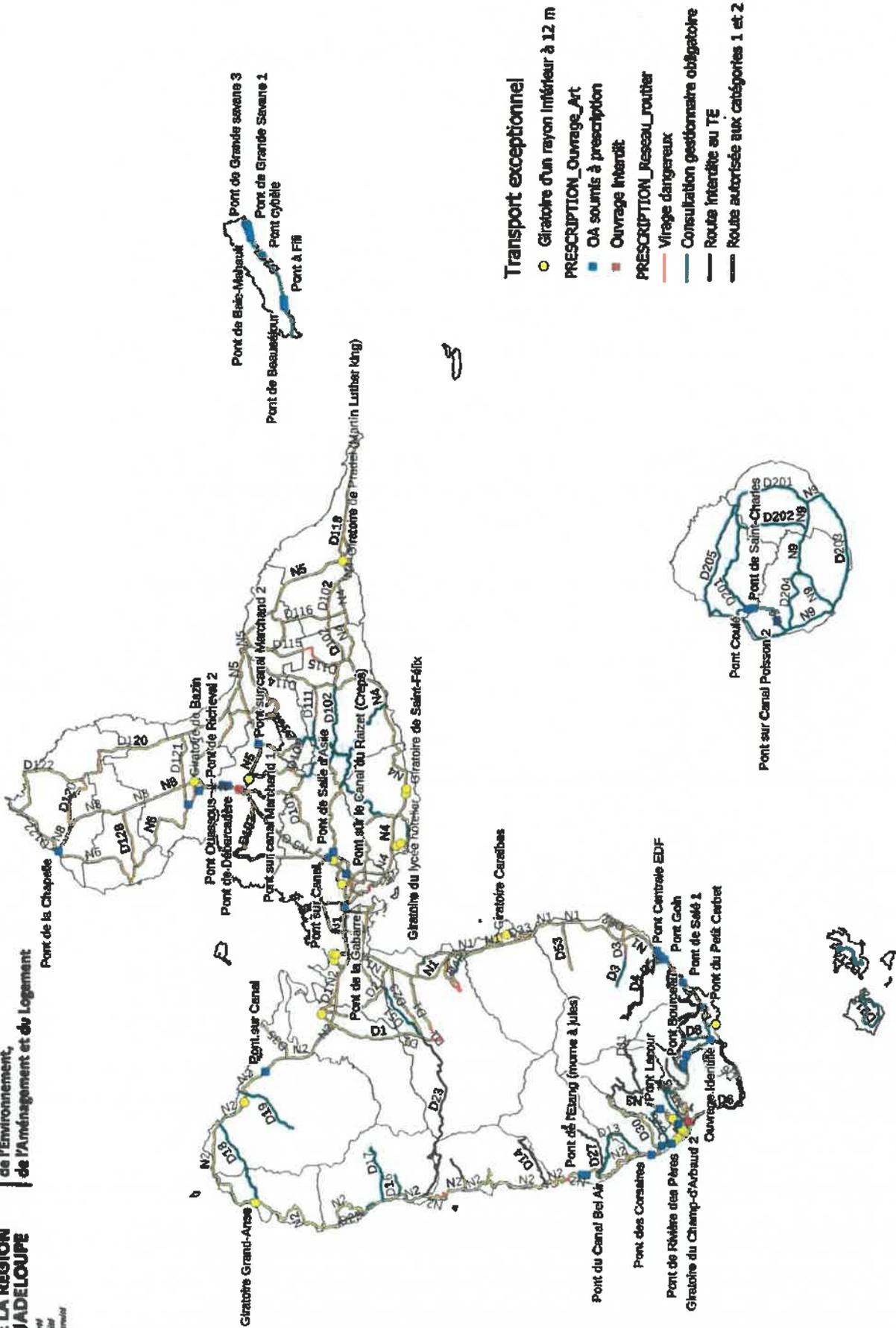
Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Transport exceptionnel

- Giratoire d'un rayon inférieur à 12 m
- PRESRIPTION_Ouvrage_Art**
- OA soumis à prescription
- Ouvrage interdit
- PRESRIPTION_Reseau_routier**
- Virage dangereux
- Consultation gestionnaire obligatoire
- Route interdite au TE
- - - - Route autorisée aux catégories 1 et 2



Transport exceptionnel

- Giratoire d'un rayon inférieur à 12 m
- **PRESCRIPTION_Ouvrage_Art**
- OA soumis à prescription
- Ouvrage Interdit
- **PRESCRIPTION_Ressort_routier**
- Virage dangereux
- Consultation gestionnaire obligatoire
- Route interdite au TE
- Route autorisée aux catégories 1 et 2

MTES

971-2023-03-06-00006

Arrêté DEAL/TMES/USR du 6 mars 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel de 1ère catégorie sur le réseau routier du département avec un raccordement permanent au départ de la rue de l'Europe Jarry

ARRÊTÉ
N° 97123T000191 en date du 06/03/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
de 1ère catégorie sur le réseau routier du département avec un raccordement permanent au départ de
RUE DE L EUROPE JARRY**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 03/03/2023 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation de faire circuler un engin de type grue automotrice de 1ère catégorie sur le réseau routier du département avec un raccordement permanent au départ de RUE DE L EUROPE JARRY ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 13 février 2023 et Décret du 11 janvier 2023 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire STLM est autorisé à faire circuler un engin de type grue automotrice dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue automotrice	48000	13650	2750	3750

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

1 fiche(s) véhicule(s) est(ont) jointe(s) à la présente autorisation individuelle.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées. Afin de rejoindre le réseau cité précédemment, le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, l'itinéraire de raccordement joint en annexe, entre RUE DE L EUROPE JARRY et BOULEVARD DE LA POINTE JARRY point de jonction au réseau routier de 1ère catégorie du département, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe. Le permissionnaire est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Toutefois, le convoi est assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire joint en annexe.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 06/03/2023 au 05/03/2026 .

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,

le 06/03/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières

Emilie CAILLAUX

Arrêté N° : 97123T000191 sur demande autorisation individuelle de circulation d'engin de 1ère catégorie en date du 06/03/2023

Pétitionnaire : STLM

Type de trajet : Aller et retour en charge

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue automotrice	48000	13650	2750	3750

PRESCRIPTIONS GENERALES

PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES

ITINERAIRE raccordement de RUE DE L EUROPE JARRY à BOULEVARD DE LA POINTE JARRY point de jonction au réseau départemental

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	Rue de l'Europe, ZI de Jarry 97122 Baie-Mahault jusqu'à boulevard pointe de jarry sur carte réseaux	

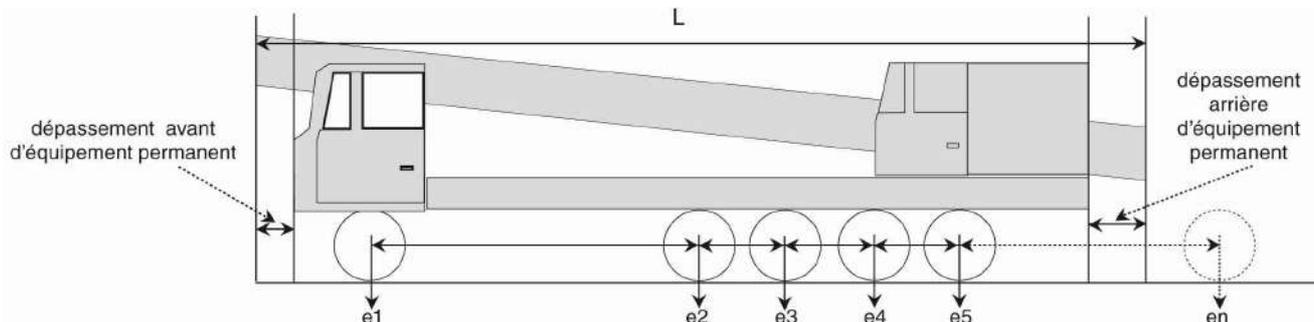
ITINERAIRE raccordement de RUE DE L EUROPE JARRY à BOULEVARD DE LA POINTE JARRY point de jonction au réseau départemental

Itinéraire Retour identique à l'itinéraire Aller

Véhicule automoteur de type grue

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg, essieux numérotés de l'avant vers l'

Marque : LIEBHERR		Type : LTM110-4.2 TYPE MINESA42A							
Version : SO-PNEUS DE 16.00		Vitesse maximale autorisée (km/h) : 80				ABR : Oui			
Dimensions du véhicule en ordre de marche									
L : 13650		largeur hors tout : 2750		dépassement avant : 2240			dépassement arrière : 634		
Essieux									
N° essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8	e9
type essieu	D	D	D	D					
largeur voie	2301	2301	2301	2301					
type suspension	L	L	L	L					
essieux-roues	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs					
masse (PV)	11900	11900	11900	11900					
masse (PTAC)	12000	12000	12000	12000					
Distances									
e1 => e2	e2 => e3	e3 => e4	e4 => e5	e5 => e6	e6 => e7	e7 => e8	e8 => e9		
1650	2400	1650							
Masses									
PV : 47600			PTAC : 48000			PTRA : 48000			
Répartition longitudinale (sans objet pour la 3ème catégorie)									
entre essieux extrêmes		pour PV : 8350				pour PTAC : 8421			
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe									
entre e1 et e3 : 8889									
entre e2 et e4 : 8889									
Immatriculations									
DA648CN									

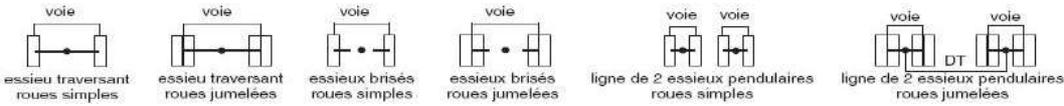
Date :

Nom et qualité du signataire

.....
Signature :

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel Notice explicative

Conformément à l'arrêté relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule. Cette fiche comporte un schéma type du véhicule ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux. Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent être fournies dans les cas décrits à l'article 6 de l'arrêté sus-visé.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif)
Immatriculation	numéro d'immatriculation du véhicule ou numéro de série si non immatriculé
Vitesse maximale autorisée	voir notice technique du véhicule
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche. Les dépassements d'équipements permanents sont inclus dans la longueur hors tout du véhicule Garde au sol (D) obligatoire pour les véhicules surbaissés avec minimum et maximum.
Distances	exemple : e1 => e2 = distance longitudinale entre essieu 1 et essieu 2. D41, D42, D423, D424, D11, D12, D21, D22 : voir schéma
Essieux	Le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone "essieux" doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné. Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de
Type essieu	D : directeur, S : suiveur, R : relevable
Essieux-roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées a : essieu traversant, p : essieu pendulaire, b : essieu brisé exemple : p2-4RS ligne de deux essieux pendulaires à roues simples
Largeur voie	 <p>Les schémas illustrent six configurations de voies et d'essieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> essieu traversant roues simples essieu traversant roues jumelées essieux brisés roues simples essieux brisés roues jumelées ligne de 2 essieux pendulaires roues simples ligne de 2 essieux pendulaires roues jumelées
Type suspension	L : mécanique, A : pneumatique, H : hydraulique, U : sans suspension
PV	masse à vide du véhicule en ordre de marche sans les accessoires
PTAC	masse totale autorisée en charge d'un véhicule avec les accessoires définis lors de la réception du véhicule et figurant sur la liste en annexe du certificat d'immatriculation
PTRA	masse totale roulante autorisée d'un véhicule tracteur
Masse à vide	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse (PTAC)	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC)
Répartition longitudinale	correspond à une masse par mètre de distance linéaire entre essieux
entre essieux extrêmes	le calcul est effectué en fonction du PV et du PTAC selon les conditions dans lesquelles circule le véhicule
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un groupe	le calcul est effectué en prenant successivement tous les ensembles de 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe c'est-à-dire pour lesquels au moins deux essieux consécutifs sont distants de 2 mètres ou plus
Masse maximale sur la sellette	masse maximale que peut techniquement supporter la sellette suivant sa position
Position sellette	Y=D42. Si position fixe, reporter la même valeur dans Y minimum et Y maximum
Distance DT	Distance transversale entre les axes des essieux. Ne concerne que les lignes d'essieux pendulaires
Report masse à vide sur pivot d'attelage	Masse exercée sur le pivot d'attelage en e0 par la semi-remorque à vide
Report masse maximale en charge sur pivot d'attelage	Masse maximale autorisée sur le pivot d'attelage (e0) pour la semi-remorque en charge avec une masse correspondant à son PTAC

Configuration du convoi



PRÉFET
DE LA GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Nom du pétitionnaire : STLM

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n°

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : Composant 2 : Composant 3 :

Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) :

Nombre total d'essieux : Nombre de configurations annexées :

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2301		11900	12000	0
2	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2301		11900	12000	1650
3	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2301		11900	12000	2400
4	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2301		11900	12000	1650

MTES

971-2023-03-06-00007

Arrêté DEAL/TMES/USR du 6 mars 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel de 2ème catégorie sur le réseau routier du département avec un raccordement permanent au départ de la rue de l'Europe

ARRÊTÉ
N° 97123T000192 en date du 06/03/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
de 2ème catégorie sur le réseau routier du département avec un raccordement permanent au départ de
RUE DE L EUROPE**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 03/03/2023 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation de faire circuler un engin de type grue de 2ème catégorie sur le réseau routier du département avec un raccordement permanent au départ de RUE DE L EUROPE ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 13 février 2023 et Décret du 11 janvier 2023 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire STLM est autorisé à faire circuler un engin de type grue dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue	60000	15965	3000	3900

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

1 fiche(s) véhicule(s) est(sont) jointe(s) à la présente autorisation individuelle.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées. Afin de rejoindre le réseau cité précédemment, le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, l'itinéraire de raccordement joint en annexe, entre RUE DE L EUROPE et BOULEVARD POINTE DE JARRY point de jonction au réseau routier de 2ème catégorie du département, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le convoi relève du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Ce document doit être adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute. Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Si le convoi relève du second groupe, le permissionnaire peut être autorisé à emprunter certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans certaines conditions. Il doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins trois jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : véhicule de protection arrière

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 06/03/2023 au 05/03/2026 .

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 06/03/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières


Emilie CAILLAUX



Arrêté N° : 97123T000192 sur demande autorisation individuelle de circulation d'engin de 2ème catégorie en date du 06/03/2023

Pétitionnaire : STLM

Type de trajet : Aller et retour en charge

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue	60000	15965	3000	3900

PRESCRIPTIONS GENERALES

PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES

ITINERAIRE raccordement de RUE DE L EUROPE à BOULEVARD POINTE DE JARRY point de jonction au réseau départemental

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	Rue de l'Europe, ZI de Jarry 97122 Baie-Mahault jusqu'à boulevard pointe de jarry sur carte réseaux	

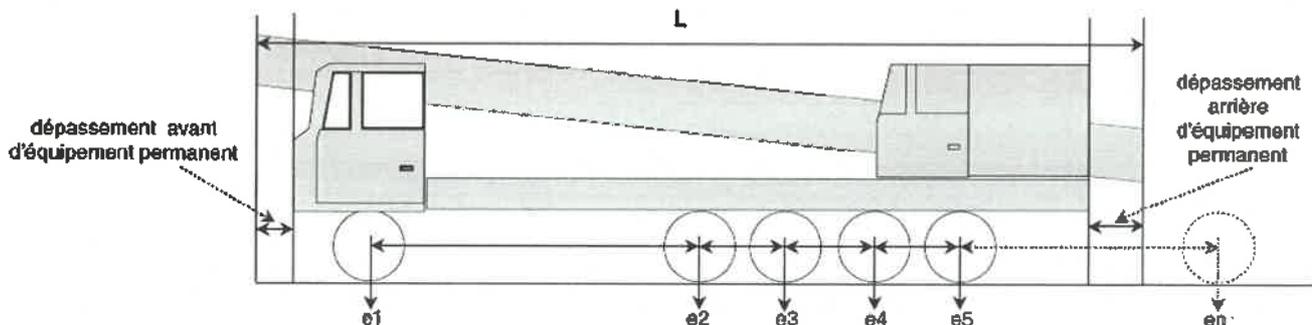
ITINERAIRE raccordement de RUE DE L EUROPE à BOULEVARD POINTE DE JARRY point de jonction au réseau départemental

Itinéraire Retour identique à l'itinéraire Aller

Véhicule automoteur de type grue

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg, essieux numérotés de l'avant vers l'

Marque : LIEBHERR		Type : A56B18AN05							
Version :		Vitesse maximale autorisée (km/h) :					ABR : Non		
Dimensions du véhicule en ordre de marche									
L : 15965		largeur hors tout : 3000		dépassement avant : 2150			dépassement arrière : 1920		
Essieux									
N° essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8	e9
type essieu	D	D	D	D	D				
largeur voie	3000	3000	3000	3000	3000				
type suspension	L	L	L	L	L				
essieux-roues	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs				
masse (PV)	12000	12000	12000	12000	12000				
masse (PTAC)	12000	12000	12000	12000	12000				
Distances									
e1 => e2	e2 => e3	e3 => e4	e4 => e5	e5 => e6	e6 => e7	e7 => e8	e8 => e9		
2750	1700	2450	1650						
Masses									
PV : 60000			PTAC : 60000			PTRA : 60000			
Répartition longitudinale (sans objet pour la 3ème catégorie)									
entre essieux extrêmes		pour PV : 7017				pour PTAC : 7017			
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe									
entre e1 et e3 : 8090		entre e3 et e5 : 8780							
entre e2 et e4 : 8675									
Immatriculations									
FC155XL									

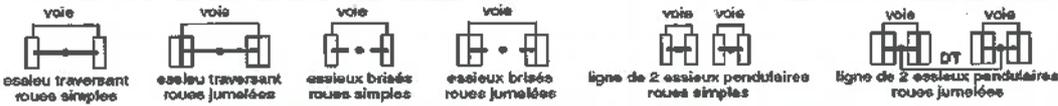
Date :

Nom et qualité du signataire

.....
Signature :

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel Notice explicative

Conformément à l'arrêté relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule. Cette fiche comporte un schéma type du véhicule ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux. Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent être fournies dans les cas décrits à l'article 6 de l'arrêté sus-visé.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif)
Immatriculation	numéro d'immatriculation du véhicule ou numéro de série si non immatriculé
Vitesse maximale autorisée	voir notice technique du véhicule
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche. Les dépassements d'équipements permanents sont inclus dans la longueur hors tout du véhicule Garde au sol (D) obligatoire pour les véhicules surbaissés avec minimum et maximum.
Distances	exemple : e1 => e2 = distance longitudinale entre essieu 1 et essieu 2. D41, D42, D423, D424, D11, D12, D21, D22 : voir schéma
Essieux	Le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone "essieux" doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné. Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de
Type essieu	D : directeur, S : suiveur, R : relevable
Essieux-roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées a : essieu traversant, p : essieu pendulaire, b : essieu brisé exemple : p2-4RS ligne de deux essieux pendulaires à roues simples
Largeur voie	 <p>Les schémas illustrent six configurations de voies et d'essieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> essieu traversant roues simples essieu traversant roues jumelées essieux brisés roues simples essieux brisés roues jumelées ligne de 2 essieux pendulaires roues simples ligne de 2 essieux pendulaires roues jumelées
Type suspension	L : mécanique, A : pneumatique, H : hydraulique, U : sans suspension
PV	masse à vide du véhicule en ordre de marche sans les accessoires
PTAC	masse totale autorisée en charge d'un véhicule avec les accessoires définis lors de la réception du véhicule et figurant sur la liste en annexe du certificat d'immatriculation
PTRA	masse totale roulante autorisée d'un véhicule tracteur
Masse à vide	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse (PTAC)	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC)
Répartition longitudinale	correspond à une masse par mètre de distance linéaire entre essieux
entre essieux extrêmes	le calcul est effectué en fonction du PV et du PTAC selon les conditions dans lesquelles circule le véhicule
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un groupe	le calcul est effectué en prenant successivement tous les ensembles de 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe c'est-à-dire pour lesquels au moins deux essieux consécutifs sont distants de 2 mètres ou plus
Masse maximale sur la sellette	masse maximale que peut techniquement supporter la sellette suivant sa position
Position sellette	Y=D42. Si position fixe, reporter la même valeur dans Y minimum et Y maximum
Distance DT	Distance transversale entre les axes des essieux. Ne concerne que les lignes d'essieux pendulaires
Report masse à vide sur pivot d'attelage	Masse exercée sur le pivot d'attelage en e0 par la semi-remorque à vide
Report masse maximale en charge sur pivot d'attelage	Masse maximale autorisée sur le pivot d'attelage (e0) pour la semi-remorque en charge avec une masse correspondant à son PTAC

Configuration du convoi



PRÉFET
DE LA GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Nom du pétitionnaire : STLM

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n°

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 :

Composant 2 :

Composant 3 :

Composant 4 :

Composant 5 :

Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) :

Nombre total d'essieux :

Nombre de configurations annexées :

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="text"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	3000		12000	12000	0
2	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="text"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	3000		12000	12000	2750
3	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="text"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	3000		12000	12000	1700
4	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="text"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	3000		12000	12000	2450
5	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="text"/> Roues : <input type="text" value="2"/> RS <input type="checkbox"/> RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	3000		12000	12000	1650

Autorisation n° 97123T000192

1/1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

971-2023-01-19-00017

Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Baie-Mahault en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Té : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet

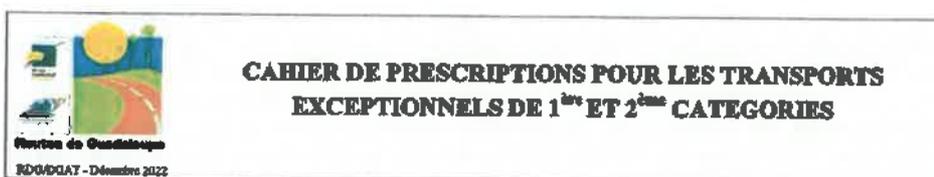


Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur l'itinéraire prévu. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de gestion notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdeguaadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	Reconnaissance d'itinéraire Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la manœuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Préavis Le responsable de convoi devra impérativement informer le gestionnaire du passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@routesdeguaadeloupe.fr
PG03RDG	Circulation et manifestations Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations (sportives, culturelles,...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra consulter l'annuaire de Routes de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@routesdeguaadeloupe.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'aucune dépense de signalisation verticale n'est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'itinéraire de Routes de Guadeloupe 15 jours avant. La dépense sera effectuée en présence du gestionnaire. Les ensembles de signalisation devront être déposés immédiatement après le passage du convoi. Les frais liés à ces opérations de dépôt et de pose resteront à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
PP01RDG	<p>La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes :</p> <p>RN 3 à partir du PR 6+000</p> <p>RD 4</p> <p>RD 5</p> <p>RD 6 du PR 4+000 à 13+500</p> <p>RD 9 à partir du PR 5+519</p> <p>RD 10</p> <p>RD 11</p> <p>RD 12 du PR 0+000 à 1+700</p> <p>RD 14</p> <p>RD 15 à partir du PR 1+000</p> <p>RD 22</p> <p>RD 23 du PR 0+000 au PR 18+000</p> <p>RD 24 du PR 1+404 à 5+000</p> <p>RD 27</p> <p>RD 28</p> <p>RD 29</p> <p>RD 30 du PR 8+000 à 9+000</p> <p>RD 34</p>
	<p>Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes :</p> <p>RN 9</p> <p>RD 3 à partir du PR 4+100</p> <p>RD 6 PR 2+300 (rue de l'Afrique) à 4+000</p> <p>RD 7</p> <p>RD 8</p> <p>RD 13</p> <p>RD 16</p> <p>RD 17</p> <p>RD 18</p> <p>RD 19</p> <p>RD 21</p> <p>RD 25</p> <p>RD 26</p>



CAHIER DE PRÉSCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

RDGEGAT - Décembre 2022

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement contacter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, auront été demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdegua.gouv.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peuvent être considérés séparément.

PP02RDG	RD 31		
	RD 39		
	RD 42		
	RD 51		
	RD 102	FR 12+000 à 20+000	
	RD 104		
	RD 105		
	RD 119		
	RD 111	FR 5+000 à 9+000	
	RD 119	FR 2+000 à 3+000	
	RD 124		
	RD 203		
	RD 202		
	RD 203		
	RD 204		
	RD 205		
RD 206			
RD 207			
RD 213			
RD 214			
PP03RDG	Une attention particulière devra être portée sur les sections de routes suivantes où la présence d'un métre un virage serré ou d'une succession de virages dangereux, est recensée :		
	RN 1	FR 19+000 à 19+300	Stannier Capotaire-Belle-Eau
	RN 2	FR 15+800	Marigot Pointe Bougendre Vioux-Habitants
	RN 2	FR 30+800	Malvigney (Route de Belle) Bouillante
	RD 1	FR 6+200	La Glacière Petit-Bourg
	RD 33	FR 11+150	Bourg de Petit-Bourg (rue Victor Schoelcher)
	RD 41	FR 4+000 à 6+250	Ruisseau Petit-Bourg
	RD 115	FR 3+300	Boisvin Le Moule
	RD 125	FR 6+150	La Dame Pointe-à-Pitre
PP04RDG	La route est coupée à la circulation, sur la :		
	RD 33	FR 03+000	Au droit de l'ancien pont de Goyave
PP05RDG	La circulation est interdite aux convois sur les ouvrages d'art suivants :		
	RN 2	FR 02+530	Pont de la Rivière des Fées Belle/ Basse-Terre
	RN 5	FR 00+471	Pont du Débarcadère Morne-à-l'Eau
	RN 2001 A		Pont de Gata 1 Capotaire-Belle-Eau
	RN 2001 A		Pont de Gata 2 Capotaire-Belle-Eau
	RD 6	FR 18+914	Pont de Gallion Gourbeyre / Basse-Terre
RD 34	FR 00+500	Pont de Bladry pass 1 Gourbeyre	
PP06RDG	La consultation de Routes de Guadeloupe est obligatoire en cas de franchissement des ouvrages suivants :		
	RD 34	FR 0+500	Pont de Bladry sans 2 Gourbeyre
PP07RDG	Les convois convois sont tenus de remonter à l'arrêt à l'un des points singuliers suivants :		
	RN 1	FR 17+480	Pont de Saint 1 Trois-Rivières
	RN 1	FR 20+270	Pont Gata Capotaire-Belle-Eau
	RN 1	FR 20+700	Pont de l'Anse Saint-Sauveur Capotaire-Belle-Eau
	RN 1	FR 21+200	Pont Centrale EDF Capotaire-Belle-Eau
	RN 2	FR 01+580	Pont Calissat Basse-Terre
	RN 2	FR 04+050	Pont des Cormiers Bouillante
	RN 2	FR 13+430	Pont du Canal Bel Air Vioux-Habitants
	RN 2	FR 13+798	Pont de l'Étang (Morne à Jules) Vioux-Habitants
	RN 2	FR 73+108	Pont sur Canal Sainte-Rose
	RN 3	FR 06+914	Pont Lacour Saint-Clément
	RN 5	FR 00+385	Pont sur le canal du Raizet (CREPS) Abymes
	RN 5	FR 09+009	Pont sur Canal Les Abymes
	RN 5	FR 18+008	Pont sur canal Marchand 1 Morne-à-l'Eau
	RN 5	FR 18+028	Pont sur canal Marchand 2 Morne-à-l'Eau
	RN 6	FR 02+550	Pont de Richerval 1 Morne-à-l'Eau
	RN 6	FR 02+076	Pont de Richerval 2 Morne-à-l'Eau
	RN 6	FR 04+454	Pont Quatrecent Petit-Canal
	RN 6	FR 06+250	Pont Minimeselle Petit-Canal



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

RDG/DGAT - Décembre 2022

Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'Arrêté de Guadeloupe, portant sur des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de gestion notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@guadeloupe-les-chaussees.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

	RN 6	FR 25+153	Pont de la Chapelle Auro-Berland
	RN 9	FR 01+900	Pont Cruidé Saint-Louis
	RN 9	FR 01+800	Pont de Saint-Charles Saint-Louis
	RN 9	FR 04+600	Pont sur Canal Poinson 2 Grand-Bourg
	RN 2001B		Pont Ravine Bessard Capoterra-Belle-Eau
	RD 6	FR 1+064	Pont du Petit Carbet Trois-Rivières
	RD 6	FR 03+960	Ouvrage Trois-Rivières
	RD 6	FR 07+150	Pont de Quartier (Grand Bourg) Trois-Rivières
	RD 6	FR 19+778	Pont des Martyrs de la Liberté Basse-Terre
	RD 7	FR 00+980	Pont des Fougères Gourbeyre
	RD 7	FR 01+828	Pont Bourgeois Gourbeyre
	RD 7	FR 02+350	Pont Soldat Trois-Rivières
	RD 102	FR 80+453	Pont de Salle d'Ételle Les Abymes
FP06RDG	Le passage en voie contrainte est obligatoire sur l'ouvrage :		
	RN 1	FR 56+700	Pont de La Gabarre Pointe-à-Pipe
FP09RDG	Le passage sur la RN 1 au niveau du PR 4+548 Pont des Braves Gourbeyre est autorisé ; le stationnement est en revanche interdit sur le kilomètre de voirie nationale.		
FP10RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,00 m sous l'ouvrage suivant :		
	RN 5	FR 4+930	Pont Souterrain à Gabarit Réduit à Dothermaré Les Abymes
FP11RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,50 m sous les ouvrages suivants :		
	EN 4	FR 2+856	Pont de Labrasse Le Gosier
	RD 32	FR 1+800	Passage inférieur de La Jaille Baie-Mahaut
FP12RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 1+120	Pont supérieur de Rivière-Sous Gourbeyre
FP13RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,30 m sous l'ouvrage :		
	RD 32	FR 0+450	Pont de la Voie Verte Baie-Mahaut
FP14RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,20 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 23+656	Pont Dumanoir Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	FR 46+015	Pont de Grande-Sarane Petit-Bourg
	RN 1	FR 54+395	Pont de La Jaille-Houlbourg Baie-Mahaut
	RN 1	FR 57+600	Echangeur de Grand-Camp 1 et 2 Les Abymes
	RN 2	FR 0+460	Pont de Sert de mouton Basse-Terre
FP15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 3+260	Pont de l'Église Gourbeyre
	RN 1	FR 6+880	Pont des-offices Gourbeyre
	RN 1	FR 8+080	Pont de Gros-Bornes Dels Gourbeyre
	RN 1	FR 10+380	Pont de la Espritaine Trois-Rivières
	RN 1	FR 24+771	Pont Roufflers Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	FR 25+442	Pont de Saint-Denis Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	FR 30+670	Pont de Camuzaire Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	FR 44+580	Pont de Monnerges Petit-Bourg
	RN 1	FR 46+650	Pont Béhanneur RN 1-RD 1 Petit-Bourg
	RN 1	FR 48+600	Echangeur de la Traversée Petit-Bourg
	RN 1	FR 52+401	Pont Béhanneur de Destréhan 1 Baie-Mahaut
	RN 1	FR 52+591 G	Pont Béhanneur de Destréhan 2 Baie-Mahaut
	RN 1	FR 55+700	Passerelle de La Jaille Baie-Mahaut
	RN 1	FR 56+145	Pont du carrefour Jerry Baie-Mahaut
	RN 1	FR 58+660	Passage supérieur de Grand-Camp Saint Abymes
	RN 1	FR 59+040	Pont du carrefour Hibiscus 1 Les Abymes
	RN 1	FR 59+100	Pont du carrefour Hibiscus 2 Les Abymes
	RN 1	FR 59+360	Pont de Bouchridge 1 Les Abymes
	RN 1	FR 59+390	Pont de Bouchridge 2 Les Abymes
	RN 2	FR 85+895	Echangeur de Beauséjour Baie-Mahaut
	RN 3	FR 1+383	Pont de la seconde Circumvallation Basse-Terre
	RD 4	FR 0+000	Pont de Clavel Les Abymes
	RD 4	FR 1+160	Pont des tonnelles Le Gosier
	RD 4	FR 1+806	Pont de Blanchard 1 Le Gosier
	RD 4	FR 1+826	Pont de Blanchard 2 Le Gosier
	RN 5	FR 2+532	Pont de Providence Les Abymes
	RN 5	FR 6+336	Pont Fernin 3 Les Abymes
	RN 5	FR 7+256	Pont de Boirvinaire Les Abymes



**CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS
EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES**

Direction de l'Équipement et des Transports
RDG-D00AT - Décembre 2023

Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'arrêté de l'État, qui définit les règles de circulation sur les réseaux routiers nationaux et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art français ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@directiondesguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être complétés séparément.

KN 10	PR 0+000	Pont de la Ravine Bois-Mahaut
KN 11	PR 0+275	Pont Échangeur du Interport Les Abymes
KN 11	PR 7+509	Pont Échangeur de Providence Les Abymes

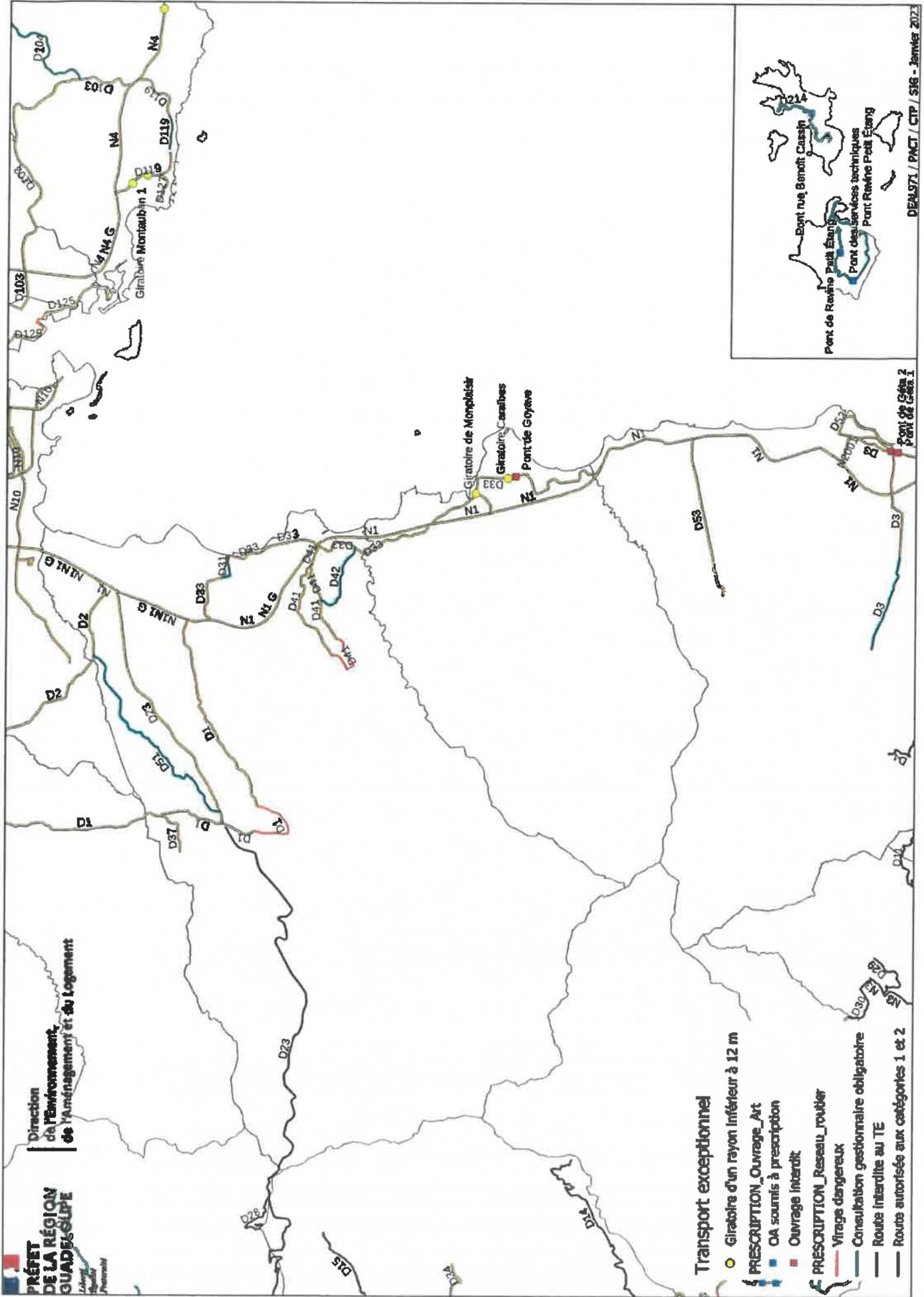


Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giratoires notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

	Une attention particulière devra être portée sur les carrefours giratoires suivants, d'un rayon inférieur ou égal à 12 mètres :		
PF16RDG	RN 2	PR 0+444	Giratoire de Bas de Bougy (mairie) Basse-Terre
	RN 2	PR 0+647	Giratoire de pont de Haut de moulin Basse-Terre
	RN 2	PR 1+500	Giratoire du cloître de Basse-Terre
	RN 2	PR 35+623	Giratoire de Grand-Anse Dubois
	RN 2	PR 69+072	Giratoire de lycée Bony Rupaire Nord Basse-Terre Seine-Rose
	RN 3	PR 0+340	Giratoire du Champ-d'Arnaud 1 Basse-Terre
	RN 3	PR 0+430	Giratoire du Champ-d'Arnaud 2 Basse-Terre
	RN 3	PR 0+458	Giratoire du Conseil Départemental Basse-Terre
	RN 4	PR 5+080	Giratoire de lycée Médard Le Guezec
	RN 4	PR 9+586	Giratoire de Saint-Père Le Guezec
	RN 5	PR 2+283	Giratoire de centre commercial de Milléris Les Abymes
	RN 5	PR 14+690	Giratoire de lycée Puginier Nérol Marie-J-Egan
	RN 5	PR 41+000	Giratoire de Pradel (Martin Luther King) Saint-François
	RN 8	PR 0+1340	Giratoire de Bas de Petit-Cornil
	RN 2002	PR 86+780	Giratoire de centre commercial Le Tomatinier Baie-Mahault
	RN 2002	PR 87+390	Giratoire de La Croix Baie-Mahault
	RN 2002	PR 87+598	Giratoire de Tricoche Baie-Mahault
	RD 1	PR 17+939	Giratoire Crédit Agricole Lamentin
	RD 6	PR 20+034	Giratoire André-Jung Basse-Terre
	RD 7	PR 0+300	Giratoire Champfleury Trois-Rivières
	RD 33	PR 3+100	Giratoire Carleba Goyave
	RD 33	PR 4+231	Giratoire Monplaisir Goyave
	RD 119	PR 0+500	Giratoire Montauban 1 Le Guezec
RD 119	PR 0+980	Giratoire Montauban 2 Le Guezec	
RD 123	PR 2+683	Giratoire du Boulevard de la Réconciliation Les Abymes	



DEAL971 / PNCT / CTP / SRS - Janvier 2023

